

## CONSEIL COMMUNAL DU 26 JUIN 2023

PRESENTS: MM.

J. CONSIGLIO, Président du Conseil Communal;  
J-CI. DEBIEVE, Bourgmestre;  
G. CORDA, M. VACHAUDEZ, S. NARCISI, D. PARDO, J. HOMERIN, Echevins;  
N. BASTIEN, Président CPAS;  
G. NITA, E. BELLET, C. HONOREZ, C. MASCOLO, M. DETOMBE, S.  
BARBAROTTA, D. BRUNIN, M. DRAMAIX, S. COQUELET, V. BROUCKAERT, F.  
GOBERT, L. IWASZKO, J. RETIF, T. PERE., V. DAVOINE, J. LOUVRIER, S. VILAIN  
Conseillers Communaux;  
M. DEHAM, Directrice Générale

**Le Président** ouvre la séance à 18 heures 30

**Points urgents ajoutés à l'ordre du jour :**

- **Service extraordinaire - Marché public de travaux - Rénovation urbaine du centre Hornu - APPROBATION DES CONDITIONS MODIFIEES ET DU MODE DE PASSATION DU MARCHE - APPROBATION DE L'AVIS DE MARCHE**
- **Service extraordinaire - n° de projet 2023003 - Marché public de travaux - Travaux de mise en conformité des écoles - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION DU MARCHE - APPROBATION DE L'AVIS DE MARCHE**
- **ORES - Eclairage public - Réaménagement du Centre d'Hornu - rue Grande - décision de principe**
- **Point de Monsieur Thierry PERE - Coussin Berlinois rue de Warquignies**
- **Point de Monsieur Thierry PERE - Entretien général de l'entité**

L'ordre du jour, ainsi modifié, est admis à l'unanimité

**SÉANCE PUBLIQUE :**

### ADMINISTRATION GENERALE - INFORMATIQUE

#### **1. Approbation du procès-verbal de la séance du 22 mai 2023**

Considérant les éventuelles remarques à formuler;

**DECIDE:**

Par 21 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

Article unique: d'approuver le procès-verbal de la séance du 22 mai 2023

Monsieur NITA : Dans les présents, apparaît toujours le nom de Monsieur Kharbouch alors que c'est Monsieur VILAIN qui l'a remplacé.

#### **2. IRSIA - Assemblée générale ordinaire du 28 juin 2023**

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale IRSIA

Considérant que la Commune a été informée par courrier et courriel du 16 mai 2023 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'IRSIA du 28 juin 2023

Considérant les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation

Considérant que la Commune est représentée à l'Assemblée générale par 5 délégués désignés à la proportionnelle 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués

Considérant les points inscrits à l'ordre du jour de cette Assemblée générale ordinaire du 28 juin 2023, à savoir :

1. Procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 14 décembre 2022 – Approbation
2. Fixation du contenu minimal du ROI de chaque organe de gestion – Décision
3. Adoption des règles de déontologie et d'éthique à annexer au R.O.I. de chaque organe de gestion – Décision
4. Rapport annuel d'évaluation du Comité de rémunération – Approbation
5. Rapport de rémunération du Conseil d'administration – Approbation
6. Comptes annuels exercice 2022 – Approbation
7. Affectation du résultat – Décision
8. Prorogation de l'Intercommunale – Décision
9. Adaptation des statuts de l'Intercommunale – Décision
10. Décharge à donner aux administrateurs – Décision
11. Décharge à donner au Commissaire Réviseur – Décision

**DECIDE:**

**par 0 voix pour, 3 voix contre et 18 abstentions**

Article 1 : d'approuver les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'IRSIA du 28/06/2023.

Article 2 : de charger ses 5 délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal.

### **3. Holding Communal en liquidation - Assemblée Générale du 28 juin 2023**

Considérant l'affiliation de la Commune de Boussu au HOLDING COMMUNAL.

Considérant le Code de la démocratie locale .

Considérant que la Commune de Boussu doit être représentée à l'Assemblée Générale de l'intercommunale par 1 délégué, désignés à la proportionnelle, représentant la majorité du Conseil communal.

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ce délégué représentant notre commune à l'Assemblée Générale l' HOLDING COMMUNAL du 28 juin 2023.

Que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise.

Qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil Communal les points de l'ordre du jour de l'assemblée générale du HOLDING COMMUNAL.

**DECIDE:**

Par 21 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

Article unique : d'approuver l'ordre du jour ci-dessous :

1. Examen des travaux des liquidateurs pour l'exercice comptable 2022
2. Examen des comptes annuels pour l'exercice comptable 2022 par les liquidateurs
3. Examen du rapport annuel des liquidateurs pour l'exercice comptable 2022, y compris la description de l'état d'avancement de la liquidation et les raisons pour lesquelles cette dernière n'a pas encore pu être clôturée
4. Examen du rapport du commissaire sur les comptes annuels pour l'exercice comptable 2022

## 5. Questions

### **4. IGRETEC - Assemblée générale du 29 juin 2023**

Considérant l'affiliation de la Commune de Boussu à l'intercommunale IGRTEC;

Considérant le Code de la démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la Commune de Boussu doit, désormais, être représentée à l'Assemblée Générale de l'intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant notre commune à l'Assemblée Générale ordinaire de l'Intercommunale IGRTEC du 29 juin 2023;

Que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur les points de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise;

Qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil Communal les points de l'ordre du jour de l'assemblée générale de l'intercommunale IGRTEC;

#### **DECIDE:**

Par 18 voix pour, 0 voix contre et 3 abstentions

Article unique: d'approuver l'ordre du jour d'IGRETEC

1. Affiliations/Administrateurs ;
2. Comptes annuels statutaires arrêtés au 31/12/2022 - Comptes annuels consolidés arrêtés au 31/12/2022 - Rapport de gestion du Conseil d'administration - Rapport du Collège des Contrôleurs aux Comptes - Rapport spécifique du Conseil d'Administration sur les prises de participations ;
3. Approbation des comptes annuels statutaires arrêtés au 31/12/2022 ;
4. Approbation du rapport du Conseil d'administration au sens de l'article L6421-1 du CDLD;
5. Décharge à donner aux membres du Conseil d'administration pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2022;
6. Décharge à donner aux membres du Collège des Contrôleurs aux Comptes pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2022.
7. Constitution de la société coopérative CHARLEROI METROPOLE.
8. Constitution de la société coopérative TRANSENO.

### **5. IDEA - Assemblée générale du 28 juin 2023**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement le Livre V de la première partie relatif aux modes de coopérations entre communes ;

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale IDEA ;

Considérant que la Commune a été mise en demeure de délibérer par courrier du 24 mai 2023 ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée Générale de l'Intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant la Commune à l'Assemblée Générale de l'Intercommunale IDEA du 28 juin 2023 ;

Que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale adressé par l'IDEA ;

Considérant que, conformément à l'article L1523-12 du CDLD, les délégués rapportent à

l'Assemblée Générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil sur chaque point à l'ordre du jour et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote libre correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant que le conseil communal, et s'il échet, le conseil provincial et le conseil de l'action sociale, vote sur l'ensemble des points de l'ordre du jour. Chacun de ses membres peut exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs points qu'il désigne. Dans ce cas, le vote d'ensemble ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les points ainsi désignés, et il porte sur les points dont aucun des membres n'a demandé le vote séparé ;

Considérant la note de synthèse reçue de l'intercommunale IDEA ;

Considérant que le **premier point** inscrit à l'ordre du jour porte sur la présentation et l'approbation du rapport d'activités du Conseil d'Administration pour l'exercice 2022 :

*Considérant qu'en date du 24 mai 2023, le Conseil d'Administration a approuvé le projet de rapport d'activités et considérant que les conseillers communaux et les administrateurs des intercommunales associées ont été informés par l'associé concerné que le projet de rapport d'activités est disponible sur simple demande 30 jours avant l'Assemblée Générale, conformément aux dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;*

Considérant que le **deuxième point** inscrit à l'ordre du jour porte sur la présentation du bilan et comptes de résultats 2022 et du rapport de gestion 2022 ;

Considérant que le **troisième point** inscrit à l'ordre du jour porte sur le rapport du Commissaire ;

Considérant que le **quatrième point** inscrit à l'ordre du jour porte sur l'approbation du rapport d'évaluation annuel 2022 (L1523) du Comité de rémunération :

*Considérant qu'en date du 24 mai 2023, le Conseil d'Administration a approuvé le rapport d'évaluation annuel 2022 du Comité de rémunération annexé au rapport de gestion du Conseil d'Administration ;*

Considérant que le **cinquième point** inscrit à l'ordre du jour porte sur l'approbation du rapport de rémunération 2022 (L6421) au Conseil d'Administration :

*Considérant qu'en date du 24 mai 2023, le Conseil d'Administration a adopté le rapport de rémunération 2022 au Conseil d'Administration annexé au rapport de gestion du Conseil d'Administration ;*

Considérant que le **sixième point** inscrit à l'ordre du jour porte sur l'approbation du bilan et comptes de résultats 2022 et du rapport de gestion 2022 qui comprennent les 2 rapports repris aux quatrième et cinquième points :

*Considérant que le Conseil communal/le Conseil d'administration a pris connaissance de l'ensemble des documents relatifs aux Bilans et aux comptes de Résultats 2022 et du rapport de gestion 2022 et ses annexes et considérant que les conseillers communaux/administrateurs associés ont été informés par l'associé concerné que ces documents sont disponibles sur simple demande 30 jours avant l'Assemblée Générale, conformément aux dispositions L1523-23 et 1523-13 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;*

Considérant que le **septième point** inscrit à l'ordre du jour porte sur l'affectation des résultats, telle que présentée par le Conseil d'Administration et dans les comptes annuels précités ;

Considérant que le **huitième point** inscrit à l'ordre du jour porte sur la décharge à donner aux Administrateurs :

*Qu'en effet, conformément à l'article 25 § 2 des statuts d'IDEA, l'Assemblée Générale est invitée à donner, par un vote spécial, décharge de leur mission pour l'exercice 2022, aux Administrateurs ;*

Considérant que le **neuvième point** inscrit à l'ordre du jour porte sur la décharge à donner au Commissaire :

*Qu'en effet, conformément à l'article 25 § 2 des statuts d'IDEA, l'Assemblée Générale est invitée à donner, par un vote spécial, décharge de sa mission pour l'exercice 2022, au*

Commissaire ;

Considérant que **le dixième point** porte sur la prise de participations au sein de la société TRANSENO, à concurrence de 10% du capital de celle-ci :

*Qu'il est proposé de créer une société opérationnelle, dénommée TRANSENO, qui aura pour objectif d'accueillir, développer, financer, construire, gérer et exploiter les projets de production et de stockage d'énergie renouvelable, selon les principes, exigences et conditions dégagées par la Commission européenne et la Région wallonne dans le cadre du Fonds de Transition Juste.*

Que les actions souscrites à la constitution sont réparties entre les intercommunales fondatrices comme suit :

1. CENEO : à concurrence de (70) actions de mille (1.000) euros chacune ;
2. IGRETEC : à concurrence de (10) actions de mille (1.000) euros chacune ;
3. IDEA : à concurrence de (10) actions de mille (1.000) euros chacune ;
4. IDETA : à concurrence de (10) actions de mille (1.000) euros chacune

**Soit CENEO 70%, IDEA 10%, IGRETEC 10% et IDETA 10%**

*Que l'article L1512-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipule que: "Les intercommunales peuvent prendre des participations au capital de toute société lorsqu'elles sont de nature à concourir à la réalisation de leur objet social. Toute prise de participation au capital d'une société est décidée par le conseil d'administration; Toutefois, lorsque la prise de participation dans une société est au moins équivalente à un dixième du capital de celle-ci ou équivalente à au moins un cinquième des fonds propres de l'intercommunale, la prise de participation est décidée par l'assemblée générale, à la majorité simple des voix présentes, en ce compris la majorité simple des voix exprimées par les délégués des associés communaux.*

*Un rapport spécifique sur les prises de participation, écrit, arrêté par le Conseil d'administration et distinct du rapport de gestion, est présenté chaque année à l'assemblée générale, conformément à l'article L1523-13, § 3. Ce rapport spécifique permet aux associés de reconstituer le montant des participations financières figurant à l'actif du bilan, dans les immobilisations financières et d'être informés de l'évolution de ces participations en un an. Le Gouvernement arrête le modèle de rapport spécifique".*

*Que le rapport spécifique du Conseil d'Administration est annexé à la note de synthèse.*

Considérant que **le onzième point** porte sur la Composition du Conseil d'Administration - Modifications :

*Que, suite à la démission de Monsieur Danny ROOSENS, administrateur indépendant, le Conseil d'Administration d'IDEA, en sa séance du 19 avril 2023 a procédé, conformément à l'article 35, §2 des statuts d'IDEA et à l'article L1523-15 du CDLD, à son remplacement provisoire et a désigné, à l'unanimité des membres présents, Monsieur Jérôme VECCHIO en qualité d'administrateur indépendant à partir du 17 mai 2023.*

*Que, conformément à l'article 35 des statuts d'IDEA et à l'article L1523-15 du CDLD, il appartient à l'Assemblée Générale de pourvoir au remplacement définitif de Monsieur Danny ROOSENS et de nommer Monsieur Jérôme VECCHIO à la majorité des 3/4.*

#### **DECIDE:**

Par 18 voix pour, 0 voix contre et 3 abstentions

**Article 1 (point 1)** : d'approuver le rapport d'activités IDEA 2022;

**Article 2 (points 2, 3, 4, 5 et 6)** : d'approuver les comptes 2022, le rapport de gestion 2022 et ses annexes.

**Article 3 (point 7)** : d'approuver l'affectation des résultats proposée par le Conseil d'Administration.

**Article 4 (point 8)** : de donner décharge aux Administrateurs pour l'accomplissement de leur mission au cours de l'exercice 2022.

**Article 5 (point 9)** : de donner décharge au Commissaire pour l'accomplissement de sa mission au cours de l'exercice 2022.

**Article 6 (point 10)** : d'approuver la prise de participations au sein de la société TRANSENO à concurrence d'un montant de 10.000 €, en souscrivant 10 actions de 1.000 € chacune, représentant 10% du capital de la société.

**Article 7 (point 11)** : d'approuver la désignation de Monsieur Jérôme VECCHIO, Président de la CCI, en tant qu'Administrateur indépendant représentant le « monde économique » au sein du

Conseil d'Administration d'IDEA en remplacement de Monsieur Danny ROOSENS.

## **6. Intercommunale de Santé Harmegnies-Rolland - Assemblée Générale statutaire 27 juin 2023**

Considérant l'affiliation de la Commune de Boussu à l'intercommunale de santé Harmegnies-Rolland;

Considérant le Code de la démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la Commune de Boussu doit être représentée à l'Assemblée Générale ordinaire et extraordinaire de l'intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant notre commune à l'Assemblée Générale ordinaire de l'Intercommunale de santé Harmegnies-Rolland du 27 juin 2023 ;

Que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire adressé par l'intercommunale de santé Harmegnies-Rolland ;

Considérant que les délégués rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil et qu'à défaut de délibération du conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente.

### **DECIDE:**

Par 18 voix pour, 0 voix contre et 3 abstentions

Article unique : d'approuver l'ordre du jour de l'Assemblée Générale statutaire, à savoir :

1. Lecture et approbation de l'Assemblée générale du 21 décembre 2022;
2. Rapport d'activités;
3. Bilan et comptes 2022;
4. Rapport du réviseur aux comptes;
5. Rapport de gestion du conseil d'administration;
6. Rapport du comité d'audit;
7. Rapport du comité de rémunération;
8. Rapport du comité de rémunération du conseil d'administration;
9. Décharge aux administrateurs;
10. Décharge au réviseur;
11. Engagement d'une infirmière mi-temps;
12. Information : Démission de Madame Lauriane Carlier : Le conseil communal des Honnelles, du 08 décembre 2022, a acté la démission de Madame Carlier de ses fonctions d'Échevine. Le conseil communal du 27 avril 2023 a désigné Madame Carine Simon comme délégué communal à l'Assemblée générale de l'intercommunale de Santé Harmegnies Rolland en remplacement de Mme Carlier.

## **7. Agence Immobilière Sociale « Des Rivières » - Assemblée Générale Ordinaire du 27 juin 2023**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil communal du 14 octobre 2013 portant sur l'adhésion à l'Agence Immobilière Sociale asbl « Des Rivières » n° d'entreprise 0465.590.102 située rue du Parc 44 à 7331 BAUDOUR

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale ordinaire de l' AIS « Des Rivières » du 27 juin 2023 par lettre datée du 12 juin 2023;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée générale ordinaire de l'AIS « Des Rivières ».

Que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire adressés par l'AIS « Des Rivières »;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal,

#### **DECIDE:**

Par 18 voix pour, 0 voix contre et 3 abstentions

**Article unique** : d'approuver l'ordre du jour de l'Agence Immobilière Sociale "A.I.S" :

1. Approbation du procès-verbal de la réunion de l'assemblée générale extraordinaire du 17 novembre 2022;
2. Rapport d'activités pour l'année 2022 ;
3. Bilan et comptes résultats pour l'année 2022;
4. Rapport de l'expert comptable, Monsieur PARILLA ;
5. Approbation des comptes annuels ;
6. Décharge aux administrateurs et à l'expert comptable;
7. Approbation du budget pour l'année 2023;
8. Rapport annuel de "rémunérations"

## **8. MOTION - Groupe AGORA**

### Motion

#### **[MOTION POUR INTERPELLER LES MEMBRES DU COLLÈGE COMMUNAL SUR LA PAUVRETÉ CROISSANTE DANS NOTRE COMMUNE]**

Nous vous adressons cette motion pour exprimer notre préoccupation quant à la pauvreté croissante dans notre commune. De plus en plus de personnes sont en difficulté financière avant la fin du mois et sont contraintes de demander de l'aide alimentaire de manière anonyme sur des groupes locaux Facebook. Il est de notre responsabilité, en tant que conseil communal, d'aider les personnes en difficulté et d'améliorer leur qualité de vie.

Nous devons agir ensemble pour trouver des solutions concrètes et efficaces pour aider les plus démunis de notre commune. C'est pourquoi nous vous invitons à réfléchir à des moyens pour lutter contre la pauvreté croissante dans notre commune.

Considérant que la pauvreté devient de plus en plus extrême dans notre commune, où de nombreuses personnes sont en détresse financière avant la fin du mois. Nous remarquons une augmentation des demandes de l'aide alimentaire de manière anonyme sur des groupes locaux Facebook ;

Considérant que la pauvreté est un enjeu majeur de société et que nous ne pouvons pas rester indifférents à la souffrance de nos concitoyens ;

Considérant que le conseil communal a un rôle important à jouer pour aider les personnes en difficulté et améliorer leur qualité de vie ;

Nous, membres du conseil communal, exprimons notre vive préoccupation quant à la pauvreté croissante dans notre commune et appelons le collège communal à réfléchir à des moyens concrets pour aider les personnes qui souffrent de la pauvreté.

Nous demandons également que des actions soient entreprises pour répondre aux besoins de la population en matière de soutien social et d'aide alimentaire, en coordination avec les associations locales, les acteurs du secteur associatif et le CPAS.

Enfin, nous invitons la majorité communale à adopter une approche proactive pour lutter contre la pauvreté et à prendre en compte cet enjeu dans toutes les politiques publiques de la commune

## DECIDE:

**article 1** : de prendre acte de la motion du groupe AGORA

Monsieur le Bourgmestre: Je suis ravi d'entendre ce que je viens d'entendre. Je dis merci à Monsieur MASCOLO. Seulement quand je lis et quand j'écoute ce qu'il a dit, il faut améliorer la qualité de vie des personnes en difficulté d'accord mais je voudrais qu'on me donne des pistes parce que nous faisons déjà beaucoup de choses et Nicolas BASTIEN peut vous le confirmer, au niveau du CPAS et dans d'autres circonstances. Des solutions concrètes et efficaces : oui, lesquels? J'aimerais bien qu'on m'aide à trouver des pistes tout à fait réfléchies et réalistes.

Quand je lis que le Collège communal doit réfléchir à des moyens concrets, c'est plutôt l'ensemble du Conseil qui doit y réfléchir. Nous sommes tous concernés. On se rend compte que la pauvreté atteint de plus en plus de monde et c'est regrettable et surtout quand on voit des enfants qui manquent un peu de tout. Il nous faut trouver ensemble, et pas seulement le Collège des moyens pour pouvoir les aider. Si tout le monde s'y met, peut-être aurons nous une chance de faire quelque chose de bien.

Monsieur BASTIEN : Je dirai simplement qu'il faut se méfier des ressentis parce qu'en fait, j'ai souvent, lors de cette mandature, été interpellé pour des cas de sans-abrisme supposés qui n'en étaient pas. Je ne peux pas en dire plus parce qu'il y a la vie privée des gens mais ce n'est pas parce que quelqu'un mendie à la sortie d'une agence bancaire qu'effectivement la personne est précarisée. On s'est penché par deux fois sur ce type de situation suite à des interpellations et on s'est rendu compte que les gens avaient des revenus ou vivaient chez quelqu'un qui avait des revenus. De toute manière, il faut savoir que le CPAS intervient de façons multiples et à l'analyse, il y a toujours un calcul des ressources qui est fait. Quand les gens sont dans les conditions prévues par la loi, différentes aides peuvent être activées. Il y a le revenu d'intégration social, mais il n'y a pas que ça. Il y a les différentes aides matérielles qui peuvent être données. L'aide alimentaire en est une. Il faut savoir que pour l'aide alimentaire que ce soit les colis alimentaires que distribuent le CPAS ou d'autres associations comme la Croix Rouge notamment. Ca passe au comité de façon tout à fait anonyme et il y a un calcul des ressources qui est fait en amont. C'est vrai qu'on ne donne pas des colis alimentaires comme ça. Autre type d'aides : il y a les aides que je peux donner dans les situations tout à fait particulière et entre deux comités. Mais il y a aussi les fonds de gaz et électricité, le fonds mazout, le fonds eau. Donc voilà, le CPAS intervient de façons multiples dans la discrétion et l'anonymat et des fois, il faut se méfier des ressentis qu'on peut avoir parce qu'entre ce qu'on peut percevoir d'une situation et la réalité des fois, il y a un fossé de différence. Quoiqu'il en soit, il peut aussi avoir des situations de gênes. Il y a des gens qui ne s'adressent pas au CPAS parce qu'il y a cette gêne de franchir la porte. On l'a connu dans des situations de cas COVID où on a eu beaucoup de mal à amener les indépendants au CPAS parce qu'effectivement, il y a une image péjorative que nous essayons de gommer. Si vous percevez une situation qui peut être problématique et dramatique d'un point de vue financier, je vous invite à conseiller aux gens de franchir la porte du CPAS. On fera un dossier et une analyse et si la personne est dans les conditions, elle aura une aide mais pas forcément le RIS. Il y a d'autres aides qui peuvent être données.

## **9. Communications de la tutelle et autres informations**

### **Pour information**

#### **1 - CENEO - Assemblée Générale Ordinaire du 23 juin 2023**

##### **Ordre du jour :**

1. Rapport de gestion du Conseil d'administration et du Collège des contrôleurs aux comptes ;
2. Comptes annuels consolidés arrêtés au 31 décembre 2022 - Approbation ;
3. Décharge à donner aux membres du Conseil d'administration pour l'exercice de leur mandat au cours de l'année 2022 ;
4. Décharge à donner aux membres du Collège des Contrôleurs aux comptes pour l'exercice de leur mandat au cours de l'année 2022 ;
5. Rapport annuel de rémunérations du Conseil d'administration ;
6. Prise de participation en Transeno ;



7. Prise de participation en Neowal ;
8. Nominations statutaires.

## **2 - Union des Villes et Communes de Wallonie (UVCW) - Assemblée Générale extraordinaire du 13 juin 2023**

### **Ordre du jour :**

Modification des statuts

## **3 - O.T.W. (Anciennement TEC - Assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 14 juin 2023**

### **Assemblée ordinaire - Ordre du jour**

- 1) Rapport du Conseil d'administration
- 2) Rapport du Collège des Commissaires aux Comptes
- 3) Approbation des comptes annuels de l'Opérateur de Transport de Wallonie arrêtés au 31 décembre 2022
- 4) Affectation du résultat
- 5) Décharge aux Administrateurs de l'Opérateur de Transport de Wallonie
- 6) Décharge aux Commissaires aux Comptes.

### **Assemblée Extraordinaire - ordre du jour**

Modifications statutaires (révision portant adaptation des statuts afin de les rendre conformes au nouveau Code des Sociétés et des Associations)

## **4 - BH-P Logemants SCRL - Assemblée Générale Ordinaire du 15 juin 2023**

### **Ordre du jour**

1. Constitution du bureau;
2. présentation du rapport de gestion du Conseil d'administration sur les opérations de l'exercice 2022;
3. Présentation et approbation du rapport de rémunération 2022;
4. Présentation du rapport du commissaire -réviseur;
5. Approbation des comptes annuels 2022;
6. Décharge à donner aux administrateurs et au Commissaire-réviseur;
7. Présentation du rapport d'activités 2022;
8. Nomination du Commissaire-Réviseur pour le contrôle des comptes 2022-2024;
9. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 15 juin 2023.

### **DECIDE:**

Article 1 : de prendre acte de l'information concernant les diverses assemblées

## **10. Règlement général de police : approbation**

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;

Vu les articles 119bis, 123 et 135 de la Nouvelle Loi communale ;

Vu l'arrêté royal du 09 mars 2014 relatif aux sanctions administratives communales pour les infractions en matière d'arrêt et stationnement et pour les infractions au signal C3 constatées exclusivement au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement ;

Vu la décision du Conseil communal du 25 avril 2016 approuvant le nouveau RGP ;

Considérant que depuis 2016, de nombreuses modifications législatives sont intervenues et justifient

une adaptation des textes ; qu'à cette occasion, un toilettage a été réalisé et le RGP a été remis en forme ;

Considérant que la matière des sanctions administratives communales se complexifie avec la multiplication des textes légaux applicables ;

Considérant qu'il est proposé de scinder le RGP en quatre livres :

- Le livre 1 : la police administrative générale reprenant les infractions purement administratives (modalités de collecte des déchets, tapage diurne, consommation d'alcool sur la voie publique, entretien des jardins, ...) et les infractions mixtes pénales (tapage nocturne, dégradations mobilières, ...)
- Le livre 2 : la voirie communale - matière régie par le décret relatif à la voirie communale du 6 février 2014 qui régit l'occupation de la voirie communale, l'affichage public, ... ;
- Le livre 3 : l'arrêt et le stationnement. Cette matière faisait déjà l'objet d'un livre à part lors de la révision de 2016 suite à l'entrée en vigueur de la loi SAC du 24 juin 2013 ;
- Le livre 4 : la délinquance environnementale - qui est également une matière de plus en plus complexe avec de nombreux textes applicables (code de l'environnement, code de l'eau, décret bien-être animal, ...)

Vu la note explicative concernant les modifications apportées au RGP rédigée par Adélaïde BOUCHEZ, juriste à la ZP Borraine ;

Vu la proposition du Collège communal ;

#### **DECIDE:**

Par 20 voix pour, 0 voix contre et 1 abstention

Article unique : d'approuver le nouveau règlement général de police.

**Monsieur C. MASCOLO quitte la séance** .

## **11. CPAS - Modification du statut administratif et pécuniaire du personnel suite à l'implémentation des barèmes Ific personnel - Annexe III relative aux conditions d'accès aux emplois.**

Attendu les statuts administratif et pécuniaire du personnel dernièrement amendés par la décision du Conseil de l'Action Sociale en date du 30 janvier 2017, dûment approuvés par les autorités de tutelle ;

Attendu la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 28 mars 2023 d'appliquer les échelles barémiques prévues par le protocole d'accord établi à la suite du Comité C wallon du 10 février 2023 relatif au protocole Ific au sein du Home Guérin, sous réserve d'un accord ultérieur du Comité de concertation et de modifier les statuts administratif et pécuniaire en vue d'y intégrer les échelles barémiques Ific ;

Attendu l'avis positif du comité de concertation commune / CPAS en date du 6 avril 2023 en vue de l'implémentation de l'IFIC au sein du Home Guérin ;

Considérant qu'il convient de modifier les statuts administratif et pécuniaire de manière à ce que les dispositions relatives à l'implémentation de l'Ific soient intégrées ;

Considérant qu'il est proposé les modifications suivantes :

**Statut administratif** : modification de l'annexe III relative aux conditions d'accès aux emplois par l'ajout des conditions d'accès aux postes de :

- assistant social (Ific) ;
- ergothérapeute (Ific) ;
- infirmier en chef (Ific) ;
- infirmier gradué (Ific) ;
- infirmier breveté (Ific) ;

- kinésithérapeute (Ific) ;
- référent pour la démence (Ific);

### **Statut pécuniaire**

° Ajout d'une mention dans le chapitre I relatif au champ d'application : exclusion des dispositions prévues aux chapitres IV (évolution de carrière) et VI (allocations) - section 11 (complément fonctionnel) aux agents bénéficiant des barèmes Ific ;

» Modification du chapitre II relatif aux règles générales relatives à la fixation des traitements en créant une nouvelle subdivision (dispositions générales, Ific et RGB) ;

° Annexe II relative aux échelles de traitement : ajout des échelles de traitement suivantes :

- Catégorie 12 (Ific) ;
- Catégorie 14B (Ific) ;
- Catégorie 14 (Ific) ;
- Catégorie 15 (Ific) ;
- \* Catégorie 17 (Ific) ;

Considérant le procès-verbal de la réunion de concertation Commune / C.P.A.S. du 23 mai 2023 ci-annexé ;

Considérant le procès-verbal et le protocole d'accord du Comité de Concertation Syndicale du 24 mai 2023 ci-joints où toutes les parties présentes marquent leur accord ;

Considérant l'avis de la directrice financière 202344 ci-annexé ;

Vu les articles 31, 112 §1er et 112quater de la loi susdite ;

### **DECIDE:**

Par 20 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

*Article 1: d'approuver la modification de l'annexe III relative aux conditions d'accès aux emplois du statut administratif du CPAS de la manière suivante : ajout des conditions d'accès aux emplois suivants :*

- *assistant social (Ific) ;*
- *ergothérapeute (Ific) ;*
- *infirmier en chef (Ific) ;*
- *infirmier gradué (Ific) ;*
- *infirmier breveté (Ific) ;*
- *kinésithérapeute (Ific) ;*
- *référent pour la démence (Ific).*

*Article 2 : d'approuver la modification du statut pécuniaire du CPAS comme suit :*

- *Ajout d'une mention dans le chapitre I relatif au champ d'application : exclusion des dispositions prévues aux chapitres IV (évolution de carrière) et VI (allocations) - section 11 (complément fonctionnel) aux agents bénéficiant des barèmes Ific ;*
- *Modification du chapitre II relatif aux règles générales relatives à la fixation des traitements en créant une nouvelle subdivision (dispositions générales, Ific et RGB) ;*
- *Annexe II relative aux échelles de traitement : ajout des échelles de traitement suivantes : ° Catégorie 12 (Ific) ; ° Catégorie 14B (Ific) ; ° Catégorie 14 (Ific) ; ° Catégorie 15 (Ific) ; ° Catégorie 17 (Ific) ;*

## **RATIFICATION**

### **12. Ratifications de factures**

- Ratification facture n° 2022 330 du 31/12/2022 de la Brasserie Deseveaux sprl pour un montant de 60 € TVAC;

- Ratification de la facture n° 97 du 27/03/2023 de l'ASBL "R.F.B." pour un montant de € 350,00 € TVAC;
- Ratification de la facture 0000066 du 26/02/2023 pour un montant de 475€ TVAC relative à la prestation Sono + DJ par la société A.F.E dans le cadre de l'événement "du bal de carnaval du 25/02/2023" ;
- Ratification facture la facture n° 8106230250 du 09/05/2023 de la société COACH PARTNERS pour un montant de 1520€ TVA;
- Ratification facture n° 8106230189 du 13/04/2023 de Coach Partners (no entreprise 0687763652) pour un montant de 685,00€ TVAC ;
- Ratification facture n° F711936 du 10/12/2022 d'un montant de 217,40 € TVAC - Société : Van Marcke;
- Ratification de la facture n°226260 du 30/09/2022 d'un montant de 76,28 € TVAC de la société PROSAFETY;
- Ratification de la facture n° 64 du 13/07/2022 de la société HAPPYDIS SA d'un montant de 725,76 € TVAC;
- Ratification factures les factures 68-94 du 31/03/2023 (173,10€), n° 68-124 du 29/04/2023 (145,70€), de la firme sprl Vanqueleff Ronald (no entreprise 0476396593) pour un montant total de 318,80 € TVAC;.

#### DECIDE:

Article unique: de prendre acte des ratifications de factures.

**Monsieur C. MASCOLO réintègre la séance.**

## PERSONNEL - GRH

### **13. Circulaire du 19/04/2013 - Revalorisation de certains barèmes**

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation stipulant que le Conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal ;

Vu l'annexe I - Conditions particulières d'accès aux emplois et numéros des échelles - aux statuts administratif et pécuniaire du personnel communal ;

Vu l'annexe II au statut pécuniaire arrêtée par la délibération du Conseil Communal du 22/12/2005, arrêtant les échelles de traitement du personnel communal ;

Vu la circulaire du 19/04/2013 relative à la revalorisation de certains barèmes ;

Considérant qu'en vertu de cette circulaire, il est proposé d'adopter les modalités suivantes à partir du 1er septembre 2023 :

- Suppression des échelles barémiques E1, D1. Les actuels titulaires des échelles E1 et D1 sont repositionnés respectivement en E2 et en D2 à l'échelon d'ancienneté qui est le leur ;
- Les recrutements se font en E2 et en D2 sur base des conditions prévues actuellement pour les échelles E1, D1 et D1.1 ;
- Les échelles E2, E3, D2, D3 sont revalorisée par la suppression de l'échelon 0 actuel et en l'ajout d'une annale supplémentaire ;

Considérant qu'il y a lieu de revoir l'annexe I aux statuts administratif et pécuniaire en ce qui concerne les conditions d'accès et d'évolution de carrière des échelles E1, E2, E3, D1, D2 et D3 ;

Considérant qu'il y a lieu de revoir l'annexe II aux statuts administratif et pécuniaire (suppression échelles E1 et D1 et revalorisation des échelles E2, E3, D2 et D3) ;

Sur proposition du Collège du 17/05/2023 ;

Vu l'avis de la Directrice financière ;

Vu le procès-verbal de la réunion de concertation Commune / Cpas du 23/05/2023 ;

Vu le protocole d'accord établi à l'issue du Comité de concertation et de négociation syndicale du 14/06/2023 ;

#### **DECIDE:**

Par 21 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

Article 1 : Les échelles barémiques E1 et D1 figurant à l'annexe II du statut pécuniaire sont supprimées. Les actuels titulaires des échelles E1 et D1 sont repositionnés respectivement en E2 et en D2 à l'échelon d'ancienneté qui est le leur.

Article 2 : Les échelles E2, E3, D2 et D3 sont revalorisées. Cette revalorisation consiste en la suppression de l'échelon 0 actuel et en l'ajout d'une annale supplémentaire.

Article 3 : Les recrutements se font en E2 et en D2 sur base des conditions prévues actuellement pour les échelles E1 et D1.

Article 4 : De revoir les annexes I et II des statuts administratif et pécuniaire annexées à la présente délibération.

Article 5 : L'ensemble de ces dispositions prendra effet au 1er septembre 2023.

Article 6 : La présente délibération sera transmise pour approbation aux autorités de tutelle dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

#### **14. Centres de vacances - Révision du montant des indemnités octroyées aux animateurs, chefs de plaine et coordinateurs.**

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipulant que le Conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal ;

Vu l'article L1213-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, stipulant la possibilité pour le Conseil Communal de déléguer au Collège Communal la nomination de certains agents ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 20/12/2018 donnant délégation au Collège communal en matière de désignation et de licenciement des agents contractuels ;

Vu la délibération du Conseil communal du 24/02/2014 fixant la rémunération des animateurs des centres de vacances et prévoyant une indemnisation journalière fixée à :

- COORDINATEUR : 65,00 € brut;
- CHEF DE PLAINE/ECONOME : 55,00 € brut;
- ANIMATEUR BREVETE ou ASSIMILE : 50,00 € brut;
- ANIMATEUR NON BREVETE : 35,00 € brut;

Considérant que ces montants n'ont jamais été revus ;

Considérant que ces indemnités ne correspondent plus à une rétribution raisonnable des prestations concernées ;

Vu la comparaison des indemnités octroyée au sein des communes avoisinantes par le service du personnel ;

Considérant qu'il est souhaité revoir ces montants et ce, en vue d'éviter que certains de nos animateurs optent pour une Administration communale plus rémunératrice et donc nous assurer d'un encadrement optimal au sein de nos centres de vacances ;

Sur proposition du Collège du 07/06/2023 ;

#### **DECIDE:**

Par 21 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

Article 1 : de revoir la délibération du Conseil Communal du 24/02/2014 fixant la rémunération des animateurs des centres de vacances.

Article 2 : de fixer à partir du 27/06/2023 la rémunération des animateurs des centres de vacances en prévoyant une indemnisation journalière d'un montant de :

- COORDINATEUR : 85 € brut indexé ;
- CHEF DE PLAINE/ECONOME : 70€ brut indexé ;
- ANIMATEUR BREVETE ou ASSIMILE : 60 € brut indexé ;
- ANIMATEUR NON BREVETE : 45 € brut indexé.

## DIRECTION FINANCIERE - SERVICE DE LA RECETTE

### 15. F.E. Saint-Joseph - Exercice de la Tutelle - Approbation du compte 2022

Vu la Constitution et notamment les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises, modifiée par le décret du 13 mars 2014;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 et notamment les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1 9°,

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus (nouvelle tutelle applicable à partir du 1er janvier 2015) ;

Vu la délibération du 14 avril 2023, accompagnée de ses pièces justificatives, par laquelle le Conseil de fabrique de l'église Saint-Joseph arrête le compte pour l'exercice 2022 ;

Vu la transmission du compte 2022 par la Fabrique d'église à la commune en date 18 avril 2023;

Vu l'envoi simultané par la fabrique d'église du compte à l'Évêché ;

Considérant le compte transmis par la fabrique d'église et dont la synthèse est la suivante :

| Nature   | Compte 2020      | Compte 2021      | Budget 2022<br>MB incluses | Compte 2022      |
|--|------------------|------------------|----------------------------|------------------|
| <b>Chapitre I : Recettes ordinaires</b>            | <b>39.670,16</b> | <b>43.106,53</b> | <b>42.168,05</b>           | <b>47.352,41</b> |
| Supplément communal                                | 15.485,52        | 20.443,67        | 19.164,44                  | 19.164,44        |
| Autres   | 24.184,64        | 22.662,86        | 23.003,61                  | 28.187,97        |
| <b>Chapitre7 II : Recettes extraordinaires</b>     | <b>4.815,99</b>  | <b>11.643,63</b> | <b>15.580,43</b>           | <b>7.116,51</b>  |
| Subside communal                                   | 0,00             | 4.462,48         | 13.182,30                  | 3.182,30         |
| Reliquat présumé pour budget                       |                  |                  |                            |                  |
| Reliquat année précédente compte                   | 3.802,73         | 2.718,67         | 2.398,13                   | 2.955,42         |
| Autres   | 1.013,26         | 4.462,48         | 0,00                       | 978,79           |
| <b>Total général des recettes</b>                  | <b>44.486,15</b> | <b>54.750,16</b> | <b>57.748,48</b>           | <b>54.468,92</b> |
| <b>Chapitre I : Dépenses arrêtées par l'Evêque</b> | <b>7.729,27</b>  | <b>8.868,14</b>  | <b>9.950,00</b>            | <b>9.921,52</b>  |
| Objets de consommation                             | 6.942,78         | 7.594,27         | 7.975,00                   | 8.630,40         |
| Entretien du mobilier                              | 371,56           | 339,80           | 510,00                     | 358,72           |
| Autres frais nécessaires à la célébration du culte | 414,93           | 934,07           | 1.465,00                   | 932,40           |
| <b>I : Dépenses ordinaires</b>                     | <b>32.851,64</b> | <b>34.001,64</b> | <b>34.616,18</b>           | <b>37.951,44</b> |
| Gages et traitements                               | 13.678,35        | 14.603,40        | 14.373,73                  | 16.803,05        |

| Nature                               | Compte 2020      | Compte 2021      | Budget 2022<br>MB incluses | Compte 2022      |
|--------------------------------------|------------------|------------------|----------------------------|------------------|
| Réparations et entretien             | 2.933,33         | 2.142,76         | 4.075,00                   | 2.928,74         |
| Dépenses divers                      | 16.239,96        | 17.255,48        | 16.167,45                  | 18.219,65        |
| <b>II : Dépenses extraordinaires</b> | <b>1.186,57</b>  | <b>8.924,96</b>  | <b>13.182,30</b>           | <b>4.358,42</b>  |
| <b>Total général des dépenses</b>    | <b>41.767,48</b> | <b>51.794,74</b> | <b>57.748,48</b>           | <b>52.231,38</b> |
| Reliquat positif du compte           | 2.718,67         | 2.955,42         |                            | 2.237,54         |

Considérant la décision de l'Évêché du 20 avril 2023, réceptionnée en date du 24 avril 2023, arrêtant définitivement le compte 2022 sans remarque;

Considérant que la décision précitée établit l'expiration du délai de tutelle à la date du 6 juin 2023 ;

Considérant que le Conseil Communal du 22 mai 2023 a décidé de proroger le délai de 20 jours portant ainsi le délai de tutelle au 26 juin 2023 ;

Considérant que suite aux travaux de contrôle réalisés par le service, il est constaté que le compte 2022 de la fabrique d'église Saint-Joseph ne présente aucune anomalie en ce qui concerne les dépenses soumises à l'approbation du Conseil Communal;

Considérant que le service propose d'approuver le compte de la manière reprise dans le tableau en annexe intitulé "Compte 2022 F.E. Saint-Joseph - Tableaux comparatifs" et faisant partie intégrante de la délibération;

#### DECIDE:

Par 10 voix pour, 7 voix contre et 4 abstentions

Article 1 : d'approuver la délibération du 14 avril 2023, par laquelle le Conseil de la fabrique d'Eglise arrête le compte, pour l'exercice 2022.

Article 2 : d'approuver les résultats suivants :

|  |                   |
|--|-------------------|
| <b>Recettes ordinaires totales</b>                               | <b>47.352,41€</b> |
| • dont une intervention communale ordinaire de secours de :      | 19.164,44€        |
| <b>Recettes extraordinaires totales</b>                          | <b>7.116,51€</b>  |
| • dont une intervention communale extraordinaire de secours de : | 3.182,30€         |
| • dont un boni comptable de l'exercice précédent de :            | 2.955,42€         |
| <b>Dépenses ordinaires du chapitre I totales</b>                 | <b>9.921,52€</b>  |
| <b>Dépenses ordinaires du chapitre II totales</b>                | <b>37.951,44€</b> |
| <b>Dépenses extraordinaires du chapitre II totales</b>           | <b>4.358,42€</b>  |
| • dont un mali comptable de l'exercice précédent de :            | 0,00              |
| <b>Recettes totales</b>  | <b>54.468,92€</b> |
| <b>Dépenses totales</b>  | <b>52.231,38€</b> |
| <b>Résultat comptable</b>  | <b>2.237,54€</b>  |

Article 3 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Eglise Saint-Joseph et à l'Évêché contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 4 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'État (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'État : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche et inscrite au registre des publications.

Article 6 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;

- à l'organe représentatif du culte concerné ;

## 16. F.E. Saint-Charles - Exercice de la Tutelle - Réformation sur le compte 2022

Vu la Constitution et notamment les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises, modifié par le décret du 13 mars 2014;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 et notamment les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°,

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus (nouvelle tutelle applicable à partir du 1er janvier 2015) ;

Vu la délibération du 21 mars 2023, accompagnée de ses pièces justificatives, par laquelle le Conseil de fabrique de l'église Saint-Charles arrête le compte pour l'exercice 2022 ;

Vu la transmission du compte 2022 par la Fabrique d'église à la commune en date du 14 avril 2023 ;

Vu l'envoi simultané par la fabrique d'église du compte à l'Evêché ;

Considérant le compte transmis par la fabrique d'église et repris dans le tableau d'analyse suivant :

| Nature   | Compte 2020       | Compte 2021       | Budget 2022<br>MB incluses | Compte 2022       |
|--|-------------------|-------------------|----------------------------|-------------------|
| <b>Chapitre I : Recettes ordinaires</b>            | <b>41.865,15€</b> | <b>41.510,94€</b> | <b>45.759,29€</b>          | <b>46.025,70€</b> |
| Supplément communal                                | 32.884,11€        | 32.129,44€        | 35.994,46€                 | 35.994,46€        |
| Autres   | 8.981,04€         | 9.381,50€         | 9.764,83€                  | 10.031,24€        |
| <b>Chapitre II : Recettes extraordinaires</b>      | <b>5.463,19€</b>  | <b>5.957,17€</b>  | <b>15.178,17€</b>          | <b>17.818,37€</b> |
| Subside communal                                   | 0,00€             | 0,00€             | 9.519,85€                  | 8.810,35€         |
| Reliquat présumé pour budget                       | 5.463,19€         | 5.957,17€         | 5.658,32€                  | 9.008,02€         |
| Reliquat année précédente compte                   |                   |                   |                            |                   |
| Autres   | 0,00€             | 0,00€             | 0,00€                      | 0,00€             |
| <b>Total général des recettes</b>                  | <b>47.328,35€</b> | <b>47.468,11€</b> | <b>60.934,46€</b>          | <b>63.844,07€</b> |
| <b>Chapitre I : Dépenses arrêtées par l'Evêché</b> | <b>8.830,90€</b>  | <b>8.364,33€</b>  | <b>19.442,67€</b>          | <b>18.239,72€</b> |
| Objets de consommation                             | 8.354,89€         | 7.597,81€         | 18.017,67€                 | 17.129,80€        |
| Entretien du mobilier                              | 361,41€           | 315,04€           | 450,00€                    | 415,39€           |
| Autres frais nécessaires à la célébration du culte | 114,60€           | 451,48€           | 975,00€                    | 694,53€           |
| <b>I : Dépenses ordinaires</b>                     | <b>32.540,28€</b> | <b>30.095,76€</b> | <b>31.971,94€</b>          | <b>31.951,82€</b> |
| Gages et traitements                               | 16.959,57€        | 17.175,41€        | 18.355,76€                 | 18.355,76€        |
| Réparations et entretien                           | 5.010,78€         | 1.921,37€         | 1.574,77€                  | 1.574,77€         |
| Dépenses diverses                                  | 10.569,93€        | 10.998,98€        | 12.041,41€                 | 12.021,29€        |
| <b>II : Dépenses extraordinaires</b>               | <b>0,00€</b>      | <b>0,00€</b>      | <b>9.519,85€</b>           | <b>8.810,34€</b>  |
| 52. Déficit présumé de l'exercice                  | 0,00€             | 0,00€             | 0,00€                      | 0,00€             |
| <b>Total général des dépenses</b>                  | <b>41.371,18€</b> | <b>38.460,09€</b> | <b>60.934,46€</b>          | <b>59.001,88€</b> |
| Reliquat positif du compte                         | 5.957,17€         | 9.008,02€         |                            | 4.842,19€         |

Considérant que les dépenses reprises dans les rubriques du Chapitre I sont uniquement soumises à l'approbation de l'Evêché et que le Conseil Communal n'a aucun pouvoir de modification ou de décision sur ces articles ;



Vu l'avis de l'Évêché du 20 avril 2023, réceptionnée en date du 24 avril 2023, arrêtant définitivement le compte 2022 sans modification et sans remarque;

Considérant que la décision précitée établit l'expiration du délai de tutelle à la date du 6 juin 2023 ;

Considérant que le Conseil Communal du 22 mai 2023 a décidé de proroger le délai de 20 jours portant ainsi le délai de tutelle au 26 juin 2023 ;

Considérant que suite aux travaux de contrôle réalisés par le service, il est constaté que le compte 2022 de la fabrique d'église Saint-Charles doit être modifié comme suit :

**D50A : Charges sociales (-720,00€)**

720,00€ transférés à la rubrique D50B car il s'agit du précompte professionnel versé

**D50B : Précompte professionnel versé (+720,00€)**

Vient de la rubrique D50A et doit être égal à la rubrique R18B

Considérant que le service propose de réformer le compte de la manière reprise dans le tableau en annexe intitulé "Compte 2022 F.E. Saint-Charles - Tableaux comparatifs" et faisant partie intégrante de la délibération;

**DECIDE:**

Par 8 voix pour, 7 voix contre et 6 abstentions

Article 1 : de réformer la délibération du 21 mars 2023, par laquelle le Conseil de la fabrique d'Église arrête le compte, pour l'exercice 2022.

Article 2 : d'approuver les résultats suivants :

|  |                   |
|--|-------------------|
| <u>Recettes ordinaires totales</u>                               | <b>46.025,70€</b> |
| • dont une intervention communale ordinaire de secours de :      | 35.994,46€        |
| <u>Recettes extraordinaires totales</u>                          | <b>17.818,37€</b> |
| • dont une intervention communale extraordinaire de secours de : | 8.810,35€         |
| • dont un boni comptable de l'exercice précédent de :            | 9.008,02€         |
| <u>Dépenses ordinaires du chapitre I totales</u>                 | <b>18.239,72€</b> |
| <u>Dépenses ordinaires du chapitre II totales</u>                | <b>31.951,82€</b> |
| <u>Dépenses extraordinaires du chapitre II totales</u>           | <b>8.810,34€</b>  |
| • dont un mali comptable de l'exercice précédent de :            | 0,00              |
| <b>Recettes totales</b>  | <b>63.844,07€</b> |
| <b>Dépenses totales</b>  | <b>59.001,88€</b> |
| <b>Résultat comptable</b>  | <b>4.842,19€</b>  |

Article 3 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Eglise Saint-Charles et à l'Évêché contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 4 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'État (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'État : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche et inscrite au registre des publications.

Article 6 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

## **17. F.E. Saint-Martin - Exercice de la tutelle sur le compte de l'exercice 2022 -**

## Réformation

Vu la Constitution et notamment les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 et notamment les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°,

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus (nouvelle tutelle applicable à partir du 1er janvier 2015) ;

Vu la délibération du 20 avril 2023, accompagnée de ses pièces justificatives, par laquelle le Conseil de fabrique de l'église Saint-Martin arrête le compte pour l'exercice 2022 ;

Vu la décision du Conseil Communal du 22 mai 2023 décidant de proroger le délai de tutelle de 20 jours supplémentaires ;

Considérant la transmission du compte 2022 par la Fabrique d'église à la commune en date 25 avril 2023;

Considérant le dépôt par la fabrique d'église du compte à l'Évêché le 21 avril 2023 ;

Considérant le compte transmis par la fabrique d'église et dont la synthèse est la suivante :

| Nature   | Compte 2020        | Compte 2021       | Budget 2022<br>MB incluses | Compte 2022       |
|--|--------------------|-------------------|----------------------------|-------------------|
| <b>Chapitre I : Recettes ordinaires</b>            | <b>45.697,96€</b>  | <b>62.019,94€</b> | <b>67.497,70€</b>          | <b>72.047,19€</b> |
| Supplément communal                                | 33.478,61€         | 49.827,35€        | 56.594,69€                 | 56.594,69€        |
| Autres   | 12.219,35€         | 12.192,59€        | 10.903,01€                 | 15.452,50€        |
| <b>Chapitre II : Recettes extraordinaires</b>      | <b>77.078,75€</b>  | <b>769,71€</b>    | <b>0,00€</b>               | <b>1.354,05€</b>  |
| Subside communal                                   | 15.649,46€         | 0,00€             | 0,00€                      | 769,71€           |
| Reliquat présumé pour budget                       |                    |                   |                            |                   |
| Reliquat année précédente                          | 8.102,82€          | 0,00€             | 0,00€                      | 584,34€           |
| Autres   | 53.326,47€         | 769,71€           | 0,00€                      | 0,00€             |
| <b>Total général des recettes</b>                  | <b>122.776,71€</b> | <b>62.789,65€</b> | <b>67.497,70€</b>          | <b>73.401,24€</b> |
| <b>Chapitre I : Dépenses arrêtées par l'Evêque</b> | <b>9.668,40€</b>   | <b>9.290,46€</b>  | <b>16.466,94€</b>          | <b>12.178,33€</b> |
| Objets de consommation                             | 7.128,26€          | 7.480,86€         | 13.966,94                  | 10.554,14€        |
| Entretien du mobilier                              | 1.210,87€          | 590,19€           | 750,00€                    | 650,90€           |
| Autres frais nécessaires à la célébration du culte | 1.329,27€          | 1.219,41€         | 1.750,00€                  | 973,29€           |
| <b>I : Dépenses ordinaires</b>                     | <b>48.430,83€</b>  | <b>48.301,96€</b> | <b>50.097,57</b>           | <b>51.218,98€</b> |
| Gages et traitements                               | 21.480,17€         | 21.903,23€        | 22.072,59€                 | 23.250,50€        |
| Réparations et entretien                           | 5.437,66€          | 4.993,44€         | 6.440,00€                  | 6.323,37€         |
| Dépenses diverses                                  | 21.513,00€         | 21.405,29€        | 21.584,98€                 | 21.645,11€        |
| <b>II : Dépenses extraordinaires</b>               | <b>67.649,46€</b>  | <b>4.612,89€</b>  | <b>933,19€</b>             | <b>16.874,02€</b> |
| <b>Total général des dépenses</b>                  | <b>125.748,69€</b> | <b>62.205,31</b>  | <b>67.497,70€</b>          | <b>80.271,33€</b> |
| Reliquat positif du compte                         | -2.971,98€         | 584,34€           |                            | -6.870,09€        |

Considérant la décision de l'Évêché du 11 mai 2023, réceptionnée en date du 15 mai 2023, arrêtant définitivement le compte 2022 avec les remarques suivantes :

*Le paiement de travaux sur fonds propres décidé par le Conseil de fabrique va à l'encontre du principe légal de non appauvrissement des fabriques d'église. Une demande doit être faite au SAGEP pour toute utilisation de fonds propres. Les dépenses relatives au presbytère et à la porte de l'église sont placées en D27 et D28 (entretien des bâtiments affectés au culte) ; Les dépenses de réception pour le curé sont à charge de la paroisse et non de la Fabrique d'église, la somme de 204,36€ sera remboursée par la paroisse et reversée en 2023 sur le livret ;*

*Les recette encodées en r18f sont à placer en R23 ;*

*D05 et D06a : mauvaise ventilation des factures ;*

*D06d : toutes les dépenses relatives au fleurissement doivent y figurer (D12 ramené à zéro).*

*L'achat d'œufs de Pâques incombe à la paroisse et non à la FE.*

*Dès lors, il y a lieu de modifier les articles suivants :*

*D27 : 2.839,18€*

*D28 : 1.785,27€*

*D61 : 1.166,87€*

*r18f : 0,00€*

*R23 : 2.994,45€*

*D05 : 2.420,95€*

*D06a : 6.818,71€*

*D06d : 585,42€*

*D12 : 0,00€*

Considérant que la décision précitée établissait l'expiration du délai de tutelle à la date du 26 juin 2023, délai prorogé jusqu'au 17 juillet 2023 par le Conseil Communal du 22 mai 2023;

Considérant que suite aux travaux de contrôle réalisés par le service, il est constaté que le compte 2022 de la fabrique d'église Saint-Martin ne présente aucune anomalie en ce qui concerne les dépenses soumises à l'approbation du Conseil Communal;

Considérant que le service propose de réformer le compte de la manière reprise dans le tableau en annexe intitulé "Compte 2022 F.E. Saint-Martin - Tableaux comparatifs" et faisant partie intégrante de la délibération;

Sur proposition du Collège Communal du 7 juin 2023 ;

#### **DECIDE:**

Par 8 voix pour, 6 voix contre et 7 abstentions

Article 1: de réformer la délibération du 20 avril 2023, par laquelle le Conseil de la fabrique d'Église arrête le compte, pour l'exercice 2022.

Article 2 : d'approuver les résultats suivants :

|  |                   |
|--|-------------------|
| <b>Recettes ordinaires totales</b>                               | <b>62.052,74€</b> |
| • dont une intervention communale ordinaire de secours de :      | 56.594,69€        |
| <b>Recettes extraordinaires totales</b>                          | <b>4.348,50€</b>  |
| • dont une intervention communale extraordinaire de secours de : | 769,71€           |
| • dont un boni comptable de l'exercice précédent de :            | 584,34€           |
| <b>Dépenses ordinaires du chapitre I totales</b>                 | <b>12.148,28€</b> |
| <b>Dépenses ordinaires du chapitre II totales</b>                | <b>54.221,77€</b> |
| <b>Dépenses extraordinaires du chapitre II totales</b>           | <b>13.666,87€</b> |
| • dont un mali comptable de l'exercice précédent de :            | 0,00€             |
| <b>Recettes totales</b>  | <b>73.401,24€</b> |
| <b>Dépenses totales</b>  | <b>80.036,92€</b> |
| <b>Résultat comptable</b>  | <b>-6.635,68€</b> |

Article 3 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Eglise Saint-Martin et à l'Évêché contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Hainaut. Ce recours doit être introduit

dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 4 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'État (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'État : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche et inscrite au registre des publications.

Article 6 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

## **18. F.E. protestante - Exercice de la Tutelle sur le compte de l'exercice 2022 - Réformation**

Vu la Constitution et notamment les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 et notamment les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, L3111-1 à L3133-5, L3161 et L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus (nouvelle tutelle applicable à partir du 1er janvier 2015) ;

Vu la délibération du 05 avril 2023 accompagnée de ses pièces justificatives, par laquelle le Conseil de fabrique de l'église protestante arrête le compte pour l'exercice 2022 ;

Vu la décision du Conseil Communal du 22 mai 2023 décidant de proroger le délai de tutelle de 20 jours supplémentaires ;

Considérant la transmission du compte 2022 par la Fabrique d'église à la commune en date du 24 avril 2023;

Considérant l'envoi simultané par la fabrique d'église du dossier au Synode ;

Considérant le compte transmis par la fabrique d'église dont la synthèse est la suivante :

| <b>Nature</b>  | <b>Compte 2020</b>       | <b>Compte 2021</b>       | <b>Budget 2022 + MB</b>  | <b>Compte 2022</b>       |
|--|--------------------------|--------------------------|--------------------------|--------------------------|
| <b><u>Chapitre I : Recettes ordinaires</u></b>       | <b><u>12.487,51€</u></b> | <b><u>18.745,95€</u></b> | <b><u>24.907,84€</u></b> | <b><u>14.791,11€</u></b> |
| Supplément communal                                  | 11.400,96€               | 14.925,98€               | 22.907,84€               | 14.481,50€               |
| Autres   | 1.086,55€                | 3.819,97€                | 2.000,00€                | 309,61€                  |
| <b><u>Chapitre II : Recettes extraordinaires</u></b> | <b><u>9.179,51€</u></b>  | <b><u>3.737,52€</u></b>  | <b><u>2.578,50€</u></b>  | <b><u>13.624,04€</u></b> |
| Subside communal                                     | 4.921,45€                | 0,00€                    | 0,00€                    | 0,00€                    |

|  |                         |                         |                          |                          |
|--|-------------------------|-------------------------|--------------------------|--------------------------|
| Reliquat présumé pour budget                               |                         |                         | 2.578,50€                | 0,00€                    |
| Reliquat année précédente pour compte                      | 4.258,06€               | 3.737,52€               |                          | 13.624,04€               |
| Autres   | 0,00€                   | 0,00€                   | 0,00€                    | 0,00€                    |
| <b>Total général des recettes</b>                          | <b>21.667,02€</b>       | <b>22.483,47€</b>       | <b>27.486,34€</b>        | <b>28.415,15€</b>        |
| <b><u>Chapitre I : Dépenses arrêtées par le Synode</u></b> | <b><u>6.902,31€</u></b> | <b><u>8.859,43€</u></b> | <b><u>19.401,34€</u></b> | <b><u>18.118,36€</u></b> |
| Objets de consommation                                     | 6.510,76€               | 3.948,22€               | 17.576,34€               | 17.385,79€               |
| Entretien du mobilier                                      | 73,14€                  | 200,00€                 | 1.025,00€                | 0,00€                    |
| Autres frais nécessaires à la célébration du culte         | 318,41€                 | 810,98€                 | 800,00€                  | 732,57€                  |
| <b><u>I : Dépenses ordinaires</u></b>                      | <b><u>6.105,74€</u></b> | <b><u>3.900,23€</u></b> | <b><u>8.085,00€</u></b>  | <b><u>7.401,45€</u></b>  |
| Gages et traitements                                       | 0,00€                   | 0,00€                   | 0,00€                    | 0,00€                    |
| Réparations et entretiens                                  | 2.876,55€               | 560,79€                 | 4.058,60€                | 3.925,48€                |
| Dépenses diverses  | 3.229,19€               | 3.339,44€               | 4.026,40€                | 3.475,97€                |
| <b><u>II : Dépenses extraordinaires</u></b>                | <b><u>4.921,45€</u></b> | <b><u>0,00€</u></b>     | <b><u>0,00€</u></b>      | <b><u>0,00€</u></b>      |
| <b>Total général des dépenses</b>                          | <b>17.929,50€</b>       | <b>8.859,43€</b>        | <b>27.486,34€</b>        | <b>25.519,81€</b>        |
| Reliquat du compte   | 3.737,52€               | 13.624,04€              |                          | 2.895,34€                |

Considérant que le Synode ne nous a pas transmis sa décision et que celle-ci devait intervenir au plus tard le 15 mai 2023;

Considérant que, de ce fait, l'avis du Synode est réputé favorable par défaut ;

Considérant que l'absence de notification par le Synode établit l'expiration du délai de tutelle de la commune à la date du 26 juin 2023, délai prorogé jusqu'au 17 juillet 2023 par le Conseil Communal du 22 mai 2023 ;

Considérant que suite aux travaux de contrôle réalisés par le service, il est constaté que le compte 2022 de la fabrique d'église protestante doit être modifié comme suit

**- D45E - Autres dépenses ordinaires - Divers (-295,00€)**

***Dans cette rubrique, une somme de 295,00€ a été inscrite par la fabrique d'église. Selon la fabrique d'église, ce montant correspond à l'amortissement d'un PC acquis pour le pasteur. Cependant, l'achat de ce PC, qui s'élève à 799,00€, est une dépense extraordinaire. Celle-ci doit être inscrite à la rubrique D56.***

***Il est rappelé à la fabrique d'église que tout investissement doit faire l'objet d'une autorisation préalable du Conseil Communal afin d'inscrire la dépense et la recette équivalente dans le volet extraordinaire.***

***Pour ce faire, la fabrique d'église doit établir une modification budgétaire.***

***Il est également rappelé que, conformément à la loi sur les marchés publics, ce genre de dépense doit faire l'objet d'une mise en concurrence en comparant trois offres de prix différentes.***

**- D56A - Autres dépenses extraordinaires (+799,00€)**

***Acquisition d'un PC - Voir explication D45E***

Considérant que le service propose de réformer le compte de la manière reprise dans le tableau en annexe intitulé "Compte 2022 F.E. protestante - Tableaux comparatifs" et faisant partie intégrante de la délibération;;

Sur proposition du Collège Communal du 7 juin 2023 ;

**DECIDE:**

Par 9 voix pour, 5 voix contre et 7 abstentions

Article 1: de réformer la délibération du 05 avril 2023, par laquelle le Conseil de la fabrique d'Église arrête le compte, pour l'exercice 2022.

Article 2 : d'approuver les résultats suivants :

|  |                   |
|--|-------------------|
| <u>Recettes ordinaires totales</u>                               | <b>14.794,11€</b> |
| • dont une intervention communale ordinaire de secours de :      | 14.481,50€        |
| <u>Recettes extraordinaires totales</u>                          | <b>13.624,04€</b> |
| • dont une intervention communale extraordinaire de secours de : | 0,00€             |
| • dont un boni comptable de l'exercice précédent de :            | 13.624,04€        |
| <u>Dépenses ordinaires du chapitre I totales</u>                 | <b>18.118,36€</b> |
| <u>Dépenses ordinaires du chapitre II totales</u>                | <b>7.106,45€</b>  |
| <u>Dépenses extraordinaires du chapitre II totales</u>           | <b>799,00€</b>    |
| • dont un mali comptable de l'exercice précédent de :            | 0,00€             |
| <b>Recettes totales</b>  | <b>28.415,15€</b> |
| <b>Dépenses totales</b>  | <b>26.23,81€</b>  |
| <b>Résultat comptable</b>  | <b>2.391,34€</b>  |

Article 3 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Église Protestante et au Synode contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 4 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'État (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'État : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche et inscrite au registre des publications.

Article 6 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

## **19. Arrêt des comptes annuels 2022 de la commune**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le nouveau Règlement Général de la Comptabilité Communale, et notamment les articles 66 à 75 (*comptes annuels*);

Considérant l'avis de la Commission budgétaire du 22 juin 2023;

Considérant l'avis de légalité positif de la Directrice Financière joint en annexe ;

Attendu que conformément à l'article 74 du Règlement Général de la Comptabilité Communale et après vérification, le Collège Communal certifie que tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés aux comptes ;

Attendu que le Collège Communal veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège Communal veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, à la communication des présents comptes, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présents comptes aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présents comptes ;

Considérant que les comptes annuels de 2022 sont soumis au conseil communal pour approbation, à savoir :

1/ *En comptabilité budgétaire, le compte budgétaire de 2022 du service ordinaire (fonctionnement de la commune) et du service extraordinaire (patrimoine communal) se clôture à :*

|                                 | <b>Ordinaire</b> | <b>Extraordinaire</b> |
|---------------------------------|------------------|-----------------------|
| Droits constatés (1)            | € 37.246.592,02  | € 20.972.531,58       |
| Non Valeurs (2)                 | € 66.950,93      | € 0,00                |
| Engagements (3)                 | € 27.428.950,81  | € 20.702.601,87       |
| Imputations (4)                 | € 27.048.528,29  | € 4.495.778,90        |
| Résultat budgétaire (1 – 2 – 3) | € 9.750.690,28   | € 269.929,71          |
| Résultat comptable (1 – 2 – 4)  | € 10.131.112,80  | € 16.476.752,68       |

2/ *En comptabilité générale, le bilan et le compte de résultats de 2022 s'arrêtent à :*

| <b>Bilan</b> | <b>ACTIF</b>    | <b>PASSIF</b>   |
|--------------|-----------------|-----------------|
|              | € 96.289.794,70 | € 96.289.794,70 |

| <b>Compte de résultats</b>          | <b>CHARGES (C)</b>     | <b>PRODUITS (P)</b>    | <b>RESULTAT (P-C)</b> |
|-------------------------------------|------------------------|------------------------|-----------------------|
| Résultat courant                    | € 24.866.252,02        | € 27.324.081,53        | € 2.457.829,51        |
| Résultat d'exploitation (1)         | € 27.661.348,69        | € 30.219.250,73        | € 2.557.902,04        |
| Résultat exceptionnel (2)           | € 3.824.914,85         | € 2.415.680,39         | € -1.409.234,46       |
| <b>Résultat de l'exercice (1+2)</b> | <b>€ 31.486.263,54</b> | <b>€ 32.634.931,12</b> | <b>€ 1.148.667,58</b> |

3/ *la synthèse analytique (e-comptes) sur les comptes annuels de l'exercice 2022*

Sur proposition du Collège Communal du 07 juin 2023;

**DECIDE:**

par 21 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

Article 1er : Conformément aux comptes et rapports annexés à la présente délibération, le collège communal arrête :

- En comptabilité budgétaire, le compte budgétaire de 2022 du service ordinaire et du service extraordinaire,
- En comptabilité générale, le bilan et le compte de résultats de 2022,
- La synthèse analytique pour l'exercice 2022.

Article 2 : De communiquer aux organisations syndicales le présent compte conformément au Décret du 27 mars 2014.

Article 3 : De soumettre les comptes annuels 2022 à l'approbation de la DG05 – Direction du Hainaut dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 4 : Conformément à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la

Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche et inscrite au registre des publications.

## 20. Vérification de l'encaisse communale arrêtée au 31/03/2023

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le nouveau Règlement Général de la Comptabilité Communale et ses modifications ultérieures et ce, en exécution de l'article L1315-1 (*règlement général de la comptabilité communale*) du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article 77;

Vu l'article L1124-42 §1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation qui stipule :  
«*Le collège communal, ou celui de ses membres qu'il désigne à cette fin, vérifie l'encaisse du directeur financier au moins une fois par trimestre, et établit un procès-verbal de la vérification, qui mentionne ses observations et celles formulées par le directeur financier; il est signé par le directeur financier et les membres du collège qui y ont procédé. Le collège communal communique le procès-verbal au conseil communal. Lorsque le directeur financier a la charge de plusieurs encaisses publiques, celles-ci sont vérifiées simultanément aux jours et heures fixés par les autorités concernées.* »

Vu l'encaisse communale arrêtée au 31/03/2023;

Considérant que la dernière écriture du journal des opérations budgétaires porte le numéro 5.493 et la dernière opération du journal de la comptabilité générale porte le numéro 12.839;

Considérant que la Directrice Financière a présenté tous les livres, pièces, valeurs et a fourni tous les renseignements sur sa gestion et sur les avoirs de la commune;

Considérant que l'Echevin des Finances a procédé à la dite vérification le 03/05/2023;

Considérant que l'Echevin des Finances atteste que la vérification de l'encaisse a donné entière satisfaction et qu'aucune observation n'est à formuler;

Considérant le tableau suivant qui détaille les avoirs de la commune à cette date :

|   | <b>Compte général</b> | <b>Solde débiteur</b> | <b>Solde créditeur</b> |
|---|-----------------------|-----------------------|------------------------|
| Comptes courants                                      | 55001                 | 3.391.774,60          |                        |
| Comptes d'ouvertures de crédits                       | 55006                 | 9.100.000,00          |                        |
| Comptes du fonds d'emprunts et subsides               | 55018                 | 4.319.066,30          |                        |
| Comptes d'ouverture de crédit d'escomptes de subsides | 55050                 |                       |                        |
| Comptes à terme à un an au plus (placements)          | 55300                 | 10.292.782,90         |                        |
| Caisse du receveur (provisions & liquidité)           | 55700                 | 3.574,57              |                        |
| Virements internes                                    | 56000                 | 2.894,92              |                        |
| Paiements en cours                                    | 58001                 |                       |                        |
| Paiements en cours                                    | 58300                 |                       |                        |
|   |                       | 27.110.093,29         |                        |
|   |                       |                       | 27.110.093,29          |

Vu ce qui précède;



Sur proposition du collège communal du 17/05/2023;

**DECIDE:**

Article unique : de prendre acte de :

- la situation de l'encaisse communale arrêtée au 31 mars 2023,
- de la vérification effectuée par l'Echevin des Finances,
- qu'aucune observation n'est faite par l'Echevin des Finances et par la Directrice Financière.

**SERVICE DES FINANCES - TAXES - GESTION BUDGET &  
MODIFICATIONS BUDGÉTAIRES**

**21. CPAS – Approbation des comptes annuels de l'exercice 2022**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi organique des centres publics d'action sociale du 08 juillet 1976 et ses modifications ultérieures;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le nouveau Règlement Général de la Comptabilité Communale et ses modifications ultérieures et ce, en exécution de l'article L1315-1 (règlement général de la comptabilité communale) du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du 23 janvier 2014 modifiant certaines dispositions de la loi du 08 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale ;

Vu la circulaire du 28 février 2014 du Service Public de Wallonie portant sur la « tutelle sur les actes des centres publics d'action sociale et des associations visée au chapitre XII de la loi du 08 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale – circulaire relative aux pièces justificatives » ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Considérant le rapport de la Commission budgétaire du C.P.A.S. daté du 23 mai 2023;

Considérant que le Comité de concertation Commune/CPAS s'est réuni le 23 mai 2023;

Considérant l'avis de légalité favorable n° 202335 du 8 mai 2023 de la Directrice financière du CPAS;

Considérant que le Conseil de l'Action Sociale du 24 mai 2023 a arrêté les comptes annuels de l'exercice 2022 qui se synthétisent de la manière suivante :

**1/ En comptabilité budgétaire:**

|    |                               | +/-      | <b>Service ordinaire</b> | <b>Service extraordinaire</b> |
|----|-------------------------------|----------|--------------------------|-------------------------------|
| 1. | Droits constatés              | +        | 19.273.565,69            | 320.810,91                    |
|    | Non-valeurs et irrécouvrables | -        | 0,00                     | 0,00                          |
|    | Droits constatés nets         | =        | 19.273.565,69            | 320.810,91                    |
|    | Engagements                   | -        | 18.346.396,62            | 314.882,14                    |
|    | <b>Résultat budgétaire</b>    | <b>=</b> | <b>927.169,07</b>        | <b>5.928,77</b>               |
| 2. | Engagements                   |          | 18.346.396,62            | 314.882,14                    |
|    | Imputations                   | -        | 18.207.230,78            | 227.161,68                    |
|    | <b>Engagements à reporter</b> | <b>=</b> | <b>139.165,84</b>        | <b>87.720,46</b>              |

|    |                           |          |                     |                  |
|----|---------------------------|----------|---------------------|------------------|
| 3. | Droits constatés nets     | +        | 19.273.565,69       | 320.810,91       |
|    | Imputations               | -        | 18.207.230,78       | 227.161,68       |
|    | <b>Résultat comptable</b> | <b>=</b> | <b>1.066.334,91</b> | <b>93.649,23</b> |

## 2/ **En comptabilité générale:**

Le compte de résultats présente un boni de l'exercice de 877.372,33 euros. Il se compose d'un boni d'exploitation de 822.584,20 € et d'un boni exceptionnel de 54.788,13 €.

Le bilan au 31/12/2022 se présente de la façon suivante (en milliers d'euros) :

|  |                    |  |                    |
|--|--------------------|--|--------------------|
| <b>Actifs immobilisés</b><br>(biens acquis par le CPAS de façon durable : bâtiments, voiries, véhicules, ...)              | 9.693,02 €         | <b>Fonds propres</b><br>(moyens investis par le CPAS et dont il est propriétaire)                    | 11.361,99 €        |
| <b>Actifs circulants</b><br>(avoirs et droits du CPAS à moins d'un an : créances à un an au plus, comptes financiers, ...) | 4.445,40 €         | <b>Dettes</b><br>(moyens mis à disposition du CPAS par des tiers : emprunts, dettes salariales, ...) | 2.776,43 €         |
| <b>TOTAL ACTIF</b>   | <b>14.138,42 €</b> | <b>TOTAL PASSIF</b>  | <b>14.138,42 €</b> |

Considérant que ces comptes annuels de 2022 seront soumis au prochain conseil communal pour approbation;

Sur proposition du Collège Communal du 31 mai 2023;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

### **DECIDE:**

Par 21 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

Article 1er : d'approuver les comptes annuels 2022 du C.P.A.S. conformément aux tableaux susmentionnés.

Article 2 : de transmettre la présente délibération au C.P.A.S. de Boussu

## **22. Asbl Royal Francs Borains - N° Entreprise 0415.328.462 - Octroi d'un subside extraordinaire pour des travaux relatifs à la mise en conformité du stade - Architecture / Stabilité**

Vu la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations et notamment l'article 2, 8° (les statuts d'une association mentionnent au minimum le montant maximum des cotisations ou des versements à effectuer par les membres) ;

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement Général de la Comptabilité Communale ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1311-1 à L1311-6 et L3331-1 à L3331-9 ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 du Service Public Wallonie relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que la présente délibération n'est plus soumise à la tutelle générale conformément au décret du 31 janvier 2013 sur la tutelle ;

Vu la circulaire du Service Public Wallonie relative à l'élaboration des budgets communaux pour l'année 2023;

Considérant qu'en séance du 30 janvier 2022, le Conseil communal a:

- approuvé le projet de marché public de travaux pour la mise en conformité du stade RFB (relance du lot 1) comprenant le Cahier Spécial des Charges modifié 22-1296-RFBO, le PSS et les annexes et établi au montant estimé de 96.089,40 € HTVA soit 116.268,17 € TVAC ;
- décidé de passer le marché par voie de procédure négociée directe sans publication préalable sur base d'un critère unique de prix ;
- prévu les crédits budgétaires nécessaires à cette dépense au budget extraordinaire 2023 ;

Considérant qu'en séance du 02 février 2023, le Collège communal a approuvé la liste des sociétés à consulter;

Considérant qu'à la date maximum de dépôt des offres, soit le 1er mars 2023, aucune offre n'a été remise ;

Considérant qu'en séance du 19 avril 2023, le Collège communal a approuvé une nouvelle liste de sociétés à consulter;

Considérant qu'à la date maximum de dépôt des offres, soit le 09 mai 2023, aucune offre n'a été remise ;

Considérant, qu'au vu de la non réception de remise de prix et au vu des problèmes rencontrés dans ce dossier depuis 3 ans, le Collège communal a décidé, en sa séance du 24 mai 2023, de laisser sans suite le marché de travaux relatif au lot 1 relatif à la mise en conformité du stade RFB et de confier à l'Asbl la réalisation des travaux par leurs soins;

Considérant qu'il est demandé au Conseil communal d'accorder un subside extraordinaire d'un montant de maximum 116.000 € (estimation des travaux par les services communaux) au Royal Francs Borains afin de permettre à l'Asbl de réaliser les travaux relatifs à la mise en conformité du stade et plus précisément des travaux d'architecture et de stabilité;

Considérant que la libération du subside communal sera conditionnée au dépôt par l'Asbl Royal Francs Borains:

- Des factures relatives aux travaux, **accompagnées des preuves de paiement**
- Fiche signalétique
- Extrait compte bancaire récent
- Une déclaration de créance reprenant le montant dépensé
- Une déclaration sur l'honneur attestant que le subside a bien utilisé aux fins pour lesquelles il a été octroyé;

Considérant qu'il sera demandé à la cellule technique communale, avant la liquidation du subside extraordinaire, de vérifier la bonne exécution des travaux pour lesquels cette subvention est accordée;

Considérant qu'un rapport du service technique sera joint au dossier subside avant paiement;

Considérant que pour rappel:

*" Les ASBL qui dépendent de l'Etat, des Régions, des Communautés ou d'autres autorités publiques de l'une des manières suivantes :*

- activités financées à plus de 50% par une autorité publique
- gestion soumise à une autorité publique
- plus de la moitié des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance sont désignés par une autorité publique

*Les ASBL concernées doivent passer un marché public pour toute exécution de travaux, fourniture de produit ou prestation de service égale ou supérieure à 30.000 euros (loi du 17 juin 2016 entrée en vigueur le 30 juin 2017)."*

Considérant que l'Asbl Royal francs Borains, N° d'entreprise 0415.328.462 ne remplit pas les conditions reprises ci-dessus et n'est donc pas considérée comme Pouvoir adjudicateur au sens de la loi sur les marchés publics;

Considérant qu'un échange téléphonique du 31 mai 2023 avec l'Union des Villes et des Communes a confirmé ce qui précède;

Considérant que malgré tout la juriste de l'Union des Villes et Communes de Wallonie suggère de demander à l'Asbl de fournir une preuve de la recherche de 3 offres de prix afin de garantir le choix du fournisseur le moins disant;

Considérant qu'en cas d'accord du Conseil communal, une inscription de ce montant aura lieu en modification budgétaire;

Sur proposition du Collège du 31 mai 2023;

#### **DECIDE:**

Par 21 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

Article 1: d'octroyer un subside extraordinaire d'un montant de maximum 116.000 € à l'ASBL Royal francs Borains, N° Entreprise 0415.328.462, rue Saint Antoine 6 à 7300 Boussu afin de permettre à l'Asbl de réaliser les travaux relatifs à la mise en conformité du stade et plus précisément des travaux d'architecture et de stabilité.

Article 2: d'inscrire la somme de 116.000 € à la première modification budgétaire du service extraordinaire 2023.

Article 3: de demander à l'Asbl Royal francs Borains, avant la liquidation du subside, le dépôt:

- des factures relatives aux travaux, **accompagnées de la preuve de paiement**
- de la fiche signalétique de l'Asbl
- d'un extrait compte bancaire récent
- d'une déclaration de créance reprenant le montant dépensé ainsi que le détail
- d'une déclaration sur l'honneur attestant que le subside a bien utilisé aux fins pour lesquelles il a été octroyé
- d'une preuve de la recherche de 3 offres de prix afin de garantir le choix du fournisseur le moins disant

Article 4: d'inviter la cellule technique communale, avant la liquidation du subside extraordinaire, de vérifier la bonne exécution des travaux pour lesquels cette subvention est accordée et d'adresser un rapport à la Direction financière afin de pouvoir liquider le subside.

Article 5: de transférer la présente décision à la Directrice financière pour suite utile.

Article 6: d'envoyer un courrier à l'Asbl Royal Francs Borains détaillant les conditions d'octroi et de contrôle du subside extraordinaire.

## **23. Fabriques d'église - Prorogation délai de tutelle - Modifications budgétaires 2023**

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809;

Vu l'article L1321-1 9° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipulant que le Conseil Communal est tenu de porter annuellement au budget des dépenses, les secours aux fabriques d'église et aux consistoires en cas d'insuffisance constatée des moyens de ces établissements;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative à la nouvelle tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Considérant que selon la nouvelle législation, le Conseil Communal est devenu organe de tutelle sur les fabriques d'église ;

Considérant que la fabrique d'église Saint-Géry a remis une première modification budgétaire le 5 juin 2023 à l'Administration communale;

Considérant que la fabrique d'église Saint-Charles a remis une première modification budgétaire le 6 juin 2023 à l'Administration communale;

Considérant qu'à partir de l'envoi de l'avis de complétude du dossier à la fabrique d'église ainsi qu'à l'organe représentatif du culte, ce dernier dispose d'un délai de 20 jours calendrier pour se prononcer sur l'acte budgétaire;

Considérant qu'à près ce délai de 20 jours, le Conseil Communal dispose d'un délai de 40 jours calendrier pour se prononcer sur l'acte qui lui est transmis ;

Considérant que ce délai peut être prolongé de 20 jours calendrier ;

Considérant que les fabriques d'église Saint-Joseph, Saint-Martin et le Temple protestant n'ont pas introduit de modification budgétaire;

Considérant que pour instruire ces différents dossiers et compte tenu des dates de réunion du Conseil Communal, il est nécessaire de proroger le délai initial de 40 jours calendrier et d'y ajouter 20 jours supplémentaires ;

Sur proposition du collège communal du 14 juin 2023;

#### **DECIDE:**

Par 21 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

Article unique : De proroger de 20 jours supplémentaires le délai de tutelle initial sur les premières modifications budgétaires 2023 des fabriques d'église Saint-Géry et Saint-Charles.

## **24. Contrat relatif aux emprunts pour les investissements de l'exercice budgétaire 2023 - Décision de principe**

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le nouveau Règlement Général de la Comptabilité Communale et ses modifications ultérieures et notamment l'article 25 qui stipule :

*« Sur décision du conseil communal, la commune peut contracter des emprunts pour couvrir le montant des dépenses extraordinaires.  
Le délai de remboursement des emprunts ne peut excéder la durée d'amortissement des biens pour lesquels ces emprunts ont été contractés. »*

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1122-30, L1222-3 et L1222-4;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 16 juin 2016 relative aux marchés publics, et ses modifications ultérieures, notamment son article 28, excluant du champ d'application de la législation Marchés publics, certains services, et notamment les services financiers d'emprunt ;

Vu le Décret du 18/04/2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et modifiant notamment l'article L1124-40, §1, 3° comme suit : « le Directeur financier est tenu de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal ou du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 € HTVA, dans les 10 jours ouvrables de la réception du

dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles » ;

Vu les principes constitutionnels d'égalité, de non-discrimination, de transparence et de proportionnalité ;

Considérant qu'il y a lieu de conclure un contrat relatif aux emprunts pour les investissements de l'exercice budgétaire 2023 de la commune (budget et modifications budgétaires),

Considérant que, pour l'exercice 2023, le conseil communal estime, sur base des données budgétaires du service extraordinaire, l'enveloppe globale des emprunts à 12.878.981,79 € ( 35.000,00 € en 5 ans, 3.200.000,00 € en 15 ans et 9.643.981,79 € en 20 ans);

Considérant que cette enveloppe de 12.878.981,79 € correspond à l'estimation des emprunts reprise dans la première modification budgétaire proposée au Conseil communal du 26 juin 2023;

Considérant que ce montant pourra être revu à la hausse ou la baisse par le Conseil communal lors d'une prochaine modification budgétaire;

Considérant que, désormais, ce type de contrat n'est plus soumis à la législation marchés publics mais qu'il est toutefois nécessaire de l'encadrer de règles afin d'en garantir la bonne exécution, ainsi que le respect des principes d'égalité, de non-discrimination, de transparence et de proportionnalité ;

Considérant que les conditions de ce contrat sont reprises dans le document portant la référence « Contrat relatif aux emprunts pour les investissements de l'exercice budgétaire 2023 - Référence du document REC/202301 » annexé à la présente délibération;

Considérant que ce dossier implique une dépense supérieure à 22.000 € HTVA, la directrice financière a remis un avis favorable faisant partie intégrante de la présente délibération;

Considérant que le service propose de consulter les trois banques suivantes : BELFIUS Banque SA, BNP PARIBAS FORTIS SA et ING BELGIQUE SA (le logiciel Civadis permet de traiter les fichiers électroniques relatifs aux emprunts pour ces 3 banques) ;

Sur proposition du Collège Communal du 07 juin 2023;

#### **DECIDE:**

Par 14 voix pour, 7 voix contre et 0 abstention

Article 1 : d'approuver le projet de contrat relatif au financement par emprunt des investissements de l'exercice budgétaire 2023 sur base des données reprises dans la première modification budgétaire 2023 pour un montant estimé de 12.878.981,79 € ( 35.000,00 € en 5 ans, 3.200.000,00 € en 15 ans et 9.643.981,79 € en 20 ans).

Article 2 : de fixer les conditions de ce contrat selon le document portant la référence « Contrat relatif aux emprunts pour les investissements de l'exercice budgétaire 2023 - Référence du document REC/202301 » annexé à la présente délibération.

Article 3 : de consulter les trois banques suivantes: BELFIUS Banque SA, BNP PARIBAS FORTIS SA et ING BELGIQUE SA.

Article 4 : d'imputer le remboursement des emprunts aux articles budgétaires FFFFF/211XX (intérêts) et FFFFF/911XX (capital) du service ordinaire. Le collège communal veillera à prévoir les crédits budgétaires nécessaires aux remboursements des exercices ultérieurs.

Madame BROUCKAERT : Nous restons cohérents avec nos précédentes interventions. Nous ne souhaitons pas nous engager dans l'acquisition du site de la verrerie. Nous souhaitons que les moyens financiers soient concentrés sur les quatre projets en cours : la rénovation de la gare, la rénovation de la Place de Boussu, la rénovation du Centre-Hornu et la construction de la nouvelle école. Ces quatre projets nécessitent des moyens financiers importants et les budgets finaux restent inconnus. Notamment, nous avons dans le MB1 de ce jour 3,3 millions supplémentaires pour les deux derniers projets. Vu cette incertitude et afin de rester cohérents avec les votes qui suivront, nous ne souhaitons pas que les contrats relatifs aux emprunts tels que proposés soient soumis aux banques et donc nous voterons contre.

## **25. C.P.A.S. - Modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2023 des services ordinaire et extraordinaire**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi organique des centres publics d'action sociale du 08 juillet 1976 et ses modifications ultérieures;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le nouveau Règlement Général de la Comptabilité Communale et ses modifications ultérieures et ce, en exécution de l'article L1315-1 (règlement général de la comptabilité communale) du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du 23 janvier 2014 modifiant certaines dispositions de la loi du 08 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale;

Vu la circulaire du 28 février 2014 du Service Public de Wallonie portant sur la « tutelle sur les actes des centres publics d'action sociale et des associations visée au chapitre XII de la loi du 08 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale – circulaire relative aux pièces justificatives »;

Vu le Décret du 27 mars 2014 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et visant à améliorer le dialogue social;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'exercice 2023;

Considérant le rapport de la Commission budgétaire du C.P.A.S. daté du 23 mai 2023;

Considérant que le Comité de concertation Commune / CPAS s'est réuni le 23 mai 2023;

Considérant l'avis de légalité favorable n° 202342 du 08 mai 2023 de la Directrice Financière du CPAS;

Considérant qu'en date du 24 mai 2023, le Conseil de l'Action Sociale approuve la modification budgétaire n° 1 de 2023 des services ordinaire et extraordinaire ;

### **SERVICE ORDINAIRE**

Considérant que la modification budgétaire n° 1 de 2023 du service ordinaire du CPAS se synthétise de la manière suivante :

|                       | Recettes        | Dépenses        |
|-----------------------|-----------------|-----------------|
| Exercice propre       | 21.411.934,56 € | 22.133.530,62 € |
| Exercices antérieures | 978.201,98 €    | 96.864,38 €     |
| Prélèvement           | 172.000,00 €    | 331.741,54 €    |
| Total général         | 22.562.136,54 € | 22.562.136,54 € |

Considérant que, suite à cette modification budgétaire du CPAS, le solde présumé du fonds de réserve du service ordinaire s'élève au total à 189.389,37 € (Fonds de réserve ILA 61.389,37 € et Fonds de réserve ordinaire Social 128.000 €);

Considérant que, suite à cette modification budgétaire du CPAS, le solde présumé des provisions se totalisent à 112.393,56 €;

Considérant que le montant de l'intervention communale dans le déficit du CPAS s'élèvera à 3.505.000 €, soit une diminution de 500.000 € par rapport au budget 2023;

### **SERVICE EXTRAORDINAIRE**

Considérant que la modification budgétaire n° 1 de 2023 du service extraordinaire du CPAS se synthétise de la manière suivante :

|                       | Recettes     | Dépenses     |
|-----------------------|--------------|--------------|
| Exercice propre       | 119.487,95 € | 293.096,00 € |
| Exercices antérieures | 5.928,77 €   | 50.000,00 €  |
| Prélèvement           | 223.608,05 € | 15.928,77 €  |
| Total général         | 359.024,77 € | 359.024,77 € |

Considérant que, suite à cette modification budgétaire du CPAS, le solde présumé sur les fonds de réserve du service extraordinaire s'élève à 385.590,17 € (Fonds de réserve général 192.129,99 €, fonds réserve Home Guérin 136.731,83 €, fonds réserve ILA 56.728,35 €);

Considérant que le financement du service extraordinaire, tous exercices confondus, se synthétise de la façon suivante :

|  | MB 1 de 2023 |
|--|--------------|
| Emprunts communaux                                 | 0,00         |
| Fonds de réserve général                           | 51.865,00    |
| Fonds de réserve Home Guérin                       | 181.743,05   |
| Fonds de réserve ILA                               | 48.660,00    |
| <i>Subsides et autres recettes extraordinaires</i> | 76.756,72    |

Considérant que le C.P.A.S. a bien veillé, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, à la communication de la présente modification budgétaire, dans les cinq jours de son adoption, aux organisations syndicales représentatives;

Considérant que la modification budgétaire n° 1 de 2023 des services ordinaire et extraordinaire du CPAS est soumise au Conseil Communal pour approbation ;

Sur proposition du Collège Communal du 31 mai 2023;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

#### **DECIDE:**

Article 1er : d'approuver la modification budgétaire n° 1 de 2023 du service extraordinaire du CPAS **par 21 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention** ,

Article 2 : d'approuver la modification budgétaire n° 1 de 2023 du service ordinaire du CPAS **par 21 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention** ,

Article 3 : De transmettre la présente délibération au C.P.A.S. de Boussu.

#### **Madame M. DRAMAIX quitte la séance.**

Monsieur RETIF : J'ai cru mal entendre mais j'ai entendu que le comité de concertation demandait une réduction de subsides.

Monsieur BASTIEN : En fait, au moment de l'élaboration du budget, la dotation communale comble le déficit qui peut apparaître et entre le montant voté au moment de l'élaboration du budget et ici, l'opportunité, grâce au résultat du compte, d'affectation, le comité de concertation a, au vu des bons chiffres, demandé à ce que 500.000 € lui soient rétribués en quelque sorte parce qu'en fait la dotation communale est distribuée par tranche donc en fait le montant a été recalculé. Le montant sera donc de 500.000 € inférieur à ce qui a été prévu.

Monsieur HOMERIN : Nous aurions pu réclamer plus en retour. Le compte était tellement bon.

Monsieur RETIF : Il faut penser un peu à l'aide sociale comme le disait Monsieur MASCOLO.

Monsieur HOMERIN : Justement, c'est ça qui est formidable finalement. Les missions sont remplies et d'un autre côté, on se rend compte que le CPAS a toujours tendance au début à un peu gonfler ces chiffres pour avoir et puis après, on peut récupérer. Parfois, il y a une petite chaussette au niveau du CPAS qui est constituée aussi.

Monsieur CONSIGLIO : Chaque année, nous recevons le rapport annuel du service social qui fait un état des lieux de la fréquentation des services, de ce que fait le CPAS, ect. Je vous invite à lire le



document qui est très révélateur et ça fait aussi référence à la situation qui est une image donnée parce que je vois qu'en 2022, au niveau du RIS, ça a diminué et le président dit que maintenant, c'est en augmentation donc vous voyez que ça fluctue d'une année à l'autre et les situations sont fort changeantes.

## **26. Modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2023 des services ordinaire et extraordinaire**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-23 (organisation de la commune) et L3131-1, § 1er, 1° (tutelle spéciale d'approbation);

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le nouveau Règlement Général de la Comptabilité Communale et ses modifications ultérieures et ce, en exécution de l'article L1315-1 (règlement général de la comptabilité communale) du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'exercice 2023;

Vu le Décret du 27 mars 2014 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et visant à améliorer le dialogue social ;

Considérant que la modification budgétaire n°1 de 2023 des services ordinaire et extraordinaire est soumise au Conseil Communal pour approbation ;

Considérant le rapport de la Commission Budgétaire du 7 juin 2023 conformément à l'article 12 du Règlement Général de la Comptabilité Communale ;

Considérant l'avis de légalité favorable remis par la Directrice financière repris en annexe et faisant partie intégrante de la présente délibération;

Considérant que le résultat de la modification budgétaire n°1 de 2023 du service ordinaire se synthétise de la manière suivante :

|                      | <b>Recettes</b> | <b>Dépenses</b> | <b>Boni/Mali</b> |
|----------------------|-----------------|-----------------|------------------|
| Exercice propre      | 30.442.930,10   | 30.409.919,29   | 33.010,81        |
| Exercices antérieurs | 9.813.769,02    | 495.838,83      | 9.317.930,19     |
| Prélèvement          | 0,00            | 71.883,89       | -71.883,89       |
| Résultat global      | 40.256.699,12   | 30.977.642,01   | 9.279.057,11     |

Considérant que le résultat de la modification budgétaire n°1 de 2023 du service extraordinaire se synthétise de la manière suivante :

|                      | <b>Recettes</b> | <b>Dépenses</b> | <b>Boni/Mali</b> |
|----------------------|-----------------|-----------------|------------------|
| Exercice propre      | 14.911.484,52   | 18.335.493,30   | -3.424.008,78    |
| Exercices antérieurs | 663.908,79      | 87.723,60       | 576.185,19       |
| Prélèvement          | 3.574.343,09    | 672.369,89      | 2.901.973,20     |
| Résultat global      | 19.149.736,40   | 19.095.586,79   | 54.149,61        |

Considérant que le financement du service extraordinaire, tous exercices confondus, se synthétise de la façon suivante :

|                          | <b>MB1 de 2023</b> |
|--------------------------|--------------------|
| Emprunts communaux       | 12.878.981,79      |
| Fonds de réserve général | 2.883.090,57       |
| Fonds de réserve FRIC    | 447.631,84         |
| Fonds de réserve Pimaci  | 231.736,79         |

|  |                      |
|--|----------------------|
| Fonds de réserve Cénéo, sous-secteur IIIB    | 11.883,89            |
| <b>Total des financements part communale</b> | <b>16.453.324,88</b> |
| Autres financements (subsidés, ...)          | 2.426.481,81         |
| Résultat budgétaire compte 2022              | 269.929,71           |
| <b>Total général des financements</b>        | <b>19.149.736,40</b> |

Considérant que le Collège Communal veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives;

Considérant qu'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires pourra être organisée, sur demande desdites organisations syndicales, et ce, avant la transmission des présentes modifications budgétaires aux autorités de tutelle;

Vu le projet de modifications budgétaires établi par le Collège Communal du 14 juin 2023;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

**DECIDE:**

Article 1er : d'approuver la modification n°1 de l'exercice 2023 du service extraordinaire conformément aux tableaux susmentionnés **par 13 voix pour, 7 voix contre et 0 abstention**

Article 2 : d'approuver la modification n°1 de l'exercice 2023 du service ordinaire conformément aux tableaux susmentionnés **par 20 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention**

Article 2 : de communiquer aux organisations syndicales la modification budgétaire n° 1 de 2023 des services ordinaire et extraordinaire conformément au Décret du 27 mars 2014.

Article 3 : de soumettre la modification budgétaire n° 1 de 2023 des services ordinaire et extraordinaire à l'approbation de la DG05 – Direction du Hainaut dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 4 : Conformément à l'article L1133-15 (Publication des actes) du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche et inscrite au registre des publications.

Madame BROUCKAERT : Je souhaite attirer l'attention sur la note de la Directrice financière notamment concernant l'évolution de l'encours de la dette qui est passé de 501 € par habitant en 2021 à 947 € en 2022 au regard notamment de l'augmentation significative des taux d'intérêts. Ca va avoir un impact sur notre budget et encore plus sur celui de l'année prochaine. Par ailleurs, je remercie la Directrice financière pour tout le travail réalisé avec brio en ces temps troublés et difficilement prévisibles notamment tous les nouveaux coûts liés aux différents projets.

**JURIDIQUE - MARCHES PUBLICS(GESTION ADMINISTRATIVE-  
JURIDIQUE ET TUTELLES) - ASSURANCES - RÈGLEMENTS  
DE TAXE ET REDEVANCE**

**27. Service extraordinaire - n° de projet 2023003 - Marché public de travaux - Travaux de mise en conformité de l'école de l'Alliance - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION DU MARCHÉ - APPROBATION DE L'AVIS DE MARCHÉ**

**DECIDE:**

**Le point a été retiré de l'ordre du jour**

**28. Service extraordinaire - n° de projet 2023003 - Marché public de travaux - Travaux de mise en conformité de l'école du centre Boussu - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION DU MARCHÉ - APPROBATION DE L'AVIS DE MARCHÉ**

DECIDE:

Point retiré de l'ordre du jour.

**29. Service extraordinaire - n° de projet 2023003 - Marché public de travaux - Travaux de mise en conformité de l'école de la Chapelle - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION DU MARCHÉ - APPROBATION DE L'AVIS DE MARCHÉ**

DECIDE:

Point retiré de l'ordre du jour.

**30. Convention Demo Days - Plan de gestion du site du terril Saint-Antoine**

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation qui définit les compétences du conseil communal;

Considérant que la commune de Boussu est propriétaire du site du terril Saint-Antoine qui est un patrimoine naturel d'une grande richesse, notamment pour sa biodiversité, mais dont la gestion peut constituer une charge difficile à supporter;

Considérant que les enjeux pour le terril sont liés à la prolifération des espèces invasives, à la fermeture du couvert boisé et aux actes de vandalisme;

Considérant que la commune manque de moyens pour répondre efficacement face à ces enjeux;

Considérant que le site du terril Saint-Antoine est un atout majeur pour la Sprl Demo Days pour l'organisation de démonstrations d'engins de génie civil;

Considérant le projet de convention entre la commune de Boussu et la sprl Demo Days faisant partie intégrante de la présente délibération;

Considérant que cette convention stipule que la Sprl Demo Days s'engage à :

- tout mettre en oeuvre pour assurer le maintien de la valeur biologique du site en l'entretenant au sens de la loi sur la conservation de la nature
- restituer le site en bon bon état d'entretien à la fin de la convention
- assurer les tâches d'entretien expressément prévues dans un plan de gestion à rédiger et faire valider par le département Nature et Forêts, lequel prendra en compte les activités de la Sprl Demo Days
- ne pas sous-louer le site, sauf accord du collège communal
- laisser gratuitement l'accès au public
- permettre l'organisation des activités sur l'éducation à la nature ou culturelle sur le site.;

Considérant que la convention est conclue pour une durée de 10 années et n'est pas expressément reconductible;

Considérant que la convention n'entrera en vigueur qu'après la communication par la Sprl Demo Days à la commune de la validation d'un plan de gestion par le département Nature et Forêts.

Considérant que la durée de 10 ans est nécessaire pour la pérennisation du plan de gestion et que la Sprl Demo Days s'engage à n'organiser son propre événement qu'une fois tous les deux ans, notamment dans les années paires sauf cas de force majeure;

Vu ce qui précède;

#### **DECIDE:**

Par 13 voix pour, 4 voix contre et 3 abstentions

**Article unique:** d'adopter la convention jointe en annexe faisant partie intégrante de la présente délibération.

Madame BROUCKAERT : Je souhaite attirer l'attention pour voir s'il est possible que cette convention soit complétée par un comité d'accompagnement pour permettre une révision éventuelle de certaines clauses après 2 ans d'activité. En effet, on est parti pour 10 ans ce qui me paraît relativement long surtout qu'il y a quand même différents éléments qui pourraient faire en sorte qu'on perde certaines mains mises sur certains éléments du site. Ce site doit garder son potentiel de biodiversité et il doit garder pour nos citoyens son intérêt.

Monsieur le Bourgmestre : Je prends note de ce qui vient d'être dit. La convention ne peut être modifiée. Il faut d'abord mettre au vote ce qui a été présenté.

Monsieur CONSIGLIO : Je considère que c'est un refus et demande qu'on vote sur la proposition telle qu'elle.

Monsieur RETIF : On parle d'exploitation sur le site. Est-ce que je pourrais avoir quelques éléments de réponse là-dessus.

Monsieur CONSIGLIO : Il s'agit d'une entreprise, MATEXPO, qui est une société qui fait des démonstrations d'engins de génies civils. Il y a d'ailleurs une démonstration prévue en 2024. Ils font ça tous les 2 ans avec comme corolaire qu'ils se chargeraient aussi du maintien du site, que le site ne soit plus accessible, en théorie, aux quads, motos,... et en accord avec la DNF, que des zones pour la biodiversité soient maintenues. Ils auraient la gestion de ce site dans son intégralité et ça permettrait aussi de maintenir un accès au public. Il y aurait donc un site protégé et toute une partie serait aménagée et protégée avec accès au public.

Monsieur RETIF : La société MATEXPO, ce ne sont pas des spécialistes de la biodiversité ?

Monsieur CONSIGLIO : Non pas nécessairement mais ils sont entourés d'un bureau d'études.

Madame DEHAM : Ils se sont adjoints les services d'un bureau d'études. Ils vont présenter un plan de gestion pour les 10 années auprès de la DNF. La DNF remettra alors son avis. Ce n'est qu'au moment où la DNF aura remis son avis sur le plan de gestion que la convention prendra cours. Sans avis de la DNF et sans plan de gestion, il n'y a pas de convention.

Monsieur RETIF : Dernière question là-dessus : c'est une société privée? Quel est l'intérêt pour la Commune si ce n'est l'intérêt privé de la société ?

Monsieur le Bourgmestre : Si vous n'avez pas déjà remarqué, l'année dernière, il y a eu une concentration énorme qui a aidé l'économie locale pendant plusieurs jours parce qu'il est venu des gens de partout, les restaurateurs ont été heureux, les cafetiers également, les commerçants étaient heureux qu'on rentre chez eux pour acheter du matériel, ... Il y a un intérêt supplémentaire : c'est la mise en évidence de notre Commune par une activité que beaucoup nous envie. Sachez qu'il y a que chez nous que cela se fait en Wallonie sinon c'est en Flandre, avec un succès incroyable. L'année dernière, tout le monde a applaudi à l'organisation. Toutes les précautions ont été prises pour répondre aux critères que nous avons imposés et que vous voyez encore à présent. Il est certain que ces gens-là même si ce ne sont pas des spécialistes savent ce qu'ils doivent faire parce qu'ils ont des conseillers. Ils sont très bien encadrés et respectent leur parole. Ils l'ont prouvé l'année dernière et ils ont amenés des tas de gens qui n'avaient jamais mis les pieds à Boussu. Si ce n'est pas intéressant, moi je n'y comprends plus rien.

Monsieur NITA : Je voudrais revenir à la proposition de ma collègue. Nous ne comprenons pas, Monsieur le Bourgmestre, que vous refusiez ce qui se fait ailleurs. Un comité d'accompagnement dans plusieurs projets ça se fait. Donc aujourd'hui, nous n'allons pas voté contre. Nous voulions voter pour avec vous pour cette convention mais notre groupe va s'abstenir aujourd'hui parce que c'est dommage de refuser une demande qui est légitime. Comme le disait Monsieur RETIF, c'est une société privée qui n'a aucune capacité dans ce qui est biodiversité donc ça peut nous freiner. Mais vous ne voulez pas de comité d'accompagnement, là, vraiment, nous ne comprenons pas.

Monsieur MASCOLO : Nous avons toujours été opposés à toutes ses mesures de compensation pour l'écologie. On va excaver et ensuite on va faire de la compensation. C'est un peu comme l'histoire des panneaux solaires. Ce n'est pas notre vision de l'écologie donc nous voterons tout

simplement contre. Nous estimons que ces lieux doivent être préservés et rester intacts et que nous ne devons pas y toucher. Le Terril Saint-Antoine devrait être comme il est, tel quel et qu'on arrête de le modifier en permanence même si, après, il y a des mesures de compensation comme vous dites mais ça déstabilise quand même la biodiversité quoi qu'on en fasse.

Monsieur PERE : Pour les mêmes raisons qui ont été dites précédemment, je vais voter contre.

## **URBANISME - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE - LOGEMENT**

### **31. Projet de Schéma de Développement Territorial (SDT) - sollicitation de l'avis du Conseil Communal avant transmission au SPW - Direction de l'Aménagement du Territoire.**

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le Code du Développement Territorial dit le CoDT, les articles D.II.3 § 1er, 3e alinéa, et D.VIII.33;

Vu le Schéma de Développement de l'Espace Régional (SDER ci-après) adopté par le Gouvernement wallon le 27 mai 1999;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 09 février 2022 d'actualiser la révision du schéma de développement du territoire;

Considérant que le CoDT, en son article D.II.58, établit que le schéma de développement de l'espace régional en vigueur avant la date d'entrée du Code devient le schéma de développement du territoire (SDT ci-après) et est soumis aux dispositions y relatives;

Considérant que le Gouvernement wallon a décidé de mettre l'accent sur de nouvelles priorités en matière de développement territorial au travers de la Déclaration de politique régionale approuvée pour la législature régionale de 2019-2024; qu'il y a, dès lors, lieu de réexaminer la révision du Schéma de Développement du Territoire à la lumière des orientations développées dans ce document;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 mai 2019 adoptant le SDT; toutefois cette révision n'est jamais entrée en vigueur;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 mars 2023 adoptant une nouvelle mouture du projet du SDT;

Vu le courrier daté du 03 mai dernier par lequel SPW - Département de l'Aménagement du territoire et de l'urbanisme - transmet l'ensemble des documents en version papier du projet de Schéma de Développement du Territoire (SDT) et le Rapport des Incidences Environnementale y afférent (RIE), annonce la mise à enquête publique, et sollicite le Collège Communal pour procéder aux mesures d'affichage conformément aux dispositions et modalités précitées ;

Considérant que l'enquête publique dont question, d'une durée de 45 jours, a été programmée du mardi 30 mai 2023 au vendredi 14 juillet 2023 sur l'ensemble du territoire wallon, période au cours de laquelle une vingtaine de séances de présentation sont programmées ;

Vu le courrier du 30 mai 2023 du SPW - Direction du Développement Territorial sollicitant l'avis du Conseil communal dans les soixante jours;

Considérant que le SDT est un document d'orientation essentiel qui définit la stratégie territoriale pour la Wallonie et traduit ainsi, pour l'ensemble de la Wallonie, un projet de développement jusqu'à l'horizon 2050; son adoption impactera directement et durablement le développement territorial local pour les années à venir; il est destiné à guider les différents acteurs de celui-ci pour les années à venir;

Considérant que ce schéma conserve sa valeur indicative (non réglementaire) mais, placé au sommet de la hiérarchie des outils qui structurent le territoire, les principes sur lesquels il se fonde sont traduits dans les outils de portée inférieure tels que le schéma de développement communal (SDC ci-après), le schéma d'orientation local (SOL ci-après) ou encore le guide communal d'urbanisme (GCU ci-après) ainsi que les permis; la commune sera donc tenue de respecter les grandes orientations de ce SDT au travers des politiques qu'elle met en place (spécialement ses schémas);

Considérant que le projet de révision du SDT fixe :

- les "objectifs" régionaux d'aménagement du territoire et d'urbanisme (20 objectifs, répartis en 3 axes) qui ont notamment pour finalité "l'optimisation spatiale", c'est-à-dire : la réduction de l'artificialisation et la lutte contre l'étalement urbain,
- les "principes de mise en oeuvre" et "mesures de gestion et de programmation" qui développent les lignes directrices et actions à mettre en oeuvre par tous les acteurs du développement territorial pour atteindre l'objectif,
- la "structure territoriale" qui exprime territorialement les principes et les modalités de mise en oeuvre à l'aide de cartes illustrant les intentions et les projets structurants. Elle se compose notamment de pôles, d'axes et réseaux de communication et de transport de fluides et d'énergie, et d'aires de développement;

Considérant qu'un outil important de cette opérationnalisation sont "les centralités" dont une préfiguration spatiale est déterminée pour chaque commune wallonne dans un atlas de "cartographie des centralités" (annexe 2 du projet de SDT);

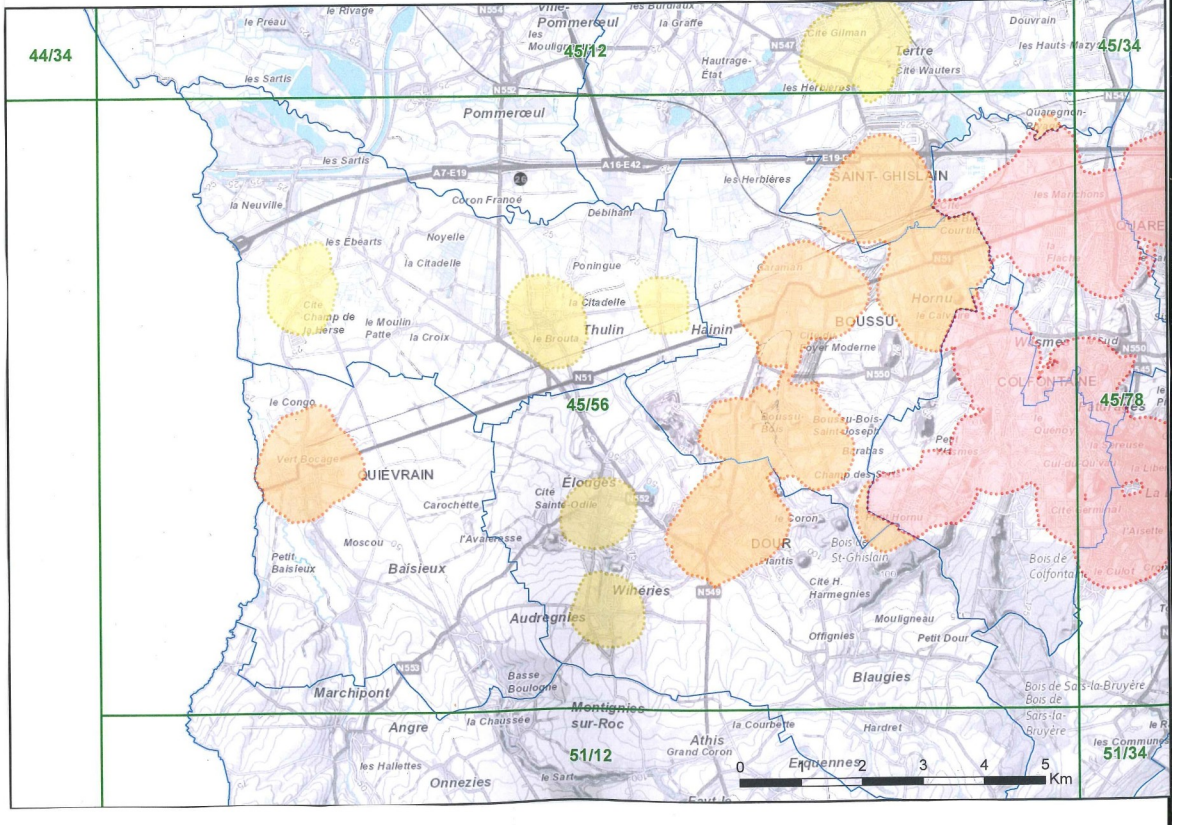
Considérant que ces centralités visent à mieux structurer le territoire wallon pour réduire l'étalement urbain, maîtriser la mobilité, améliorer le cadre de vie, assurer l'attractivité du territoire et préserver les écosystèmes;

Considérant que les centralités constituent la "clé de voûte d'une nouvelle politique d'aménagement du territoire qui oriente les projets préférentiellement vers les lieux les mieux équipés";

Considérant qu'un délai de 5 ans sera laissé aux communes pour les définir au sein du SDC dans les balises fixées par le SDT; à défaut, les centralités prévues par ce dernier s'appliqueront pleinement;

Considérant que ce délai est justifié par le Gouvernement wallon au regard de la nécessaire formalisation des objectifs de l'optimisation spatiale qui vise à réduire progressivement l'artificialisation nette des terres en vue de tendre vers 0 km<sup>2</sup>/an à l'horizon 2050;

Considérant qu'au niveau de la commune, le Schéma de Développement Territorial définit des périmètres de centralités comme suit :



Considérant que Mons est repris comme pôle majeur couplé avec La Louvière et que ce pôle rayonne sur les communes boraines ; qu'ainsi, les communes de Quaregnon et Colfontaine sont reprises en centralité de pôle (page 225 du Schéma de Développement Territorial) ;

Considérant que la commune de Boussu est reprise en centralité urbaine ; que le centre d'Hornu est couplé avec Saint-Ghislain ; que le centre de Boussu est liaisonné avec un faible lien à Boussu-Bois ;

Considérant par contre que Boussu-Bois est couplé avec le centre de Dour :

Considérant qu'il y a lieu de se positionner sur la notion de centralité urbaine et non de pôle urbain (comme c'est le cas pour Quaregnon et Colfontaine) concernant le centre d'Hornu ;

Considérant en effet, que la commune s'inscrit dans la continuité des communes de Colfontaine et de Quaregnon et qu'au niveau urbanistique, il n'y a pas de raison que la commune de Boussu ne soit pas reprise en centralité de pôle ;

Considérant que la commune possède tous les équipements requis : deux grands centres commerciaux (le shopping Hornu, le Cora), deux hôpitaux (Epicura Hornu, hôpital de Warquignie), 4 maisons de retraite, ... ;

Considérant que le Grand Hornu est repris comme site classé au Patrimoine mondial de l'UNESCO avec en son sein le musée du Mac's. Que cet élément rentre dans une complémentarité aux patrimoines (matériel et immatériel) Unesco montois, binchois et louviérois ;

Considérant qu'il y a donc lieu que la commune de Boussu (Hornu, Boussu) soit reprise en centralité

de pôle ;

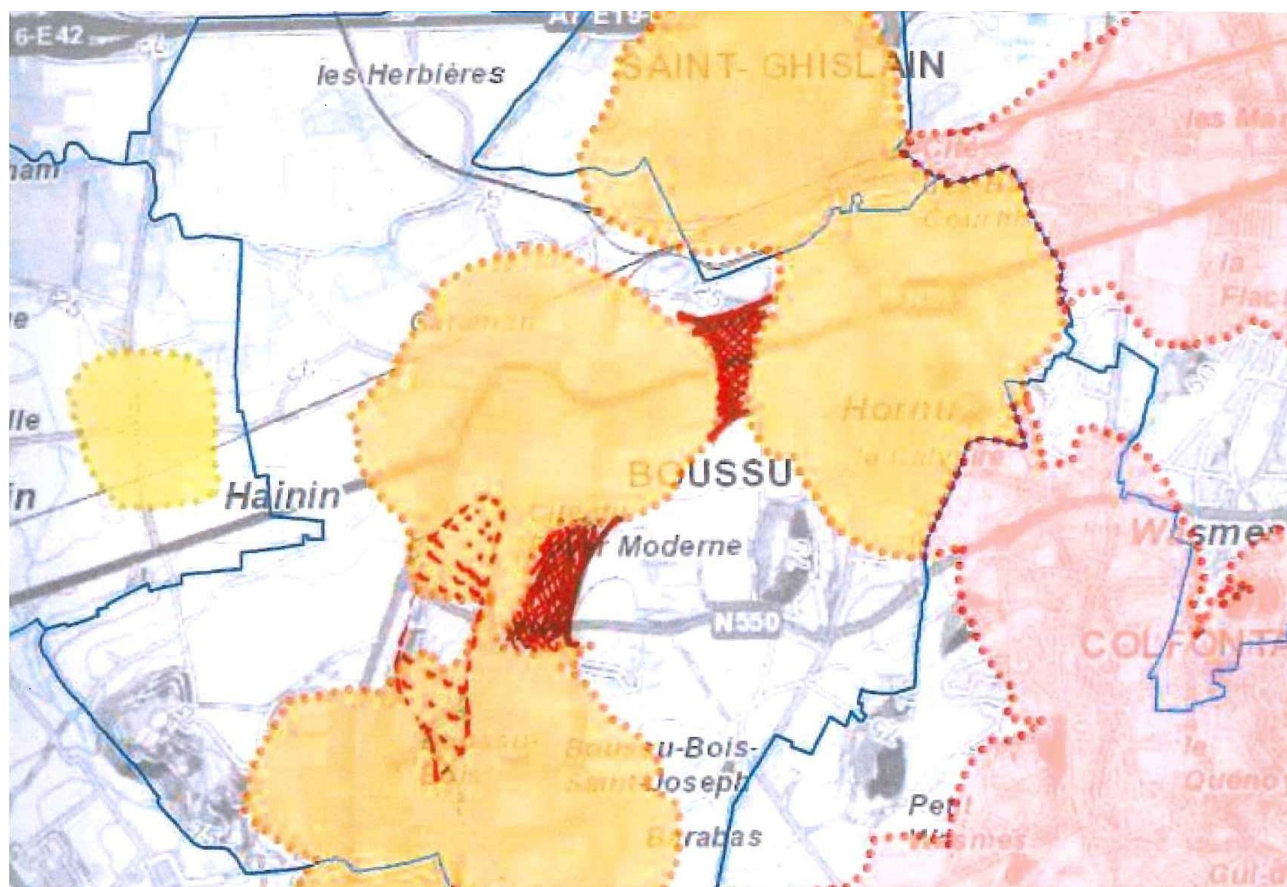
Considérant néanmoins qu'il est essentiel qu'une marge de manœuvre soit laissée à la commune pour adapter, supprimer ou compléter les centralités définies dans le SDT à travers un schéma de développement communal que ce soit en terme de périmètre que de densité qui pourrait être plus ou moins élevée à certains endroits ;

Considérant qu'en effet, en centralité de pôle impose minimum 40 logements à l'hectare mais qu'il n'est pas possible d'avoir cette densité partout ;

Considérant que, concernant les périmètres repris, le centre de Boussu et le centre d'Hornu ne sont pas liaisonnés ;

Considérant cependant qu'une Zone d'Aménagement Communal Concerté et une zone d'activité économique mixte se trouvent de part et d'autre de la RN51 au Plan de Secteur de Mons-Borinage ;

Considérant que la vallée du Hanneton est reprise dans la centralité et qu'il y a lieu de préserver cette zone de toute urbanisation ;



Considérant que ces remarques pourront être intégrées dans un schéma de développement communal (SDC);

Considérant que le Conseil Communal en séance du 17/01/2019 a approuvé l'avis de principe à l'élaboration du Schéma de Développement Communal ;

Considérant qu'il y aura lieu d'insérer toutes les notions définies dans le Schéma de Développement Territorial dans le cahier spécial des charges du Schéma de Développement Communal ;;



Considérant qu'en termes de mobilité, l'ordre de priorité sera donné comme suit :

- 1) la marche ;
- 2) le vélo ;
- 3) les transports en commun ;
- 4) la voiture ;

Considérant qu'en terme de mobilité générale, le schéma prévoit de renforcer le réseau ferroviaire à grande vitesse partant de Bruxelles vers Lille ;

Considérant qu'il y aurait lieu qu'un arrêt à Mons soit prévu ce qui constituerait un lien transfrontalier important des communes boraines vers la France;

Vu l'avis de l'IDEA ;

Vu l'avis de l'UVCW ;

Vu l'ensemble des éléments évoqués ;

Considérant que le Collège Communal, en séance du 14/06/2023, a remis la décision suivante :

Article 1 : avis favorable à condition que :

- 1) la commune de Boussu (centre d'Hornu et centre de Boussu) soit reprise en centralité de pôle ;
- 2) une marge de manœuvre soit laissée à la commune pour adapter, supprimer ou compléter les centralités définies dans le SDT à travers un schéma de développement communal que ce soit en terme de périmètre que de densité qui pourrait être plus ou moins élevée à certains endroits ;
- 3) Au niveau des périmètres de centralité définis, il y a lieu de :
  - a) liasonner la centralité urbaine du Centre de Boussu et celle du Centre d'Hornu ;
  - b) enlever la Vallée du Hanneton de la centralité du centre de Boussu vu que ce site est à grand intérêt biologique ;
  - c) intégrer la cité du foyer moderne ;
- 4) en terme de mobilité générale, le réseau ferroviaire à grande vitesse partant de Bruxelles vers Lille passe par Mons ;
- 5) les avis de l'IDEA et de l'UVCW soit pris en compte ;

Article 2 : intégrer les notions définies dans le schéma de développement territorial au cahier spécial des charges du schéma de développement communal.

Article 3 : soumettre le point au Conseil Communal du 26/06/2023.

Vu ce qui précède ;

#### **DECIDE:**

Par 20 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

Article 1 : avis favorable à condition que :

- 1) la commune de Boussu (centre d'Hornu et centre de Boussu) soit reprise en centralité de pôle ;
- 2) une marge de manœuvre soit laissée à la commune pour adapter, supprimer ou compléter les centralités définies dans le SDT à travers un schéma de développement communal que ce soit en terme de périmètre que de densité qui pourrait être plus ou moins élevée à certains endroits ;
- 3) Au niveau des périmètres de centralité définis, il y a lieu de :
  - a) liasonner la centralité urbaine du Centre de Boussu et celle du Centre d'Hornu ;
  - b) enlever la Vallée du Hanneton de la centralité du centre de Boussu vu que ce site est à grand intérêt biologique ;
  - c) intégrer la cité du foyer moderne ;
- 4) en terme de mobilité générale, le réseau ferroviaire à grande vitesse partant de Bruxelles vers Lille passe par Mons ;
- 5) les avis de l'IDEA et de l'UVCW soient pris en compte.

Article 2 : intégrer les notions définies dans le schéma de développement territorial au cahier spécial des charges du schéma de développement communal.

Madame BROUCKAERT : Effectivement, c'est un outil très important pour orienter le développement du territoire. A ce stade, j'estime qu'il est difficile d'anticiper l'impact de la modification de cette nouvelle cartographie. Notre Commune est spécifique par sa forte densité de population et donc, elle doit vraiment avoir droit à des besoins spécifiques concernant la mobilité et vient le réseau de centralité. Je partage tout ce qui a été dit et je souhaite juste ajouter un point sur la préservation de nos zones agricoles parce qu'elles sont englobées par les zones de centralité et je souhaite qu'on puisse les préserver. Ça fait très peur d'entendre que cet outil est au sommet de la hiérarchie sachant qu'il n'y a rien pour la préservation des zones agricoles précédemment définies. J'espère donc qu'on va bien utiliser le délai de 5 ans pour préciser tout cela.

## **TRAVAUX - VOIRIE - MOBILITE - MARCHES DE TRAVAUX(PARTIE TECHNIQUE)**

### **32. Règlement complémentaire sur le roulage - Abrogation d'un emplacement pour personnes handicapées - PMR - rue des Arbalétriers n° 5 à 7300 Boussu**

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Considérant qu'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées a été octroyé le 15/07/2016 face au n°5 de la rue des arbalétriers à 7300 Boussu;

Considérant qu'il y a lieu d'abroger cet emplacement de stationnement pour personnes handicapées étant donné que la personne est décédée;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale;

Vu la loi communale;

Vu l'avis favorable du collège communal réuni en séance du 07 juin 2023;

Sur proposition du collège communal;

#### **DECIDE:**

Par 20 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

Article 1 : d'abroger l'emplacement de stationnement pour personnes handicapées face au n°5 de la rue des Arbalétriers à 7300 Boussu

Article 2 : de transmettre la présente délibération au Ministère des Communications et de l'Infrastructure pour approbation.

### **33. Règlement complémentaire sur le roulage - Abrogation d'un emplacement pour personnes handicapées - PMR - rue Louis Caty n° 30 à 7301 Hornu**

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Considérant qu'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées a été octroyé le 14/09/2009 face au n°30 de la rue Louis Caty à 7301 Hornu;

Considérant qu'il y a lieu d'abroger cet emplacement de stationnement pour personnes à mobilité réduite étant donné que la personne est décédée;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale;

Vu la loi communale;

Vu l'avis favorable du collège communal réuni en séance du 31 mai 2023;

Sur proposition du collège communal;

#### **DECIDE:**

Par 20 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

Article 1 : d'abroger l'emplacement de stationnement pour personnes handicapées face au n°30 de la rue Louis Caty à 7301 Hornu

Article 2 : de transmettre la présente délibération au Ministère des Communications et de l'Infrastructure pour approbation.

### **34. Règlement complémentaire sur le roulage - Abrogation d'un emplacement pour personnes handicapées - PMR - rue du Coron n° 34 à 7300 Boussu**

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et conditions particulières de placement de la

signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Considérant qu'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées a été octroyé le 22/12/2005 face au n°34 de la rue du Coron à 7300 Boussu;

Considérant qu'il y a lieu d'abroger cet emplacement de stationnement pour personnes handicapées étant donné que la personne est décédée;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale;

Vu la loi communale;

Vu l'avis favorable du collège communal réuni en séance du 31 mai 2023;

Sur proposition du collège communal;

#### **DECIDE:**

Par 20 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

Article 1 : d'abroger l'emplacement de stationnement pour personnes handicapées face au n°34 de la rue du Coron à 7300 Boussu

Art. 2 : de transmettre la présente délibération au Ministère des Communications et de l'Infrastructure pour approbation.

## **REGIE FONCIERE - SERVICE FONCIER**

### **35. Demande de principe de pouvoir occuper à titre précaire des parcelles communales inutilisées pour des jardins (10 ares maximum)**

Considérant que le service foncier est sollicité par des citoyens pour obtenir le droit d'occuper des parcelles de terrains et d'y exercer l'activité de jardinage;

Considérant que le jardinage est une activité conviviale qui peut être encouragée au sein de la population;

Considérant qu'un type bien particulier de parcelles peut faire l'objet de ce type de location : Ruelle Savatte (emplacement des anciens taudis assainis, terrains remplis de ronces);

Considérant qu'il est proposé d'octroyer, par convention d'une durée d'1 an renouvelable, l'occupation précaire de parcelles et emprises de maximum 10 ares sur le patrimoine communal pour une redevance annuelle calculée sur le prix du revenu cadastral indexé multiplié par 12 (pour 2023 rc 1€ indexé à l'indice 2.0915 x 12 = 25.1€);

Considérant que les conventions excluront une exploitation professionnelle du jardin et toute activité non prévue (ex: élevage);

Considérant que l'occupant ne pourra réaliser sur le jardin des aménagements durables;

Considérant que les constructions doivent être facilement démontables pour faciliter la transmission du jardin;

Considérant que l'occupant devra se conformer à la réglementation de l'urbanisme, s'informer, et se conformer au règlement général de police, spécialement en matière de déchets non organiques (le

compostage étant encouragé);

Considérant que les voitures seront stationnées en dehors du jardin, de préférence sur le domaine public;

Considérant qu'en vue du maintien d'une fertilité durable, il ne sera pas permis d'utiliser des produits dangereux de nature à altérer la qualité biologique physique ou chimique du sol (huiles de synthèses, produits chimiques corrosifs, détergents, dissolvants, etc.);

Considérant que l'usage des pesticides, herbicides, fongicides est interdit à l'exception des produits autorisés par la législation wallonne en matière d'agriculture biologique;

Vu la proposition du Collège communal ;

#### **DECIDE:**

Par 20 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

Article 1: d'approuver la convention d'occupation à titre précaire de parcelles inutilisées sur le territoire communal pour des jardins (maximum 10 ares).

Article 2: de réclamer une indemnité d'occupation d'un montant de 25,1 € pour les parcelles calculée sur base du revenu cadastral indexé multiplié par 12 (pour 2023 rc 1€ indexé à l'indice 2,0915 x 12 = 25,1€).

Madame DEHAM : Vous n'approuvez pas le principe d'occupation mais la convention qui est jointe.

### **36. Déclassement d'une parcelle de terrain destiné à la voirie - Cession d'un terrain de 7a 68 ca à Epicura - Bornage du Centre hospitalier EPICURA - Approbation projet d'acte**

Vu la demande du centre Hospitalier Epicura de désaffecter un tronçon de la voirie communale d'une superficie de 7a 68 ca et de lui céder afin de lui permettre de rationaliser l'aménagement de son parking;

Attendu qu'Epicura est propriétaire d'une pâture d'une contenance de 450 ca;

Considérant que la valeur de ce terrain à bâtir peut être estimée à 60 €/m<sup>2</sup> soit 27.000 €;

Considérant que la valeur de la parcelle sollicitée par Epicura , actuellement non cadastrée présente une valeur de 768 ca soit 46.080 €;

Considérant qu'un acte d'échange serait profitable aux deux parties;

Considérant que la cession de la parcelle en fonds de la rue Falco entraînerait cependant l'enclavement partiel du terrain à bâtir cédé à la commune;

Considérant qu'il serait souhaitable pour les deux parties de procéder à un acte d'échange comme suit :

La commune cédant à Epicura une portion de voirie désaffectée d'une superficie de 686 ca à prendre à front de la rue du Commerce afin d'agrandir le parking de l'hôpital

Epicura cédant à la commune de Boussu le terrain cadastré sous B544 s9 d'une superficie de 450 ca;

Considérant que l'impact sur le public sera la présence d'un parking amélioré pour les patients de l'hôpital;

Considérant qu'il n'y aura aucune nuisance supplémentaire pour les habitants riverains de l'Hôpital;

Considérant que la liaison rue du Commerce Rue Falco par une voirie ne présente aucun intérêt en termes de mobilité;

Considérant que cet échange sera effectué sans soulever les frais de bornage et de division étant partagés entre les parties;

Vu la délibération du Collège échevinal en date du 20/09/2016 marquant son accord de principe sur un échange de terrains avec le centre hospitalier EPICURA;

Vu le plan de la parcelle concernée, d'une contenance de 5 ares 18 centiares dressé par le géomètre Hervé Stievenart, ingénieur en construction et géomètre -expert juré, demeurant rue du grand coron, 33 à 7387 Honnelles(Athis); parcelle actuellement non cadastrée représentée sous couleur jaune au dit plan;

Vu la délibération du collège échevinal en date du 10 octobre 2017 marquant son accord de principe sur un échange de terrains avec le centre hospitalier EPICURA **conformément aux plans établis par le bureau d'architectes SPRL STIEVENART**;

Considérant qu'après l'échange, la commune incorporera dans son patrimoine public à affectation de voirie la parcelle cadastrée sous B544 s9 (représentée sous couleur rose au plan précité, pour une contenance de 3 ares 76 centiares, ce qui préservera toutes les possibilités juridiques futures de créer, si le Conseil le juge utile et nécessaire à une bonne mobilité, une voirie de liaison entre les rues Falco et rue du Commerce à Hornu, voirie longeant le site EPICURA;

Vu la délibération du 30/01/2023 par laquelle le Conseil décide :

*"Article 1 : La désaffectation d'une emprise de 518 m<sup>2</sup> à prendre sur une parcelle de 768 m<sup>2</sup> formant assise d'une voirie non aménagée telle qu'actuellement reprise sur le plan du géomètre Hervé Stievenart le 22/09/2016 et de la déclasser du domaine public.*

*Article 2 : Le principe de l'échange sans soulever de cette emprise contre une emprise de 376 m<sup>2</sup> à prendre sur la parcelle B544S9 appartenant à EPICURA selon le plan dressé par ledit géomètre.*

*Article 3 : L'affectation de la parcelle obtenue lors de l'échange au domaine public de la commune."*

Vu le projet d'acte envoyé par l'étude du notaire DI ROSA;

Vu la proposition du Collège communal,

#### **DECIDE:**

Par 20 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

Article 1: de prendre acte du projet d'acte d'échange sans soulever de parcelles entre EPICURA et l'administration communale, acte rédigé par l'étude du notaire DI ROSA.

Article 2 : de marquer son accord sur celui-ci.

Article 3 : de mandater Monsieur Jean-Claude DEBIEVE, Bourgmestre et Madame Madicken DEHAM, Directrice Générale, pour signer au nom de la commune l'acte authentique translatif de propriété.

Monsieur NITA : Monsieur l'Echevin, il semblerait que dans le futur, vous prévoyez de faire une voirie entre la rue Falco et la rue du Commerce. Nous ne savons pas si ça va desservir ce lieu mais pourquoi ne pas envisager, parce que c'est dans le futur, un parc d'agrément même pour les enfants. Je sais que le Bourgmestre est fort attaché à tout ce qui est plaines de jeux pour les enfants donc pourquoi ne pas envisager ce genre d'investissements.

Monsieur MASCOLO : On rejoint totalement Monsieur NITA sur la proposition parce que nous ne voyons pas l'intérêt de joindre la rue Falco à la rue du Commerce. Pour les 4 maisons de la rue Falco, je pense qu'il n'y a pas d'intérêt. L'idée d'un parc ou d'un parc avec des jeux pour enfants est très bien. En plus de ça, ça nous permettrait aussi de planter des arbres et donc de camoufler un peu la vue sur le parking et le gros bâtiment qu'Epicura est en train de construire. Je regrette aussi que le parking sur la route de Mons est dépourvu d'arbres. Nous voudrions que la Commune demande à Epicura de planter des arbres sur ces parkings qu'elle compte faire à cet endroit.

Monsieur VACHAUDEZ : Effectivement, le projet de voirie en lui-même n'est pas définitif, n'est pas fixé donc on peut toujours faire marche arrière. On pourra envisager éventuellement ce genre d'activités, un parc éventuellement, mais ça, ça sera à redéfinir et le Collège se penchera au

moment opportun sur la question. Je ne vais pas vous dire aujourd'hui si c'est faisable. Il faudra voir en fonction de la mobilité du quartier. L'idée est à retenir.

Monsieur MASCOLO : En plus de ça, vous êtes dans un virage. Il y a déjà une priorité de droite un peu plus haut. C'est un double virage là. C'est carrément une chicane. Je trouve que ça serait dangereux de construire une voirie à cet endroit-là.

Monsieur VACHAUDEZ : Je propose qu'on tienne compte de vos remarques de part et d'autres. Elles sont intéressantes. En ce qui concerne Epicura, nous leur ferons la proposition de végétaliser le parking. Effectivement, c'est un parking très dénudé, qui n'est pas très attractif, pas très agréable à regarder visuellement. Donc nous pouvons peut-être leur demander et peut-être auront-ils la volonté de tenir compte de cette proposition.

Monsieur MASCOLO : En plus, je pense qu'on ne perd pas de places de parking forcément si on plante des arbres. De plus, ça permet de faire de l'ombre aux voitures en plein soleil quand il y a la canicule. En plus, c'est plus beau. Quand vous passez sur la route de Mons, c'est plus joli quand même avec des arbres parce que là, c'est dommage.

Monsieur VACHAUDEZ : Ca permet d'éliminer une certaine quantité de carbone également.

Monsieur PERE : Je rejoins complètement mes collègues sur ce point d'autant que j'ai pu déjà intervenir concernant le parking avec un phare qui est parfois éblouissant quand on vient de la Grand-Route.

Monsieur VACHAUDEZ : Le phare a été réorienté ?

Monsieur PERE : Je ne sais pas.

Monsieur CONSIGLIO : Y a-t-il un contact permanent entre le Collège et l'hôpital ?

Monsieur le Bourgmestre : Régulièrement.

Monsieur CONSIGLIO : Parce qu'il est vrai que comme vous l'avez dit, Epicura est sur un axe important. C'est vrai que si le parking avait un peu plus de verdure ça aurait été un peu plus chouette surtout qu'il y a encore des résidents de l'autre côté.

### **37. Regroupement des services communaux et du CPAS sur le site de la Verrerie - acquisition du site de l'Ancienne Verrerie**

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures;

Vu la Loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration et ses modifications ultérieures;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 §2 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la circulaire du 23/02/2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux;

Considérant la volonté du Collège communal de regrouper les services de l'Administration communale et du C.P.A.S. sur un site commun;

Vu que le Collège communal, en séance du 24/02/2020, décidait:

Article 1: de proposer au Conseil communal de confier au Comité d'acquisition de Mons, une mission globale de négociations des biens du site de la "Verrerie";

Article 2: de s'engager à payer les frais nécessaires engagés par le comité.

Vu que le Conseil communal en séance du 07/09/2020 décidait:

Article 1: de confier au Comité d'acquisition de MONS une mission globale de négociation des biens à acquérir ci-dessous à savoir :

1) Le site "ancienne Verrerie de Boussu constitué d'un ensemble de 6 magasins (grandes et moyennes surfaces) un parking et terrains;

2) Les bâtiments et terrains formant le site "weba";

Article 2: Le collège s'engage à payer les frais nécessaires engagés par le comité d'Acquisition de Mons, soit 600 € pour frais de dossiers;

Article 3: de transférer la présente décision à la Cellule Subsidés, afin de modifier le plan FRIC 2019-2021, le cas échéant.

Vu les estimations du Comités d'Acquisition de Mons des deux sites:

- estimation reçue en date du 01/12/2020 - ancienne Verrerie 4.600.000,00 € (hors frais);
- estimation reçue en date du 24/04/2019 - site Weba: 3.000.000,00 € (hors frais).

Vu que le Collège communal en séance du 16/11/2020 décidait de notifier officiellement et confirmer à Monsieur Jean-françois Roy la renonciation de la commune à l'acquisition du site WEBA ;

Vu que le Conseil communal en séance du 21/12/2020 décidait:

Article 1: de prendre acte du courrier daté du 1er décembre du Département des Comités

d'Acquisition (Direction de Mons) ayant pour objet: Acquisition à Boussu (1re division d'un ensemble immobilier : "site de l'Ancienne Verrerie" constitué de 6 surfaces commerciales, parking et terrains sis rue de Valenciennes appartenant à Monsieur Eddy Soors, en vue d'une restructuration des services de l'Administration communale;

Article 2: de prendre acte que le Département des Comités d'Acquisition (Direction de Mons) a fixé à quatre millions six cent mille euros (4.600.000,00 €), la valeur vénale des biens;

Article 3: d'entamer les négociations relatives à l'Acquisition à Boussu (1re division d'un ensemble immobilier : "site de l'Ancienne Verrerie" constitué de 6 surfaces commerciales, parking et terrains sis rue de Valenciennes appartenant à Monsieur Eddy Soors, en vue d'une restructuration des services de l'Administration communale, après confirmation du Conseil communal;

Article 4: de payer la somme de 600 € au Département des Comités d'Acquisition pour le travail effectué, sur le compte suivant: BE70 [0912 1506 8025](#) (références: DG 53014/2064/PHD - Provision considérant que le prix souhaité par le propriétaire du site de la verrerie en 2021, est de 4.300.000,00 € (hors frais liés à l'acquisition du site).

Considérant, qu'en vue de démontrer l'intérêt qu'il pourrait y avoir, pour la Commune, d'acquérir ce site, une étude d'aménagements a été réalisée et proposée par le vendeur, au terme de laquelle le site permettrait d'accueillir au minimum 250 agents communaux;

Vu que le Collège communal en séance du 17/05/2021, décidait:

Article 1: de marquer un accord de principe quant à la réalisation d'un inventaire des besoins pour la création d'un centre administratif sur le site de la "Verrerie";

Article 2: de passer ce marché par voie de simple facture acceptée sur base de l'article 92 de la Loi du 17 juin 2016.

Vu que le Collège communal en séance du 07/06/2021 décidait d'attribuer le marché "avis sur la proposition d'aménagements réalisée par le vendeur du site la Verrerie" à IGRETEC Boulevard Mayence n° 1 à 6000 CHARLEROI;

Considérant, que suite à la visite du site de la "Verrerie", en date du 24/06/2021, par Monsieur BERTO Xavier, architecte du Bureau d'Etudes pour IGRETEC, un avis technique préalable a été remis en date du 30/06/2021;

Considérant, que suite à la venue de Madame JANSSENS, Architecte-Attachée au Service public de Wallonie, mobilité infrastructures (Direction des Bâtiments) en date date du 22/01/2021 et de Monsieur ERNOTTE, Conseiller du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville en date du 07/05/2021, une étude plus poussée devra être réalisée afin de vérifier la faisabilité technique et économique du projet du site de la "Verrerie";

Vu que le Collège communal, en séance du 05/07/2021 décidait:

article 1: de prendre connaissance de l'avis remis par IGRETEC.

Vu que le Collège communal en séance du 23/08/2021 décidait:

Article 1: de prendre connaissance de l'avis technique et des réponses aux demandes du service marchés publics sur le site de la verrerie, l'ensemble remis par IGRETEC;

Article 2: comme préconisé par IGRETEC, de passer par une étude de faisabilité technique de l'intégralité du site et de transmettre l'information au service Marchés Publics, pour bonne suite utile;

Article 3: de soumettre le point au Conseil communal.

Vu le mail reçu en date du 24/08/2021 de Monsieur DESSART Philippe du Comité d'acquisition de Mons, nous signalant la proposition de vente du Site de la Verrerie par le propriétaire au montant de 4.300.000,00 € (hors frais);

Vu qu'en séance du 08/11/2021, le Collège communal décidait de lancer la procédure de marché public pour l'étude de faisabilité;

Vu qu'en l'absence d'offres, le Collège communal, réuni en séance du 29/11/2021, décidait de passer via une procédure in house afin de désigner IGRETEC en qualité d'auteur de projet;

Vu qu'en séance du 28/03/2022, le Conseil Communal désignait, via une procédure in house, IGRETEC pour la mission d'étude de faisabilité (hors option) relative à la centralisation des services communaux et du CPAS sur le site de la verrerie;

Vu les décisions du Collège communal délibérant en séance du 26/01/2023 à savoir :

1. prise d'acte de l'étude par IGRETEC.
2. prise d'acte des réponses apportées en séance et par écrit aux différentes questions soulevées.

Vu le rapport d'IGRETEC (étude de faisabilité) joint en annexe faisant partie intégrante de la présente délibération;

Vu que les crédits budgétaires relatifs à l'acquisition du site de l'Ancienne verrerie sont inscrits au budget communal exercice 2023 à concurrence de 4.500.000€, financés par emprunt;

Considérant qu'en cas de regroupement avec le CPAS, le bâtiment sera commun, il y aura alors lieu d'obtenir l'accord du Conseil de l'Action Sociale sur ce principe ainsi que de déterminer la quote-part



du Centre dans cette acquisition;

Vu la décision du Collège communal du 17/05/2023 stipulant : " Article unique: de présenter le point au prochain Conseil communal en vue de l'acquisition du site de l'Ancienne Verrerie de Boussu";

Vu la circulaire du 23/02/2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux informant "Une estimation datant de plus d'un an, au moment de la décision définitive de vente, d'achat, d'échange, de constitution de droit d'emphytéose ou de superficie ne peut être prise en compte, sauf exception dûment motivée." Le cas échéant, il y a lieu de faire actualiser l'estimation ayant servi de base au dossier.

Considérant que l'estimation du bien a été effectuée en 2020 et la proposition de vente reçue du propriétaire en 2021, il y a donc lieu de demander l'actualisation des offres;

Vu la confirmation des prix de vente reçue du propriétaire (4.300.000€) en date du 13/06/2023 et de l'estimation du bien par le comité d'acquisition en date du 15/06/2023 (4.600.000€);

Vu ce qui précède;

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures;

Vu la Loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration et ses modifications ultérieures;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 §2 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la circulaire du 23/02/2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux;

Considérant la volonté du Collège communal de regrouper les services de l'Administration communale et du C.P.A.S. sur un site commun;

Vu que le Collège communal, en séance du 24/02/2020, décidait:

Article 1: de proposer au Conseil communal de confier au Comité d'acquisition de Mons, une mission globale de négociations des biens du site de la "Verrerie";

Article 2: de s'engager à payer les frais nécessaires engagés par le comité.

Vu que le Conseil communal en séance du 07/09/2020 décidait:

Article 1 : de confier au Comité d'acquisition de MONS une mission globale de négociation des biens à acquérir ci-dessous à savoir :

1) Le site "ancienne Verrerie de Boussu constitué d'un ensemble de 6 magasins (grandes et moyennes surfaces) un parking et terrains;

2) Les bâtiments et terrains formant le site "weba";

Article 2: Le collège s'engage à payer les frais nécessaires engagés par le comité d'Acquisition de Mons, soit 600 € pour frais de dossiers;

Article 3: de transférer la présente décision à la Cellule Subsidés, afin de modifier le plan FRIC 2019-2021, le cas échéant.

Vu les estimations du Comités d'Acquisition de Mons des deux sites:

- estimation reçue en date du 01/12/2020 - ancienne Verrerie 4.600.000,00 € (hors frais);
- estimation reçue en date du 24/04/2019 - site Weba: 3.000.000,00 € (hors frais).

Vu que le Collège communal en séance du 16/11/2020 décidait de notifier officiellement et confirmer à Monsieur Jean-françois Roy la renonciation de la commune à l'acquisition du site WEBA ;

Vu que le Conseil communal en séance du 21/12/2020 décidait:

Article 1: de prendre acte du courrier daté du 1er décembre du Département des Comités d'Acquisition (Direction de Mons) ayant pour objet: Acquisition à Boussu (1re division d'un ensemble immobilier : "site de l'Ancienne Verrerie" constitué de 6 surfaces commerciales, parking et terrains sis rue de Valenciennes appartenant à Monsieur Eddy Soors, en vue d'une restructuration des services de l'Administration communale;

Article 2: de prendre acte que le Département des Comités d'Acquisition (Direction de Mons) a fixé à quatre millions six cent mille euros (4.600.000,00 €), la valeur vénale des biens;

Article 3: d'entamer les négociations relatives à l'Acquisition à Boussu (1re division d'un ensemble immobilier : "site de l'Ancienne Verrerie" constitué de 6 surfaces commerciales, parking et terrains sis rue de Valenciennes appartenant à Monsieur Eddy Soors, en vue d'une restructuration des services de l'Administration communale, après confirmation du Conseil communal;

Article 4: de payer la somme de 600 € au Département des Comités d'Acquisition pour le travail effectué, sur le compte suivant: BE70 [0912 1506 8025](#) (références: DG 53014/2064/PHD - Provision considérant que le prix souhaité par le propriétaire du site de la verrerie en 2021, est de 4.300.000,00 € (hors frais liés à l'acquisition du site).

Considérant, qu'en vue de démontrer l'intérêt qu'il pourrait y avoir, pour la Commune, d'acquérir ce site, une étude d'aménagements a été réalisée et proposée par le vendeur, au terme de laquelle le

site permettrait d'accueillir au minimum 250 agents communaux;  
Vu que le Collège communal en séance du 17/05/2021, décidait:  
Article 1: de marquer un accord de principe quant à la réalisation d'un inventaire des besoins pour la création d'un centre administratif sur le site de la "Verrerie";  
Article 2: de passer ce marché par voie de simple facture acceptée sur base de l'article 92 de la Loi du 17 juin 2016.  
Vu que le Collège communal en séance du 07/06/2021 décidait d'attribuer le marché "avis sur la proposition d'aménagements réalisée par le vendeur du site la Verrerie" à IGRETEC Boulevard Mayence n° 1 à 6000 CHARLEROI;  
Considérant, que suite à la visite du site de la "Verrerie", en date du 24/06/2021, par Monsieur BERTO Xavier, architecte du Bureau d'Etudes pour IGRETEC, un avis technique préalable a été remis en date du 30/06/2021;  
Considérant, que suite à la venue de Madame JANSSENS, Architecte-Attachée au Service public de Wallonie, mobilité infrastructures (Direction des Bâtiments) en date date du 22/01/2021 et de Monsieur ERNOTTE, Conseiller du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville en date du 07/05/2021, une étude plus poussée devra être réalisée afin de vérifier la faisabilité technique et économique du projet du site de la "Verrerie";  
Vu que le Collège communal, en séance du 05/07/2021 décidait:  
article 1: de prendre connaissance de l'avis remis par IGRETEC.  
Vu que le Collège communal en séance du 23/08/2021 décidait:  
Article 1: de prendre connaissance de l'avis technique et des réponses aux demandes du service marchés publics sur le site de la verrerie, l'ensemble remis par IGRETEC;  
Article 2: comme préconisé par IGRETEC, de passer par une étude de faisabilité technique de l'intégralité du site et de transmettre l'information au service Marchés Publics, pour bonne suite utile;  
Article 3: de soumettre le point au Conseil communal.  
Vu le mail reçu en date du 24/08/2021 de Monsieur DESSART Philippe du Comité d'acquisition de Mons, nous signalant la proposition de vente du Site de la Verrerie par le propriétaire au montant de 4.300.000,00 € (hors frais);  
Vu qu'en séance du 08/11/2021, le Collège communal décidait de lancer la procédure de marché public pour l'étude de faisabilité;  
Vu qu'en l'absence d'offres, le Collège communal, réuni en séance du 29/11/2021, décidait de passer via une procédure in house afin de désigner IGRETEC en qualité d'auteur de projet;  
Vu qu'en séance du 28/03/2022, le Conseil Communal désignait, via une procédure in house, IGRETEC pour la mission d'étude de faisabilité (hors option) relative à la centralisation des services communaux et du CPAS sur le site de la verrerie;  
Vu les décisions du Collège communal délibérant en séance du 26/01/2023 à savoir :

1. prise d'acte de l'étude par IGRETEC.
2. prise d'acte des réponses apportées en séance et par écrit aux différentes questions soulevées.

  
Vu le rapport d'IGRETEC (étude de faisabilité) joint en annexe faisant partie intégrante de la présente délibération;  
Vu que les crédits budgétaires relatifs à l'acquisition du site de l'Ancienne verrerie sont inscrits au budget communal exercice 2023 à concurrence de 4.500.000€, financés par emprunt;  
Considérant qu'en cas de regroupement avec le CPAS, le bâtiment sera commun, il y aura alors lieu d'obtenir l'accord du Conseil de l'Action Sociale sur ce principe ainsi que de déterminer la quote-part du Centre dans cette acquisition;  
Vu la décision du Collège communal du 17/05/2023 stipulant : "Article unique: de présenter le point au prochain Conseil communal en vue de l'acquisition du site de l'Ancienne Verrerie de Boussu";  
Vu la circulaire du 23/02/2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux informant "Une estimation datant de plus d'un an, au moment de la décision définitive de vente, d'achat, d'échange, de constitution de droit d'emphytéose ou de superficie ne peut être prise en compte, sauf exception dûment motivée." Le cas échéant, il y a lieu de faire actualiser l'estimation ayant servi de base au dossier.  
Considérant que l'estimation du bien a été effectuée en 2020 et la proposition de vente reçue du propriétaire en 2021, il y a donc lieu de demander l'actualisation des offres;  
Vu la confirmation des prix de vente reçue du propriétaire (4.300.000€) en date du 13/06/2023 et de l'estimation du bien par le comité d'acquisition en date du 15/06/2023 (4.600.000€);  
Vu ce qui précède;

**DECIDE:**

Par 13 voix pour, 7 voix contre et 0 abstention

Article 1 : de prendre acte des rapports d'IGRETEC quant au site de l'Ancienne Verrerie.

Article 2 : d'acquérir à caractère d'utilité publique (conformément à l'article 161, 2° du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe) au montant de 4.300.000,00€ hors frais, du site de l'Ancienne Verrerie de Boussu, soit les divisions cadastrales suivantes (Conseil communal du 07/09/2020):

- 1ère division Section A numéros 1408 G 2 (parking - 4139 m<sup>2</sup> - rue de Valenciennes 7300 Boussu - RC 2662);
- 1 ère division Section A numéros 1404 T (grand magasin - 850 m<sup>2</sup> - rue de Valenciennes 7300 Boussu - RC 4588);
- 1 ère division Section A numéros 1408 E 2 (grand magasin - 975 m<sup>2</sup> - rue de Valenciennes 7300 Boussu - RC 7238);
- 1 ère division Section A numéros 1408 D 2 (grand magasin - 396 m<sup>2</sup> - rue de Valenciennes 7300 Boussu - RC 2806);
- 1 ère division Section A numéros 1408 C 2 (grand magasin - 1156 m<sup>2</sup> - rue de Valenciennes 7300 Boussu - RC 8480);
- 1 ère division Section A numéros 1408 B 2 (grand magasin - 1544 m<sup>2</sup> - rue de Valenciennes 7300 Boussu - RC 11876);
- 1 ère division Section A numéros 1408 A 2 (grand magasin - 843 m<sup>2</sup> - rue de Valenciennes 7300 Boussu - RC 6189);
- 1 ère division Section A numéros 1408 Z (cabine électrique - 30 m<sup>2</sup> - rue de la Verrerie 72+ 7300 Boussu - RC 183);
- 1 ère division Section A numéros 1403 X (terrain - 1103 m<sup>2</sup> - rue de Valenciennes 7300 Boussu - RC 13);
- 1 ère division Section A numéros 1598 D (terre - 432 m<sup>2</sup> - Grand marais 7300 Boussu - RC 0);
- 1 ère division Section A numéros 1615 K (terre - 270 m<sup>2</sup> - Grand marais 7300 Boussu - RC 1);
- 1 ère division Section A numéros 1612 H (terre - 230 m<sup>2</sup> - Grand marais 7300 Boussu - RC 0).

Article 3 : de confier la mission d'acquisition du site de l'Ancienne Verrerie au comité d'acquisition de Mons (Mission globale décidée par le Conseil communal du 07/09/2020).

Monsieur RETIF : Par où commencer ? Parce que je considère que ce dossier est plus bancal que jamais. Ça commence par l'intitulé : "Regroupement des services communaux et du CPAS sur le site de la verrerie". Mais non, le point 37, c'est simplement "Acquisition du site de l'ancienne verrerie". C'est de ça qu'il s'agit donc pourquoi ce titre un peu alambiqué? Mais ce n'est pas ça qui est important. Ce qui est important, c'est le montant que j'estime exorbitant de 4,3 millions hors frais donc il faut ajouter les frais, frais de notaire, ect, sans compter les frais de dépollution. On va dire que le sol n'est pas pollué. Ce n'est pas vrai. J'ai consulté la carte des sols pollués de la Région wallonne et en géolocalisation, nous avons, sur le site de la verrerie, une zone dite "pêche". Excusez-moi d'être technique mais pour moi, il y a la qualité d'éclaircir les choses. Il s'agit donc pour cette zone "pêche" de parcelles de première et de deuxième catégories. Ces parcelles ont déjà faits ou doivent encore faire l'objet de démarche en dépollution du sol et une attention particulière doit leur être portée. C'est la Région wallonne qui dit tout ça. En effet, soit des démarches ont été entreprises auprès de l'administration concernant une problématique de pollution du sol soit des démarches seront éventuellement à prévoir en fonction des obligations du décret. Les parcelles présentant ce statut ne sont pas pour autant forcément polluer ou à assainir. En effet, une partie de ces parcelles répond aux obligations grâce à un assainissement déjà réalisé ou à des mesures particulières à respecter et font l'objet d'un document l'attestant. Ce document s'appelle le certificat du contrôle du sol. De plus, les obligations du décret sols ne seront pas nécessairement effectives en regard des différentes dérogations. Donc, je vous demande d'abord si vous avez ce certificat de contrôle du sol pour être en règle avec la réglementation de la Région et s'il faut dépolluer comme je le pense, quel sera le coût de cette dépollution ?

Monsieur NITA : Notre groupe va voter contre aussi. Sur le fait qu'on ait enlevé les articles 4,5 et 6, j'espère qu'il y a eu une conversation avec la direction du CPAS et le comité. Monsieur RETIF l'a bien dit, certaines données, déjà reçues à l'époque, qui avaient été contredites en disant qu'il n'y avait rien de pollué, ont été confirmées. De plus en plus, on se pose des questions. Je vous revois vers nos anciennes interventions sur les différents PV.

Monsieur PERE : Pour les mêmes raisons - la pollution, j'étais déjà venu sur ce point au Conseil et

la maison enclavée dans les différents terrains - je voterai non également.

Monsieur RETIF : Il y a plein de choses qui ne vont pas dans ce dossier. Je prends le dossier d'analyse d'IGRETEC. Je prends un exemple : IGRETEC compare les avantages de l'achat de la verrerie et les inconvénients. IGRETEC met dans la situation avantages : "situation géographique bonne" et dans la colonne inconvénients : "loin de Boussu centre". C'est totalement surréaliste. Autre chose, j'ai téléphoné au comité d'acquisition. Le comité d'acquisition m'a averti cet après-midi qu'ils avaient remis une estimation à la Commune de Boussu le 15/06/2023. C'est ce que le comité d'acquisition de Mons m'a fit cet après-midi. Je ne trouve pas trace de cette estimation qu'elle soit supérieure, égale ou inférieure mais je trouve que ce dossier est plus que sombre.

Monsieur le Bourgmestre : Je suis quand même déçu, amer. Ce n'est pas la première fois et chaque fois que la majorité propose quelque chose d'intéressant pour redynamiser la Commune, pour aller de l'avant, pour apporter plus de moyens, pour faire quelque chose de bien et on verra encore cela par après et on l'a vu avant. C'est quand même dommage que la minorité ne participe jamais à l'envie d'essayer d'exploiter quelque chose de bien pour la Commune. La minorité, chaque fois, elle est contre et on vient avec des arguments, c'est incroyable. Nous avons eu évidemment des rapports de tout le monde et tout était positif même si, à un certain moment, quand vous lisez, il y a parfois un petit paradoxe. Mais bon sang, est-ce que vous voulez rester dans votre petit coin et ne pas en bouger ? Vous allez me dire que c'est trop cher. Mais non, puisqu'on nous l'offre à 4,3 millions et que le comité d'acquisition avait proposé 4,6 millions. Nous avons bien sur le courrier. Il y a quand même 300.000 € de différence. Et puis, au niveau d'IGRETEC, il n'y a quand même pas de remarque désobligeante, négative. On arrive quand même à remettre tout en question parce que la majorité propose une fois de plus un beau projet - et il y en aura d'autres - et chaque fois, au lieu de s'unir comme ça se fait dans d'autres communes. Il y a parfois des débats houleux dans d'autres communes mais in fine la minorité reconnaît la nécessité d'aller de l'avant et reconnaît l'intérêt de la proposition qui est faite. A un certain moment, individuellement et quand je vous rencontre, c'est plaisant. On discute amicalement mais bon sang participez davantage à la vie de la Commune, participez davantage à son évolution parce qu'il faut toujours rester sur place. A chaque fois qu'il y a quelque chose. Nous avons un boni cumulé de largement au-dessus de 9 millions €. Tout se déroule bien pour le moment. On sait très bien que ce boni-là, on ne peut pas le prendre comme tel pour le placer comme nous le voudrions mais peu importe, il est là. Si nous étions en déficit, nous n'aurions pas autant d'ambitions. Dans toutes les autres communes, suite à la fusion des communes, on s'est retrouvés avec plusieurs bâtiments comme nous. Il y a longtemps que certaines communes ont réagi. J'ai emmené quelques personnes ici à Herstal et bien je voudrais bien avoir le même centre administratif qu'Herstal. C'est une utopie parce qu'Herstal est un peu plus important que nous mais quand on voit comment on travaille, quand on voit les gens qui disent que c'est formidable : le gain de temps, la rapidité, l'efficacité, tout y est. Nous, nous sommes dispersés comme pas possible. Ça a toujours été le déficit depuis la fusion des communes. Vous avez les travaux qui sont presque à Hainin. Vous avez le CPAS qui est à Saint-Ghislain. Vous avez le PCS sur la même route. Vous avez le Centre culturel encore ailleurs. Toute est dispersé. On a essayé de trouver un endroit facile d'accès sur la Grand-route, parce que géographiquement, c'est important, les gens de Boussu et ceux de Hornu ne sont pas toujours d'accord. Si on avait pris Weba, je signale qu'il n'y avait pas de parking. Il fallait tout faire nous-même. Ça aurait coûté plus d'1 million. Justement, la localisation de Weba, entre tout un tas de bâtiments hétéroclites, n'était pas idéale. Surtout, nous avons essayé que tous nos agents travaillent les uns à côté des autres. On téléphone pour avoir un renseignement aux travaux 5-6 fois, on n'a pas de réponse. On téléphone au CPAS, on n'a pas toujours la réponse voulue. Quoiqu'on en dise, c'est vrai, je l'ai éprouvé moi-même. Parfois, j'ai besoin d'un renseignement, d'aide ou d'un conseil et c'est très difficile. On est obligé de tout regrouper pour rendre service aux citoyens. On dit non comme tout à l'heure parce qu'il y a des choses qui ne vont pas, parce que c'est trop cher, parce que... Evidemment, quand on investit, il faut déboursier de l'argent, il faut de l'ambition, il faut vouloir aller de l'avant et pas toujours reculer, dire que la majorité vient avec des projets qui ne nous plaisent pas. Soyons sérieux. Ayons du bon sens. Ayons la volonté d'aller ensemble. Je voudrais un jour aller sur un grand projet et que tout le monde soit d'accord. Quand on propose, ce n'est pas pour faire plaisir à gauche ou à droite, c'est pour faire plaisir à notre population. Prenez conscience de ça au lieu de toujours ergoter sur le prix, sur le sol. A un moment donnée, il faut quand même prendre ça avec philosophie et dire le bon sens, c'est de travailler au même endroit.

Monsieur MASCOLO : Je suis un peu déçu par vos propos Monsieur le Bourgmestre. Le fait de dire que l'opposition vote toujours contre, ce n'est pas vrai. Si on regarde les différents points aujourd'hui du Conseil communal, on vous a quand même suivi sur pas mal de choses. C'est facile de retenir les points où on est opposés et alors après, vous dites qu'on vote toujours contre vous. Je tiens à signaler que ça fait partie aussi de la démocratie. On n'est pas nombreux dans la minorité. Vous êtes

sur un fauteuil avec 16 élus donc vous n'avez même pas besoin de nous même si on vote tous contre, votre projet, il passe.

Monsieur le Bourgmestre : Tu as parfaitement raison mais ça serait tellement bien que tout le monde aille dans le même sens, que tout le monde ait la même philosophie, la même vision des choses en faveur de la Commune.

Monsieur MASCOLO : Dire que nous sommes opposés à un regroupement des pôles administratifs, c'est faux. Si vous étiez venu avec, par exemple Weba, là nous étions pour.

Monsieur PARDO : Le sol est aussi pollué chez Weba.

Monsieur MASCOLO : Le sol n'est pas pollué. Le rapport d'IGRETEC indique 20 millions pour une nouvelle construction. Ils disent 15 millions pour la rénovation. J'ai du mal à y croire. Il y a toujours des surprises en rénovation. Ça coûtera sans doute plus cher que 15 millions parce que quand on démolit on découvre plein de choses, il y a des coûts complémentaires, plus la dépollution donc non, je ne suis pas d'accord avec ce que vous avez dit.

Monsieur le Bourgmestre : Je respecte la démocratie mais je dis que c'est dommage.

Monsieur NITA : Je voudrais aussi revenir à vos propos. C'est désolant. On vous a toujours suivi. Regardez les écoles, le centre d'Hornu, ... Il y a plein d'autres investissements pour lesquels on vous a suivi Monsieur le Bourgmestre. Mon collègue parlait de démocratie. On parlait d'une simple phrase dans un dossier qu'on refusait aujourd'hui. Pourquoi? Mais discutez avec l'opposition.

Monsieur le Bourgmestre : On en a déjà discuté pendant des mois.

Monsieur NITA : Non, je parle d'aujourd'hui. Par exemple, pour le Terril Saint-Antoine, vous balayez notre proposition comme ça. Moi, comme mes collègues, on veut le rassemblement des services. On est d'accord avec votre proposition de le faire. On n'a jamais été contre. L'endroit, par contre, pour nous, ce n'est pas idéal et nous ne sommes pas les seuls à le dire. Encore une fois, ne dites pas et ne tenez pas des propos qu'on n'a pas tenu vis-à-vis de la majorité.

Monsieur le Bourgmestre : Je n'ai tenu aucun propos. Chaque gros projet, vous remettez en cause.

Monsieur NITA : Pas du tout, pas du tout : l'école, on vous suit ; le centre de Hornu, on vous suit

Monsieur PERE : Ne nous tenez pas des propos qu'on n'a pas tenu. On vous suit parfois sur certains projets. C'est légitime qu'on ait des inquiétudes à certains moments et qu'on pose des questions. Il y a encore trop d'inconnues. La présentation a encore montré que c'était un peu brouillon. A un moment donné, acceptez aussi qu'on pose des questions et qu'on ait les éclaircissements qu'on souhaite.

Monsieur RETIF : Je tiens à rappeler que j'ai encore quelques mois comme conseiller communal et vous serez bientôt tranquilles parce que je ne me représenterai pas. Depuis que je suis conseiller communal, je n'ai jamais insulté personne. Vos propos me vont loin. Je voudrais dire pour terminer, parce que vous savez que je vais voter contre : nous sommes des conseillers communaux et on défend l'intérêt public quand on parle de 4,3 millions plus tous les frais que Monsieur MASCOLO a énuméré, n'oublions jamais que c'est l'argent du contribuable et nous devons protéger l'intérêt public. Si vous êtes déçu, je le suis tout autant.

Monsieur le Bourgmestre : C'est vrai que ça coûte mais quoique vous fassiez ça coûtera. Moi aussi, je me demande si ce que je propose est le bienvenu. Ne vaudrait-il pas mieux "pour vivre heureux, vivons cachés" voire couchés parce qu'à un certain moment, moi je veux pour ma commune aller au-delà de ce que nous faisons maintenant. J'essaie d'apporter quelque chose. Nous essayons. La proposition vous est faite. Vous nous accompagnez, vous ne nous accompagnez pas tant pis.

Monsieur NITA : Quand vous dites: "j'en ai amené 2-3 à Herstal", vous avez amené des gens de la majorité pas de la minorité. Pourquoi ne pas justement des gens de la minorité ? Encore une fois, vous vous égarez. C'est vrai que vous êtes la majorité, vous êtes 16 membres du Conseil communal. Nous sommes très peu en minorité. Vous n'avez pas besoin de nous mais il y a eu des moments où vous avez eu besoin de nous avec certains dossiers. Nous vous avons soutenu ! Nous sommes là pour contenter tout le monde.

Monsieur le Bourgmestre : Vous nous avez accompagnés dans certains dossiers, c'est vrai mais pas dans des dossiers d'une importance capitale comme celui-ci. Ca, c'est dommage.

## **FETES & CEREMONIES - CULTURE - SPORTS COMMUNICATION - BIBLIOTHEQUE-- GESTION DES MARCHÉS**

### **38. Parresia - Mission d'accompagnement juridique pour la création d'un**

## **partenariat public/privé - Guide de sélection**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Collège du 30 mars 2023 d'attribuer le marché "Marché public de services - Mission d'accompagnement juridique pour la création d'un partenariat public/privé" au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse (sur base du meilleur rapport qualité-prix), soit Parresia, Bruxelles aux conditions mentionnées dans l'offre de ce candidat ;

Vu la note d'orientation du Cabinet Parresia, laquelle se trouve en annexe et fait partie de la présente délibération, et faisant suite à la réunion de démarrage du 27 avril dernier;

Considérant que la présente note a pour objet de présenter les contraintes juridiques applicables au projet de conception, construction et exploitation d'un complexe aquatique et la procédure d'attribution recommandée en vue du choix du ou des opérateurs économiques qui sera/seront chargé.s de la mise en œuvre du Projet ; Qu'il en ressort que :

*La Commune de Boussu est à la recherche d'un opérateur économique ou d'un groupement d'opérateurs économiques qui – à ses propres risques et bénéfices – concevra, construira et exploitera le Complexe aquatique. Le Partenaire privé accordera un tarif préférentiel aux habitants de l'entité, à tous les nageurs des écoles et aux clubs sportifs, en échange d'une contrepartie à définir.*

*Sur base des informations transmises lors de la réunion du 27 avril 2023, nous comprenons que :*

- Le Projet comprendra un parking qui fera partie du projet confié au partenaire privé.*
- Des moyens budgétaires seront investis par la Commune de Boussu dans le Projet, ceux-ci pouvant s'élever entre 450.000 EUR et 850.000 EUR par an pendant la durée du contrat. L'étendue de l'apport financier de la Commune de Boussu dans le Projet sera fonction du plan d'affaires discuté avec le Partenaire privé et ne peut pas être déterminée de façon définitive ex-ante, c'est-à-dire avant le lancement de la procédure d'attribution.*
- Une attention sera portée sur une approche qui soutient la performance énergétique et l'économie d'énergie particulièrement en ce qui concerne la gestion de l'eau des bassins.*

*Le Projet sera développé sur un site qui est déjà, en grande partie, la propriété de la Commune de Boussu.*

*Nous comprenons qu'une parcelle du site considéré appartient à la Zone de Police Borraine et devra être acquise afin de mettre en œuvre le Projet. La Commune de Boussu envisage d'acquérir la parcelle cadastrée B 1044 Y114 qui appartient à la Zone de Police Borraine en vue de la mise en œuvre du Projet, parcelle accueillant actuellement le stand de tir de la police.*

*Les parcelles concernées par le Projet sont reprises en catégorie 3 selon la Banque de données de l'état du sol : Aucune obligation en termes de gestion des sols ne découle dès lors du décret du 1er mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols.*

*Parmi les points d'attention relevés par le service Urbanisme de la Commune figure le fait que la demande de permis d'urbanisme relatif à un projet développé sur le Site sera soumise à l'avis de GISER, en raison du fait que le Site est traversé par deux axes de ruissellement.*

Il y aura lieu de prévoir une consultation de la DRIGM dans le cadre de la conception du Projet afin d'identifier la localisation précise d'ancien puits de mine ainsi que la ou les servitudes non aedificandi y relatives.

En vue d'analyser de façon plus exhaustive les contraintes applicables au Site en vue du Projet, il convient de vérifier les éléments complémentaires suivants :

- L'historique de propriété des parcelles composant le Site et appartenant à la Commune de Boussu afin de vérifier notamment si elles ont été acquises par une expropriation et les motifs de l'expropriation.

- La situation existante des parcelles concernées et les éventuelles conventions d'occupation en cours (bail, convention d'occupation précaire, concession domaniale, etc.) qui devraient être résiliées préalablement à la mise en œuvre du Projet.

- Une analyse complémentaire de la situation des parcelles concernées au regard de l'aménagement du territoire et des voiries afin d'identifier les éventuelles contraintes juridiques applicables au Projet (voirie vicinale, etc.).

En l'espèce, nous comprenons que la Commune de Boussu souhaite que le Partenaire privé conçoive, construise et exploite le Complexe aquatique à ses propres risques.

Toutefois, suite à notre réunion du 27 avril 2023, nous comprenons que la Commune de Boussu est susceptible d'investir chaque année dans le projet un montant estimé entre 450.000 EUR et 850.000 EUR. Nous comprenons que les montants de la contribution de la Commune de Boussu seront fonction du Projet et de ses besoins de financement et que ces montants ne peuvent pas être définis avant le lancement de la procédure d'attribution en vue de choisir le Partenaire privé.

Compte tenu de cela et ayant à l'esprit le caractère mixte du Centre aquatique dans sa dimension récréative, le risque pris par le Partenaire privé pourrait varier. La qualification de l'opération en concession ou en marché public sera fonction de l'étendue du risque d'exploitation pris par le Partenaire privé au regard du plan d'affaires du Projet.

En l'occurrence, eu regard de la complexité du projet, il nous semble indiqué de recourir à un dialogue compétitif pour la procédure de passation à suivre.

Le dialogue compétitif comprendrait les étapes suivantes :

1° La préparation et l'adoption de l'avis de marché et du guide de sélection;

2° La publication de l'avis de marché accompagnée de la communication du guide de sélection ;

3° La sélection des candidats ;

4° La phase de dialogue qui couvre la période entre l'invitation des candidats sélectionnés à participer au dialogue accompagnée de l'envoi du guide de participation au dialogue et la conclusion du dialogue ;

5° La phase de l'invitation à soumettre les offres finales, la soumission des offres finales et le choix de l'offre économiquement la plus avantageuse qui couvre la période entre l'invitation à remettre les offres finales jusqu'à l'information des soumissionnaires sur la décision du choix de l'adjudicataire ;

6° La conclusion du marché public qui se matérialise par la signature du contrat avec l'adjudicataire ;

7° Le début de l'exécution du Projet.

L'attribution du projet implique l'élaboration d'un plan d'affaires avec le partenaire privé en vue de trouver un accord sur les conditions juridiques et financières de la mise à disposition des parcelles de la Commune de Boussu, compte tenu des charges imposées par la Commune de Boussu (notamment l'application de tarifs préférentiels aux habitants de la commune).

Il est opportun de recourir au dialogue compétitif pour les marchés particulièrement complexes lorsque le pouvoir adjudicateur connaît ses besoins, mais ne souhaite pas prendre le risque de définir lui-même, à la place des opérateurs économiques, la meilleure solution technique, juridique ou financière pour les satisfaire.

En l'espèce, il est possible de recourir à une procédure de dialogue compétitif sur base d'un programme des besoins qui sera défini préalablement par la Commune de Boussu. L'article 39, lu en combinaison avec l'article 38, § 1er, 1°, c), de la Loi MP permettent de justifier le recours à cette procédure d'attribution dans de la complexité technique, juridique et financière du marché public, qui comprend la conception, la construction et l'exploitation du Complexe aquatique.

Le potentiel de cette procédure réside dans un plus large éventail de solutions que peuvent proposer les participants, et ce par rapport aux autres procédures d'attribution. Le dialogue peut porter sur des aspects techniques, financiers ou administratifs.

Quand le pouvoir adjudicateur estime que le dialogue compétitif a atteint un stade optimal, les participants sont priés de soumettre leurs offres finales. Le marché est attribué sur base des critères d'attribution.

Au début de cette procédure, il n'y a pas de cahier spécial des charges. Le document de marché est dénommé ici document descriptif. C'est dans ce document que le pouvoir adjudicateur exprime ses besoins et ses attentes et indique les critères d'attribution ainsi que le calendrier indicatif.

*Une attention sera à apporter aux critères de sélection retenus dans les documents de marché de sorte qu'ils permettent de sélectionner des opérateurs économiques disposant d'une capacité suffisante*

*que pour faire face aux engagements associés à la conception, à la construction et à l'exploitation du Complexe aquatique.*

*Il faudra également être attentif à la durée du marché et en particulier, à la durée d'exploitation du Complexe aquatique qui devra être suffisante pour permettre à l'adjudicataire d'amortir économiquement les coûts d'investissement associés à la construction du Complexe aquatique ainsi que des charges d'exploitation.*

*Conformément aux articles 38, § 1er, 1° a) à d), juncto 39 de la Loi Marchés Publics, le recours à une procédure de dialogue compétitif se justifie lorsque :*

- a) les besoins du pouvoir adjudicateur ne peuvent être satisfaits sans adapter des solutions immédiatement disponibles ;*
- b) ils incluent la conception ou les solutions innovantes ;*
- c) le marché ne peut être attribué sans négociations préalables du fait de circonstances particulières liées à sa nature, à sa complexité ou au montage juridique et financier ou en raison des risques qui s'y rattachent ; [ou]*
- d) le pouvoir adjudicateur n'est pas en mesure de définir les spécifications techniques avec une précision suffisante en se référant à une norme, une évaluation technique européenne, une spécification technique commune ou une référence technique au sens de l'article 2, 45° à 48° ».*

*Considérant la réception du Guide de sélection pour la conception, le financement, la construction d'un complexe aquatique, rédigé par le Cabinet Parresia, faisant suite à la note d'orientation, laquelle se trouve également en annexe du présent dossier.*

*Considérant que le présent Guide de sélection se rapporte à la phase de sélection de la procédure d'attribution du marché public ayant pour objet la conception, le financement, la construction, et l'exploitation, en ce compris la maintenance, d'un complexe aquatique situé sur le Site.*

*Considérant que; par celui-ci, le Pouvoir adjudicateur invite les opérateurs économiques intéressés à soumettre une Demande de participation pour le Marché Public.*

*Considérant que ce Guide vise à sélectionner les Candidats qui seront invités à participer au Dialogue sur base du Guide de participation au dialogue.*

*Considérant qu'à l'issue du dialogue, les participants au Dialogue dont la solution est retenue seront invités à remettre une Offre finale sur base du Guide de soumission de l'Offre finale.*

*Considérant que le Pouvoir adjudicateur se réserve le droit de déroger aux dispositions du présent Guide de sélection au cours de la procédure dans la mesure où cela ne porte pas atteinte aux principes de transparence, d'égalité de traitement et de non-discrimination. Dans un tel cas, les Candidats seront explicitement informés des modifications (dérogation, adaptation ou ajout).*

*En l'espèce, les besoins du Pouvoir adjudicateur ne peuvent être satisfaits sans adapter des solutions immédiatement disponibles. De fait, la conception, le financement, la construction et l'exploitation, en e compris la maintenance, d'un complexe aquatique comme celui qui est l'objet du Marché ne correspondent à aucune solution existante et nécessiteront inévitablement une adaptation des Propositions des Participants aux besoins du Pouvoir adjudicateur, étant entendu que l'adéquation des Propositions auxdits besoins seront susceptibles d'évoluer et de s'affiner au cours du Dialogue, ce, le cas échéant, pour intégrer les solutions innovantes qui seraient proposées par les Participants/Soumissionnaires.*

*Compte tenu de la durée nécessaire au financement et à l'amortissement des investissements qui seront réalisés, un contrat de longue durée sera à conclure, même si l'étendue précise de cette durée ne peut être définie antérieurement au dialogue.*

*Durant cette durée, tant l'allocation des risques que les dispositions relatives à la gestion des circonstances imprévues (comme la variation du coût des sources d'énergie) devront faire l'objet d'un dialogue afin que la bonne exécution du Marché ne soit pas sujette à des changements qui seraient de nature à mettre en cause la continuité de cette bonne exécution.*

*Considérant que le Marché public ne peut être attribué sans qu'un Dialogue ait lieu avec les Candidats sélectionnés en raison de la nature particulière et de la complexité juridique, financière et technique du Marché Public.*

*En l'espèce, l'ampleur du projet justifie le besoin pour le Pouvoir adjudicateur de pouvoir dialoguer avec les Participants au Dialogue.*



## DECIDE:

Par 13 voix pour, 0 voix contre et 7 abstentions

Article 1: Eu regard de la complexité du projet, de marquer son accord, sur le recours au dialogue compétitif pour la procédure de passation à suivre, dans le cadre de la conception, le financement, la construction et l'exploitation d'un complexe aquatique;

Le dialogue compétitif comprendrait les étapes suivantes :

1° La préparation et l'adoption de l'avis de marché et du guide de sélection;

2° La publication de l'avis de marché accompagnée de la communication du guide de sélection ;

3° La sélection des candidats ;

4° La phase de dialogue qui couvre la période entre l'invitation des candidats sélectionnés à participer au dialogue accompagnée de l'envoi du guide de participation au dialogue et la conclusion du dialogue ;

5° La phase de l'invitation à soumettre les offres finales, la soumission des offres finales et le choix de l'offre économiquement la plus avantageuse qui couvre la période entre l'invitation à remettre les offres finales jusqu'à l'information des soumissionnaires sur la décision du choix de l'adjudicataire ;

6° La conclusion du marché public qui se matérialise par la signature du contrat avec l'adjudicataire ;

7° Le début de l'exécution du Projet.

Article 2 : de marquer son accord sur le Guide de sélection établi par le cabinet Parresia, lequel se trouve en annexe et fait partie de la présente délibération, dans le cadre de la conception, le financement, la construction et l'exploitation d'un complexe aquatique;

Monsieur NITA : Nous allons nous abstenir. Nous n'allons pas voter contre. C'est peut-être un projet qui pourra tenir la route mais quand on aura une autre vision du projet.

Monsieur MASCOLO : Pour les mêmes raisons que Monsieur NITA évoque, nous allons aussi nous abstenir parce que c'est quand même un très très gros dossier. Nous attendons donc plus de détails pour la suite.

Madame BARBAROTTA : Je tiens à intervenir sur ce projet que je soutiens à 100% sur quelques éléments fondamentaux du dossier qui pourraient intervenir également lors du dialogue compétitif avec les entreprises sélectionnées. En ce qui concerne la conception et la construction du complexe, l'investisseur devra concevoir et construire le complexe conformément à la réglementation applicable aux règles de l'art et au permis. Il supportera les risques liés à la conception et la construction du complexe. Sans prétendre à l'exhaustivité, il s'engagera notamment à la conception urbanistique et architecturale du complexe, la préparation des dossiers complets en vue de l'introduction et l'obtention des permis, l'élaboration du dossier d'exécution comprenant notamment les plans d'urbanisation, les études de stabilité et de techniques spéciales, la mise en oeuvre des travaux, les raccordements aux impétrants et à l'égouttage et prendra également en charge la construction des voiries, des infrastructures situées sur le terrain et nécessaires au bon fonctionnement de la zone. Il assumera également la fonction d'entrepreneur principal. En ce qui concerne le permis, il faut avoir que l'investisseur garantira que les travaux d'exécution et l'exploitation du complexe seront toujours conformes avec les permis pertinents et il sera également responsable de tous les documents nécessaires à l'introduction du permis unique. En ce qui concerne l'exploitation du complexe, l'investisseur exploitera le complexe de façon autonome et sous sa propre responsabilité dans le respect des conditions et des instructions contenues dans les permis, dans l'accord et dans l'offre. Dans ce cadre, il respectera notamment les prescriptions de sécurité environnementales d'hygiène applicables à ce type d'installation de telle sorte que le complexe puisse être maintenu en permanence en parfait état de propreté et d'hygiène. En ce qui concerne les tarifs, des tarifs préférentiels sont octroyés aux habitants de Boussu ainsi qu'aux élèves et enseignants des écoles établies sur notre territoire et aux membres des clubs sportifs. En ce qui concerne le personnel du complexe, il faut savoir que nous allons créer de l'emploi sur Boussu. En effet, la gestion d'un tel complexe demandera un effectif de plus ou moins 30 personnes. Nous pourrions également ajouter que du personnel communal, notamment des anciens employés de la piscine, auraient la possibilité d'être repris par la société qui remportera le marché. Nous comprenons que l'opérateur économique va construire à ses frais le centre aquatique et que la dette contractée pour la réalisation du projet ne sera pas à charge de la Commune de Boussu. Dans ce cadre, la Commune va octroyer un droit de superficie à l'opérateur économique en vue d'ériger le complexe aquatique avec une durée qui pourrait être entre 25 et 30 ans avec une compensation financière qui pourrait être réclamée comme l'a dit mon collègue. La durée du droit de superficie devra permettre de couvrir la phase construction et d'exploitation du complexe aquatique. La durée d'exploitation sera suffisante pour permettre à l'opérateur économique d'amortir les coûts de la

conception, de la construction et de l'exploitation du complexe aquatique. Enfin, en ce qui concerne le transfert du complexe, il faut savoir que le complexe devra être transféré dans un bon état général au terme du droit de superficie. Enfin, pour conclure et sans aucun doute, la création d'un tel complexe aura deux avantages prépondérants à savoir : en 25 ans, cela coûtera la même chose que si on devait remettre en marche la piscine actuelle et la gérer nous-même à nos risques et périls et un tel complexe de part son attractivité repousserait l'activité économique de Boussu-Bois qui en a actuellement besoin. Il est inconcevable vu l'utilité publique et le manque cruel d'infrastructures sportives similaires dans la région de passer à côté de cette opportunité qui j'en suis sûre redonnera vie à notre entité.

Monsieur le Bourgmestre : Je suis heureusement surpris qu'il n'y ait pas d'opposition à ce projet-là parce que, encore une fois les langues se délient de mauvaise façon et ce qui m'a mis hors de moi ces derniers temps c'est qu'à maintes reprises, j'ai entendu répéter que si on engageait des projets tels que ceux dont on vient de parler, il y aurait des pots de vin. Ca, ça m'a mis hors de moi, parce que si pot de vin il y a, il faut venir le prouver, il faut dénoncer. Pourquoi défend-on des projets pareils ? C'est dans l'intérêt de la Commune parce qu'on est persuadé que c'est quelque chose qui va apporter à la Commune, qui va mettre Boussu en évidence. Sinon évidemment, on resterait chacun dans son coin. Mais attention dire qu'il y aura des pots de vin, il faut venir le prouver et j'engage à venir le prouver si c'est le cas. C'est ça qui m'a mis hors de moi parce que si chaque fois que quelque chose est proposé, il y a des soupçons ça devient malsain.

Monsieur NITA : Nous allons le prendre pour nous minorité. Je m'excuse Monsieur le Bourgmestre. Vous nous visez ou quoi ? Qui a parlé de pots de vin ? Il faut arrêter Monsieur le Bourgmestre. Peut-être qu'il y en a autour de vous qui en parle mais dans notre groupe, on n'a jamais parlé de pots de vin et même si on demande d'en parler. On a le droit de penser ce qu'on veut. Mais prouvez-le nous Monsieur le Bourgmestre et prouvez-nous qu'on a parlé de pots de vin et qu'on a encore visé la majorité la dessus. Vous voyez bien qu'on s'abstient parce qu'on n'a pas encore le dossier complet.

Monsieur CONSIGLIO : Je ne veux pas mettre en doute mais je vous le redis il faut vous méfier.

Monsieur le Bourgmestre : J'ai l'habitude de me méfier mais quand ça se répète inlassablement, ça devient perturbant et alors, je voudrai bien mettre un arrêt la dessus. On a même parlé du Demoday en disant il y a sûrement quelque chose à gagner là aussi. C'est incroyable.

Monsieur RETIF : Je vais finir par croire que vous subissez un délire de persécution Monsieur le Bourgmestre parce qu'on n'a jamais parler de ça. Si vous écoutez les réseaux sociaux, ça c'est autre chose. Je suis comme Monsieur NITA, je me sens visé.

Monsieur le Bourgmestre : Je vous ai cité, j'ai cité quelqu'un ? Non pas du tout.

### **39. Tournoi de mini Foot au Quartier de l'Alliance - inscriptions participants**

Vu la décision du collège du 14 Juin d'accepter le projet du service sports en vue du financement du projet " tournoi de mini-foot";

Considérant que le montant de l'inscription sera de 5 euros par participant et que ce montant sera verser sur l'article budgétaire 84010/12448 (Pcs);

Considérant que le paiement se fera à l'inscription sur le compte communal **BE64 091 000 3612 52 avec pour communication: Tournoi minifoot Alliance + Nom et Prénom + nbr Participants;**

Considérant que l'inscription octroie une repas et qu'un food-truck sera présent , une implication financière de +/- 500 euros sur l'article budgétaire 84010/12448;

#### **DECIDE:**

Par 20 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

Article unique: d'accepter que soit appliqué le tarif de 5€/participant, le bulletin de participation donnant droit à la participation au tournoi, une boisson et un repas (food-truck).

## **PREVENTION - ENVIRONNEMENT**

### **40. Protocole d'accord entre la commune et le Département de la Police et des**

## **Contrôles du service public de Wallonie.**

Vu le décret du 6 mai 2019 relatif à la délinquance environnementale et notamment:

- les articles D.146 et D.149 qui prévoient non seulement la compétence d'agents constatateurs communaux et régionaux en ces matières mais également leurs missions concurrentes;
- l'article D.142 qui prévoit que le Gouvernement adopte la stratégie wallonne de politique répressive environnementale dans laquelle il doit être proposé une coordination entre tous les acteurs publics concernés, en ce compris la répartition des missions dévolues aux différents services de l'Administration assurant des missions de contrôle, de recherche et de constatation des infractions;
- l'article D.143 qui prévoit que le Gouvernement élabore, avec l'Union des Villes et Communes de Wallonie, un protocole de collaboration visant à coordonner la politique répressive visée à l'article D.142, et puis le soumet à l'adoption des communes;

Vu la stratégie de politique répressive environnementale adaptée par le Gouvernement wallon en date du 16 septembre 2021;

Considérant la demande du DPC (Département de la Police et des Contrôles du Service Public de Wallonie) de faire approuver le protocole par le Conseil Communal;

### **DECIDE:**

Par 20 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

Article 1: de valider le protocole d'accord entre la commune et le Département de la Police et des Contrôles du SPW.

## **SERVICE DE PREVENTION ET DE PROTECTION AU TRAVAIL**

### **41. Plan général d'urgence et d'intervention 2023 ET ROI cellule de sécurité communale de Boussu - Validation - Planification d'urgence**

Vu l'arrêté royal du 22 mai 2019 relatif à la planification d'urgence et la gestion de situations d'urgence à l'échelon communal et provincial et au rôle des bourgmestres et des gouverneurs de province en cas d'événements et de situations de crise nécessitant une coordination ou une gestion à l'échelon national (*cf annexe AR 2019 Planification d'urgence*);

Vu le Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant que le dernier plan général d'urgence et d'intervention (PGUI) date de 2012 et est à mettre à jour;

Vu la délibération du 10/11/2022 relative à la présentation du Plan général d'urgence et d'intervention communal (PGUI) - projet 2023 à proposer en cellule de sécurité (*cf annexe CE 10/11/2022*);

Vu la pré-analyse du projet de PGUI Boussu 2023 par les services du gouverneur étant positive (*cf annexe Avis des services du Gouverneur pré-analyse du projet de PGUI - mail du 20/10/2022*)

Considérant que le projet de plan général d'urgence et d'intervention 2023 relatif à Boussu a été soumis en cellule de sécurité, à la date 24/01/2023 (*cf annexe PV relatif à la réunion du 24/01/2023 - présentation et analyse du projet de PGUI Boussu 2023*);

Considérant que dans le mail du 21/02/2023 adressé à l'ensemble des membres de la cellule, une version du PGUI de Boussu relue et corrigée, avec prise en compte des remarques émises en

cellule de sécurité du 24/01/2023 (PGUI version du 20/02/2023), ainsi que le PV de la réunion du 24/01/2023 et la proposition d'un règlement d'ordre intérieur, ont été envoyés pour avis endéans un délai d'un mois supplémentaire (cf annexe mail du 21.02.2023 - projet de plan corrigé après cellule + proposition 1ère version ROI - demande d'avis);

Considérant que ni la version corrigée du plan, ni le PV n'ont fait l'objet de remarques négatives de la part des membres de la cellule de sécurité;

Considérant que le règlement d'ordre intérieur relatif à la cellule de sécurité a néanmoins fait l'objet de modifications, celui-ci a donc été re-soumis ce 21/03/2023, à l'ensemble des membres de la cellule de sécurité, pour avis à remettre avant ce 28/03/2023 (cf annexe mail du 21.03.2023 - proposition nouveau projet ROI CS );

Considérant qu'aucun retour négatif n'est parvenu à la planification concernant le Règlement d'ordre intérieur à adopter pour la cellule de sécurité communale;

Considérant que les projets de PGUI (version 20.02.2023) et au ROI de la cellule de sécurité communale (version 21.03.2023), ont été approuvés par le collège communal en séance du 05 avril 2023;

Considérant qu'en cas d'acceptation du Conseil Communal, les projets de PGUI (version 20.02.2023) et au ROI de la cellule de sécurité communale (version 21.03.2023) seront présentés au bureau du Gouverneur de la province;

#### **DECIDE:**

Par 20 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

Article 1: De prendre connaissance du plan général d'urgence et d'intervention de Boussu (PGUI Boussu - version du 20/02/2023) ainsi que du règlement d'ordre intérieur de la cellule de sécurité (cf annexes PGUI version 20/02/2023 ET ROI CS 2023).

Article 2: D'approuver les versions du PGUI Boussu et du ROI visées à l'article premier de la présente délibération.

Article 3: D'autoriser la planification d'urgence à présenter les versions du PGUI Boussu et du ROI visées à l'article premier au bureau du Gouverneur et au Ministre de l'intérieur, pour validation finale;

## **JURIDIQUE - MARCHES PUBLICS(GESTION ADMINISTRATIVE- JURIDIQUE ET TUTELLES) - ASSURANCES - RÈGLEMENTS DE TAXE ET REDEVANCE**

### **42. Service extraordinaire - Marché public de travaux - Rénovation urbaine du centre Hornu - APPROBATION DES CONDITIONS MODIFIEES ET DU MODE DE PASSATION DU MARCHE - APPROBATION DE L'AVIS DE MARCHE**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 relatif à la procédure ouverte ainsi que l'article 61 relatif à l'avis de marché ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures et notamment ses articles 16, 22 et annexe 4 relatifs à l'avis de marché ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu le Décret du 18/04/2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et modifiant notamment l'article L1124-40, §1,3° comme suit : le Directeur financier est tenu de remettre, en tout indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal ou du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000€HTVA, dans les 10 jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles ;

Considérant qu'en séance du 03/09/2012, le Collège communal attribuait le marché de service pour la rénovation urbaine du Centre Hornu au bureau d'études GRONTMIJ, sis 3/4/5, Avenue des Arts à 1210 Bruxelles ;

Considérant qu'en séance du 07 décembre 2015, le Conseil communal a approuvé le changement de personnalité juridique de l'auteur de projet devenu "Sweco" ;

Considérant que l'avant-projet des travaux a été approuvé par le Collège communal réuni en séance du 01/07/2019 ;

Considérant que le projet a été commandé en date du 06 septembre 2019 ;

Considérant que le projet a fait l'objet de discussions notamment en vue d'intégrer une fontaine et un panneau LED ;

Considérant qu'en séance du 27/06/2022, le Conseil communal a :

- approuvé le projet de marché public de travaux pour la Rénovation urbaine du Centre d'Hornu comprenant le Cahier Spécial des Charges, le PSS et les annexes établi au montant estimé de 3.074.488,63€HTVA soit 3.720.131,24€TVAC ;
- décidé de passer le marché par voie de procédure ouverte sur base d'un critère unique de prix et d'approuver l'avis de marché y relatif ;
- décidé de transmettre ce dossier aux subsides pour suite utile et d'attendre son retour avant de publier l'avis de marché ;
- décidé d'inscrire les crédits budgétaires nécessaires à cette dépense au budget extraordinaire 2023 ;

Considérant que le dossier a été envoyé aux autorités subsidiaires le 24/08/2022 ;

Considérant que par mail du 09/11/2022, le SPW nous a fait parvenir en copie avancée l'approbation du projet d'exécution (daté du 07/11/2022), ainsi que le calcul actualisé du subside potentiel d'1.837.622,73€ ;

Considérant que ce document autorisait notre administration à lancer la procédure d'attribution du marché, rappelant que ce lancement devait être réalisé dans les deux mois de la présente (soit pour le 07/01/2023 au plus tard), faute de quoi l'engagement pourrait être annulé ;

Considérant que courant du mois de novembre 2022, le service subsides a précisé que l'accord de la SPGE était indispensable avant la mise en adjudication de ce dossier, et que renseignements pris, celle-ci n'est toujours pas en possession du dossier ;

Considérant que le Collège communal a pris acte de cette information en séance du 17/11/2022 ;

Considérant qu'en date du 05/12/2022, IDEA a fourni les clauses propres à la partie SPGE à l'auteur

de projet afin que celui-ci les intègre à son cahier des charges ; que pour information, ces modifications n'avaient aucune implication budgétaire ou technique;

Considérant qu'en date du 07/12/2022, le SPW a fourni les clauses propres à la partie archéologie à l'auteur de projet afin que celui-ci les intègre à son cahier des charges; que pour informations, ces modifications n'ont aucune implication budgétaire ou technique;

Considérant que le Collège communal a pris acte de ces informations en date du 08/12/2022 ;

Considérant que le dossier modifié est parvenu au service Marchés Publics en date du 12 décembre 2022 ;

Considérant qu'en séance du 19/12/2022, le Conseil communal a décidé :

- d'approuver le projet modifié de marché public de travaux pour la Rénovation urbaine du Centre d'Hornu comprenant le Cahier Spécial des Charges, le PSS et les annexes établi au montant estimé de 3.074.488,63€HTVA soit 3.577.587,94€TVAC(TVA à % différents) ;
- de passer le marché par voie de procédure ouverte sur base d'un critère unique de prix et d'approuver l'avis de marché y relatif ;
- d'inscrire les crédits budgétaires nécessaires à cette dépense au budget extraordinaire 2023 ;

Considérant que l'avis de marché a été publié le 3 janvier 2023, fixant la date maximum du dépôt des offres au 3 février 2023 à 9h30 ;

Considérant que cinq offres ont été soumises, à savoir :

| N° | Nom                                    | CP   | Localité/Ville | Prix HTVA      | Prix TVAC      |
|----|--|------|----------------|----------------|----------------|
| 1  | EUROVIA BELGIUM SA                     | 6010 | Couillet       | 4 453 698.61 € | 5 388 975.32 € |
| 2  | Krinkels NV                            | 5100 | Naninne        | 4 320 934.65 € | 5 228 330.93 € |
| 3  | MELIN                                  | 1340 | Ottignies      | 6 716 833.44 € | 7 937 997.65 € |
| 4  | Travexploit (Travaux et exploitations) | 6532 | Thuin          | 4 408 697.29 € | 5 334 523.71 € |
| 5  | Wanty                                  | 7134 | Binche         | 4 362 048.99 € | 5 101 634.56 € |

Considérant que le cahier spécial des charges indiquait :

**"11.3. Documents, modèles et échantillons à joindre à l'offre (sous peine de nullité)**

-Le formulaire d'offre;

-Le métré récapitulatif;

-Les extraits du Moniteur ou des statuts prouvant la qualité du signataire de la soumission;

-En cas de signature par un mandataire, copie de l'acte authentique ou sous seing privé (procuration) qui lui accorde ses pouvoirs;

-La déclaration des entrepreneurs pour une concurrence loyale et contre le dumping social, dûment signée ;

-La période de congés annuels et les jours de congés compensatoires.

-La liste des sous-traitants et leur part de participation dans le chantier ;

-Le planning des travaux ;

-Les fiches et documents techniques permettant d'analyser l'offre.

-Les documents et notes exigés par le cahier spécial des charges et les documents auxquels il se réfère; notamment, l'engagement de l'entreprise concernant les Plans qualité pour revêtements bitumineux ou en béton, les marquages ou encore les ouvrages métalliques;

-Un document qui se réfère au plan de sécurité et de santé joint en annexe au cahier spécial des charges et dans lequel est décrite la manière dont l'ouvrage est exécuté pour tenir compte de ce plan de sécurité et de santé;

-Un calcul de prix séparé concernant les éventuels mesures et moyens de prévention déterminés par le plan de sécurité et de santé y compris les mesures et moyens extraordinaires de protection individuelle;

-Les documents requis dans le cadre de la sélection qualitative.

-Une explication sur la stratégie de communication vers les riverains."

Considérant que dans son rapport d'analyse des offres joint en annexe de la présente délibération et faisant partie intégrante de cette dernière, l'auteur de projet constate que :

*"Les soumissionnaires EUROVIA / Krinkels / Travexploit ont omis au moins un document de la liste affichée au CSC.*

*Krinkels indique dans son offre s'engager à fournir le planning dans le 15 jours calendrier qui suivront la notification d'attribution et ce référant à l'article 36 en page 26 du CSC. Cependant, en page 15 du CSC, il est clairement indiqué les documents, modèles et échantillons à joindre à l'offre (sous peine de nullité). Une attestation de transmission future ne peut remplacer le document demandé.*

*Wanty indique dans son offre s'engager à fournir les fiches techniques et documentations sur demande du MO en cas d'approbation de son offre. Cela ne permet pas une analyse technique de l'offre.*

*MELIN a transmis tous les documents demandés. Cependant, pour les fiches et documents techniques, le soumissionnaire a remis :*

- *une fiche non conforme pour le géotextile (demande du CSC : Les géotextiles sont des non-tissés avec une résistance à la traction de min. 20 kN – Fiche technique du soumissionnaire : résistance à la traction en ST : 16.5kN/m)*
- *4 fiches techniques pour des éléments linéaires : conforme au CSC*
- *3 fiches techniques pour de graves calcaires : les dates de validé sont dépassées (avril et mai 2022)*

*Les seules fiches techniques des élément linéaire standard ne permettent pas une analyse globale de l'offre du soumissionnaire (les éléments linéaires concernés ne représentent que 1.72% de l'offre total HTVA)" ;*

Considérant que l'auteur de projet conclut son rapport par le fait que toutes les offres sont formellement, matériellement et substantiellement irrégulières, suite au non respect des documents attestations exigés dans les documents du marché, et propose de ne pas attribuer le marché ;

Considérant en outre, que comme souligné en rouge par l'auteur de projet, dans son rapport, s'il fallait attribuer le marché aujourd'hui à MELIN, cette entreprise devrait être écartée dès lors que le montant qu'elle propose est supérieur au montant de son agrégation C classe 7 ;

Considérant qu'avant de conclure à l'irrégularité substantielle de l'ensemble des offres, l'auteur de projet a pris soin de consulter son service juridique, lequel remettait l'avis suivant :

*« l'article 66 § 3 de la loi sur les marchés publics permet notamment au pouvoir adjudicateur de s'adresser aux soumissionnaires lorsqu'il constate qu'une information, un document est incomplet. Il peut demander au soumissionnaire de compléter, préciser son offre. Il se lit comme suit :*

*« lorsque les informations ou les documents qui doivent être soumis par le candidat ou soumissionnaire sont ou semblent incomplets ou erronés ou lorsque certains documents sont manquants, le pouvoir adjudicateur peut demander au candidat ou soumissionnaire concernés de présenter, compléter, clarifier ou préciser les informations ou les documents concernés dans un délai approprié, à condition que ces demandes respectent pleinement les principes d'égalité de traitement et de transparence et, s'il est fait usage de la procédure ouverte ou restreinte, que cela ne donne pas lieu à une modification des éléments essentiels de l'offre. »*

*Toutefois, la jurisprudence du Conseil d'État est claire : « Le pouvoir adjudicateur ayant valablement qualifié l'irrégularité de substantielle, celle-ci ne pouvait être corrigée, même sur la base de l'article 66, paragraphe 3, de la loi du 17 juin 2016, l'article 76, paragraphe 3, de l'arrêté royal du 18 avril 2017 ne lui laissant d'autre choix que de constater la nullité de l'offre de la société requérante. ». En d'autres termes, si le cahier des charges prévoit que la production d'un document est prescrite à peine de nullité, il n'est pas possible de faire compléter l'offre sur base de l'article 66 § 3 de la loi.*

*Dans ces circonstances, toutes les offres du marché concerné doivent être déclarées irrégulières et la procédure de passation recommencée. » ;*

Considérant suivant le rapport d'analyse des offres précité et l'avis du service juridique de l'auteur de projet, qu'il a été proposé au Collège communal, afin d'éviter d'éventuels recours, de relancer le marché ;

Considérant qu'en séance du 09 mars 2023, le Collège communal a :

- pris acte du rapport d'analyse des offres transmis par l'auteur de projet qui conclut à l'irrégularité substantielle de l'ensemble des offres reçues et propose de ne pas attribuer le marché.
- décidé sur base de ce rapport, de ne pas attribuer le marché.
- invité l'auteur de projet à modifier le cahier spécial des charge, afin de retirer l'obligation de la remise des documents "sous peine de nullité", de préciser que le planning des travaux à remettre est un planning prévisionnel qui n'engage pas le soumissionnaire quant aux dates utilisées pour la réalisation de ce dernier et de retirer les documents pouvant être vérifiés directement par l'auteur de projet ou le pouvoir adjudicateur de la liste des documents à remettre.
- décidé de présenter le cahier spécial des charges modifié au prochain Conseil communal, afin de relancer le marché.

Considérant qu'en date du 14/03/2023, l'auteur de projet était invité à procéder aux modifications et les autorités subsidiantes étaient informées de l'absence d'offres régulières;

Considérant qu'en date du 15/03/2023, les autorités subsidiantes demandaient la communication de la version modifiée dès que possible (avec mise en avant des modifications apportées) et rappelait que la procédure de marché public devrait être lancée dans les 2 mois de l'accord sur la version modifiée ;

Considérant qu'en date du 03/04/2023, Sweco fournissait à notre administration une nouvelle version modifiée du Cahier Spécial des Charges, comme précisé, "selon les remarques de l'IDEA"; et signalait par la même occasion, l'absence de Rapport de Qualité des Terres, pourtant obligatoire;

Considérant qu'en date du 11/04/2023, l'auteur de projet revient vers notre administration avec 3 questions :

- 1) la première relative à l'éclairage public ;
- 2) la seconde relative à l'emplacement du panneau LED ;
- 3) la dernière relative à d'éventuelles bornes de recharge pour vélos et véhicules : prévus? si oui, combien? ;

Considérant que par mail du 12/04/2023, le service technique informe Sweco :

- 1) qu'une réunion doit être organisée avec ORES et demande si une tranchée commune est prévue au dossier ;
- 2) que l'emplacement reste à déterminer ;
- 3) que sont prévues 3 bornes voitures et 3 bornes vélos ;

Considérant que le jour même, Sweco confirme que :

- 1) 1320m de terrassement sont effectivement prévu ;
- 3) il n'y a aucune trace des bornes de rechargement dans les procès verbaux de réunions précédents ;

Considérant qu'en date du 17/04/2023, le service technique interroge ORES afin de savoir si les bornes sont prévues et prises en charge; dans la négative, l'auteur de projet sera invité à les inclure dans le cahier spécial des charges;

Considérant qu'en date du 24/04/2023, le service technique sollicite Sweco afin d'obtenir les informations nécessaires à la réalisation d'un marché public de faible montant en vue de l'obtention du Rapport de Qualité des Terres;

Considérant que par mail du 27/04/2023, Sweco informe notre administration que la réalisation du RQT ne fait pas partie des missions qui lui incombe au titre du marché de service liant Sweco à notre administration; qu'une offre de prix et de délai sera proposée;

Considérant qu'en date du 05/05/2023, Sweco communique son offre à notre administration ;

Considérant qu'en date du 08/05/2023, le service technique rappelle à Sweco de prévoir les bornes et les invite à prendre contact avec ORES; à cette occasion, le service technique fournit à l'auteur de projet un projet de plan d'implantation des bornes;



Considérant qu'à cette même date, Sweco propose une modification de ce plan d'implantation afin notamment de tenir compte de la braderie de Boussu; à cette occasion, l'auteur de projet constate que ne sont pas prévus les arceaux vélos et s'interroge sur leur implantation par la suite par les services techniques communaux; et également constatée l'absence de mobilier urbain, telles que des poubelles;

Considérant qu'en date du 09/05/2023, le service technique marque son accord que la proposition d'implantation des bornes; confirme que des arceaux auraient dus être prévus, de même que le mobilier urbain;

Considérant que le jour même, Sweco propose l'implantation de 9 poubelles, ainsi que de 17 arceaux (+ 3 bornes) et joint un modèle;

Considérant que, toujours le 09/05, le service technique marque son accord sur ces propositions;

Considérant qu'en séance du 17/05/2023, le Collège communal approuvait l'avenant 4 au marché de service "Rénovation urbaine du Centre d'Hornu" reprenant uniquement la première partie de l'offre (relative à la commande du Cahier Spécial des Charges); que Sweco s'engageait à fournir ledit document pour le 02/06/2023 au plus tard;

Considérant que suite à une réunion entre le service technique et le service juridique, le Collège communal, en séance du 31/05/2023, approuvait la révision de l'avenant 4 afin de confier à Sweco la seconde partie de la mission, à savoir la réalisation du RQT à proprement parler;

Considérant que le délai pour l'obtention du RQT était fixé dans l'offre de Sweco à 9 semaines; qu'une tentative de négociation est restée infructueuse, Sweco arguant que le sous-traitant disponible au plus vite, ne pouvait réduire ce délai;

Considérant que l'information relative à la décision du Collège communal du 31/05 était adressée à Sweco le 02/06/2023; date à laquelle Sweco devait fournir à notre administration le Cahier Spécial des Charges finalisé;

Considérant que Sweco annonçait, au mieux, une réalisation des essais pour fin août et donc la fourniture du RQT pour septembre;

Considérant que toujours en date du 02/06/2023, Sweco informait notre administration par téléphone (confirmé par la suite par mail) qu'a priori, vu notre volonté d'accepter l'offre pour la réalisation du RQT, la mission de rédaction du Cahier Spécial des Charges pour le RQT n'a plus d'intérêt; au détour de la conversation téléphonique, le gestionnaire du dossier signale être en possession du RQT établi par IDEA;

Considérant que, concernant la première partie de la mission, Sweco propose deux solutions :

- Finaliser la mission "Cahier des Charges", nous communiquer le document et nous facturer la mission complète (2.697,60€HTVA) ;
- Clôturer la mission (sans remise de document) et nous facturer uniquement les heures prestées (2.442,60€HTVA) ;

Considérant que Sweco a réalisé 91% de la partie 1 ; que la différence entre la première solution et la seconde représente un montant de 255€HTVA;

Considérant qu'en date du 07/06/2023, un courrier était adressé aux autorités subsidiées afin de les informer de la situation et de l'état d'avancement de notre dossier;

Considérant qu'en séance du 14/06/2023, le Collège communal invitait Sweco à finaliser la première partie de sa mission; sur base de ce document, de lancer un marché de faible montant, lequel ne sera attribué qu'en cas d'obtention de délais plus courts;

Considérant que toujours dans l'optique de trouver des solutions afin de réduire les délais d'obtention du RQT, le service technique a organisé, en date du 16/06/2023, une rencontre avec Madame Isabelle Laurent, Directrice Générale de Waltherre (Opérateur en charge des missions de certification et de traçabilité des terres); qu'à cette occasion, le RQT établi par Acenis pour le compte

d'IDEA, le métré estimatif (partie voirie et égouttage), les plans des travaux, ont été soumis pour avis à Madame Laurent;

Considérant qu'il appert que ce RQT couvre l'ensemble des terrains concernés tant par les travaux d'égouttage que par les travaux de voiries; que, de plus, les carotages ont été réalisés aux profondeurs requises; et que le tout a déjà été introduit sur la plateforme Walterre;

Considérant qu'en conséquence, le 16/06/2023, Sweco était informé de la situation et invité à stopper la mission relative au RQT;

Considérant que le jour même, par mail, Sweco s'interrogeait :

"Bonjour,

Nous prenons acte de votre demande de stopper le RQT sur le dossier.

Nous avons cependant plusieurs remarques/questions.

Nous n'avons jamais été confronté au fait qu'une intercommunale fasse un RQT sur l'ensemble du site de projet alors que celle-ci ne met en œuvre que de l'égouttage et que les travaux de voirie ne sont pas financés par cette intercommunale. J'imagine que cela ne pose pas de problème que le commanditaire du RQT ne soit pas le financeur du projet ?

Également, aujourd'hui le volume affiché au RQT Idea est de 7 450m<sup>3</sup>. De notre côté, nous estimons la quantité de terre à excaver à 8 800m<sup>3</sup>.

Si la stratégie initiale est insuffisante pour couvrir le volume supplémentaire de terres à évacuer, alors il convient d'analyser le surplus de terres conformément au GRGT et de les notifier à Walterre via un addendum au rapport initial avant de pouvoir déplacer le surplus de terre via une nouvelle Notification de Mouvement de Terre.

Par conséquent, si le volume de terre à évacuer est supérieur, il conviendra de bloquer une zone de chantier avec les tas de terre à analyser/régulariser. Cette zone sera donc bloquée un certain temps. Autre solution, il est possible de déplacer ces terres sur un site de traitement mais l'entrepreneur facturera un transport et éventuellement un second transport si les terres doivent être traitées dans un autre site.

Cordialement,

Clément Guyard

PROJECT LEADER"

Considérant que le RQT établi par Acenis précise que "*C'est en qualité d'Auteur de projet délégué de la Commune de Boussu (Voirie) et d'Auteur de projet & Maître d'Ouvrage délégué de la SPGE (Egouttage) qu'IDEA est le donneur d'ordre pour le présent RQT*";

Considérant, concernant la quantité de terres, que le service technique vérifie la pertinence de la remarque de Sweco mais qu'en tout état de cause, en cas de dépassement de quantités de terres, (la caractérisation étant déjà réalisée), un addendum au RQT initial pourra être introduit auprès de Walterre;

Considérant qu'à l'analyse du RQT fourni par IDEA, le service technique constate les éléments suivants :

- le site objet de l'étude est localisé au Centre d'Hornu et correspond à une zone comprenant :
  - \* Une partie de la rue Grande, depuis le carrefour avec la rue Clarisse jusqu'à environ 50m après la Place de la Cour des Chênes ;
  - \* Une partie de la rue Dufuisseaux, de sa jonction avec la rue Grande sur une longueur d'environ 150m ;
  - \* La Place devant l'Eglise St-Martin (y compris une portion de la rue Saint-Martin) ;
  - \* La Place de l'ancienne Maison Communale (y compris les îlots végétalisés), comprise entre les Rue Grande, Dufuisseaux, et des Postes ;
- Pour la réfection de la voirie et de ses abords, les excavations sont prévues depuis la surface du sol jusqu'à la profondeur d'environ 60cm ;
- Pour les travaux d'égouttage, les tranchées seront creusées jusqu'à des profondeurs allant de 2m à 2,90m ;
- Le volume total de terres excavées dans le cadre du chantier : environ 6.064m<sup>3</sup> calculés mais le RQT est demandé pour un volume global de 7.450m<sup>3</sup> afin de prendre une marge de sécurité

(soit 23%) pour d'éventuels imprévus lors du chantier ;  
- Une réutilisation potentielle sur site d'une partie des terres excavées est prévue pour remblayer les tranchées ;

Considérant qu'en séance du 21 juin 2023, le Collège communal a pris acte de ces informations fournies par le service Travaux, et a invité le service juridique a présenter, en urgence, ce dossier au Conseil du mois de juin ;

Considérant donc le projet de marché public de travaux pour la Rénovation urbaine du Centre d'Hornu comprenant le Cahier Spécial des Charges, le PSS et les annexes établi au montant estimé de 3.074.488,63€HTVA soit 3.577.587,94€TVAC(TVA à % différents) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par voie de procédure ouverte sur base d'un critère unique de prix ;

Considérant le projet d'avis de marché en pièce jointe ;

Considérant que les crédits budgétaires nécessaires à ce dossier sont prévus au budget extraordinaire 2023, qu'il a d'ailleurs été prévu de les ajuster lors de la prochaine modification budgétaire ;

Considérant que la présente décision a une incidence financière supérieure à 22.000€HTVA, et a donc été transmis à la Directrice Financière laquelle a émis l'avis ci-joint et faisant partie intégrante de la présente délibération ;

#### **DECIDE:**

Par 20 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

Article 1 : d'approuver le projet modifié de marché public de travaux pour la Rénovation urbaine du Centre d'Hornu comprenant le Cahier Spécial des Charges, le PSS et les annexes établi au montant estimé de 3.074.488,63€HTVA soit 3.577.587,94€TVAC(TVA à % différents).

Article 2 : de passer le marché par voie de procédure ouverte sur base d'un critère unique de prix et d'approuver l'avis de marché y relatif.

Article 3: d'inscrire les crédits budgétaires nécessaires à cette dépense au budget extraordinaire 2023.

Madame BARBAROTTA: Il était également question du rapport de qualité des terres qui était absent dans le dossier. C'est pour ça que le projet est revu. Le montant est à la hausse au niveau du montant des qualités des terres.

### **43. Service extraordinaire - n° de projet 2023003 - Marché public de travaux - Travaux de mise en conformité des écoles - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION DU MARCHE - APPROBATION DE L'AVIS DE MARCHE**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 2° (possibilité de recourir à la procédure négociée directe avec publication préalable, dans le cas ou la dépense à

approuver est inférieure à 750.000€HTVA) et l'article 61 relatif à l'avis de marché ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures et notamment ses articles 16, 22 et annexe 4 relatifs à l'avis de marché ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu le Décret du 18/04/2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et modifiant notamment l'article L1124-40, §1, 3° comme suit : le Directeur financier est tenu de remettre, en tout indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal ou du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000€HTVA, dans les 10 jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles ;

Considérant qu'en séance du 29/08/2022, le Collège communal prenait connaissance du courrier du 05/07/2022, par lequel le CECP informait notre administration qu'une demande de dérogation pouvait être introduite pour le 01/09/2022 concernant les dossiers suivants :

- Ecole du Jardin d'Autreppe - Mise en conformité incendie;
- Ecole du Jardin de Clarisse - Mise en conformité incendie;
- Ecole de la Chapelle - Mise en conformité incendie;
- Ecole de l'Alliance - Mise en conformité incendie;
- Ecole du Calvaire - Mise en conformité incendie ;
- Ecole du Centre Boussu - Mise en conformité incendie;

Considérant qu'en séance du 24/08/2020, le Collège communal décidait de ne pas déclarer prioritaires les dossiers de l'école du Jardin de Clarisse (dossier complet de rénovation en cours de réalisation) et de l'école du Calvaire (décision de principe de vente du site prise au Conseil communal du 21/12/2020) ;

Considérant donc qu'une demande de dérogation a été introduite pour les dossiers suivants :

- Ecole du Jardin de l'Autreppe;
- Ecole de l'Alliance;
- Ecole du Centre de Boussu ;
- Ecole de la Chapelle;
- Ecole du Champs des Sarts;

Considérant que, par courrier du 29/11/2022, le CECP informe notre administration que la dérogation demandée a été accordée pour les dossiers précités; il est précisé qu'il est fortement conseillé de déposer ces dossiers (attribution) auprès du service régional des infrastructures scolaires subventionnées avant le 15/11/2023 afin que ce service puisse les analyser, demander des compléments si nécessaire, et les envoyer au Secrétariat de la C.I.C;

Considérant que sous peine de perdre le subsidy, il est en tous les cas impératif, que les dossiers d'attribution complets et conformes soient introduits pour le 31/12/2023;

Considérant qu'en date du 15 décembre 2022, le Collège communal a :

- pris connaissance du courrier précité ;
- invité le bureau d'études communal à entamer au plus vite la réalisation du ou des différents dossiers afin de soumettre la partie technique au service juridique endéans les meilleurs délais ;

Considérant que le service Marchés Publics a reçu les dossiers techniques en date du 28 avril 2023 ;

Considérant que les dossiers reçus étaient des dossiers distincts et qu'ils ont été traités et présentés

comme tels au Collège du 14 juin 2023 pour les dossiers du Jardin de l'Autreppe et de l'école du Champ des Sarts, et au Conseil du 26 juin 2023 pour les dossiers de l'école de la Chapelle, de l'école du Centre de Boussu et de l'école de l'Alliance ;

Considérant que par mail, daté du 19 juin 2023, le service juridique était interrogé par la Directrice Générale sur le fait que les dossiers avaient été traités par école et non en un seul marché global à lots ;

Considérant que comme l'avait précisé le service dans la délibération des dossiers précités, nous partageons la vision de la Directrice Financière sur le fait que 8 marchés de ce type sont actuellement en cours et qu'ils auraient pu faire l'objet d'un seul marchés à lots mais que selon le service technique l'allotissement a été envisagé mais que sa mise en oeuvre aurait été trop complexe ces dossiers étant subsidiés ;

Considérant cependant que ce choix était tout à fait légal, que la notion de saucissonnage vise essentiellement le cas où l'on divise un marché dans le seul but de le soustraire aux règles de publicité (article 7, §3 de l'AR 18/04/2017) ;

Considérant qu'il était proposé de passer les 5 marchés précités sous forme de procédure négociée directe avec publication préalable, qu'il s'ensuit que la règle mentionnée ci-avant a été respectée ;

Considérant en outre, que l'article 58 de la Loi du 17 juin 2016 relative à l'allotissement avait été respectée puisque certains de ces marchés avaient été allotés ;

Considérant cependant la demande confirmée par la Directrice Générale, le 21 juin 2023, de regrouper ces 5 dossiers en un seul et de présenter ce dossier en urgence au Conseil de ce 26 juin 2023 ;

Considérant donc que le service technique et le service Marchés Publics ont établi le CSCH TRAV2023/11 relatif au marché public de travaux pour la mise en conformité des écoles comprenant le PSS, les annexes et divisé en lots comme suit:

- Lot 1 Mise en conformité de l'école de la Chapelle au montant estimé de 120.661 € HTVA;
- Lot 2 Mise en conformité de l'école du Centre électricité et travaux de compartimentation estimé au montant de 115.814 € HTVA;
- Lot 3 Mise en conformité de l'école du Centre superstructure et escaliers métalliques estimé au montant de 55.145 € HTVA;
- Lot 4 Mise en conformité de l'école de l'Alliance électricité et travaux de compartimentation au montant estimé de 158.784,50 € HTVA;
- Lot 5 Mise en conformité de l'école de l'Alliance superstructure et escaliers métalliques estimé au montant de 57.210 € HTVA;
- Lot 6 Mise en conformité de l'école du Jardin de l'Autreppe au montant estimé de 20.020 € HTVA;
- Lot 7 Mise en conformité de l'école du Champ des Sarts au montant estimé de 19.528 € HTVA ;

Considérant le montant total estimé de ce marché de 547.162,50 € HTVA soit 579.992,25 € TVAC (6%) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par voie de procédure négociée directe avec publication préalable sur base d'un critère unique de prix ;

Considérant le projet d'avis de marché en pièce jointe ;

Considérant, vu les congés du bâtiment, que la date maximum de dépôt des offres ne pourra être envisagée, au mieux qu'au 29/08/2023 ;

Considérant que les crédits budgétaires nécessaires à ce dossier sont prévus à l'article 722/72460:20230033.2023 du budget extraordinaire 2023 ;

Considérant que la présente décision a une incidence financière supérieure à 22.000 € HTVA, et a donc été transmis à la Directrice Financière; laquelle a accepté de remettre un avis de légalité en

urgence, en vue de pouvoir présenter le point au Conseil communal de ce 26 juin 2023 ;

Considérant que le service Marchés Publics attire l'attention, au vu du délai écoulé pour l'obtention de la partie technique de ce dossier (5 mois), que le timing pour présenter le dossier d'attribution est extrêmement court et qu'il convient de lui réserver l'urgence au risque de perdre les subsides ;

#### **DECIDE:**

Par 20 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

Article 1 : d'approuver le projet de marché de travaux pour la mise en conformité des écoles comprenant le CSCH TRAV2023/1, le PSS et les annexes et divisé en lots comme suit:

- Lot 1 Mise en conformité de l'école de la Chapelle au montant estimé de 120.661 € HTVA;
- Lot 2 Mise en conformité de l'école du Centre électricité et travaux de compartimentation estimé au montant de 115.814 € HTVA;
- Lot 3 Mise en conformité de l'école du Centre superstructure et escaliers métalliques estimé au montant de 55.145 € HTVA;
- Lot 4 Mise en conformité de l'école de l'Alliance électricité et travaux de compartimentation au montant estimé de 158.784,50 € HTVA;
- Lot 5 Mise en conformité de l'école de l'Alliance superstructure et escaliers métalliques estimé au montant de 57.210 € HTVA;
- Lot 6 Mise en conformité de l'école du Jardin de l'Autreppe au montant estimé de 20.020 € HTVA;
- Lot 7 Mise en conformité de l'école du Champ des Sarts au montant estimé de 19.528 € HTVA ;

Soit un montant total estimé de ce marché de 547.162,50 € HTVA soit 579.992,25 € TVAC (6%).

Article 2 : de passer le marché par voie de procédure négociée directe avec publication préalable sur base d'un critère unique de prix et d'approuver l'avis de marché y relatif.

Article 3 : d'imputer les crédits nécessaires à cette dépense à l'article 722/72460:20230033.2023 du budget extraordinaire 2023.

Monsieur MASCOLO : Pourquoi tous les marchés ont-ils été regroupés en un ?

Madame BARBAROTTA : Pour la bonne gouvernance

Monsieur PARDO : Pour ne pas saucissonner les marchés.

Monsieur MASCOLO : Vous avez eu confirmation de la Tutelle pour ça ?

Madame BARBAROTTA : C'est interdit normalement. Ici, on est dans le même objet du marché. On a le même objet. Ce ne sont que les lieux qui changent, les 5 écoles. C'est le même PO, le même article budgétaire, la même imputation.

Monsieur MASCOLO : Vous dites que c'est interdit par la loi mais on l'a toujours fait comme ça ?

Madame BARBAROTTA : C'est que ce n'était pas le même objet de marché.

Monsieur BASTIEN : Les rapports incendie sont intervenus dans le même laps de temps. Les contrôles ont été faits en quelques mois et donc effectivement, ça pose problème, comme le dit ma collègue, de diviser et de lancer des marchés distincts. D'autant que d'un autre point de vue, on peut se dire que lancer un marché global, c'est toujours plus intéressant au niveau de l'obtention de meilleurs prix parce que le montant global du marché est plus important. On simplifie les choses au niveau des soumissionnaires potentiels parce que les documents ne sont pas à remettre en 4, 5, 6, 7 fois.

Monsieur MASCOLO : Ca veut dire aussi que c'est plus lourd à analyser s'il faut le remettre très rapidement, on va exclure les petites entreprises? Si vous avez 2-3000 pages de dossier, il risque qu'on ne reçoive aucune offre.

Monsieur BASTIEN : Il faut se dire aussi que ces différents dossiers sont subsidiés par la régie des bâtiments de la Communauté française. Je vois ça autrement : d'un point de vue subsides, ça simplifie les choses.

Madame DEHAM : Les subsides nous ont bien répondu qu'on pouvait faire des marchés différents parce que ça n'est pas du saucissonnage au sens propre du terme puisque les implantations sont différentes. Par contre, en terme de bonne gouvernance et de bonne gestion du dossier, étant donné qu'il s'agit des mêmes travaux faits par un même pouvoir organisateur, il y avait lieu de regrouper pour que ça soit plus simple. Vous dites que ça complexifie la procédure. En fait, non, ils auraient remis prix pour 5 marchés. Ici, ils remettent prix pour un marché à plusieurs lots et ils peuvent justement choisir là où ils remettent prix puisqu'on n'a pas l'obligation de remettre prix pour l'ensemble des lots mais qu'on peut sélectionner les lots. Comme on peut, aussi, remettre des rabais, si on a l'attribution de plusieurs lots. Une entreprise pourrait faire une réduction de 5% si elle

remporte l'ensemble des lots par exemple. On y gagne en terme de coût. Ca ne change rien aux montants des lots qui restent les montants initiaux des marchés et donc même si les petites entreprises veulent remettre offre, elles en ont toujours la possibilité.

Madame BARBAROTTA : Chaque lot est un marché. C'est l'analyse de l'offre qui désignera la meilleure offre qui remportera le marché.

## **TRAVAUX - VOIRIE - MOBILITE - MARCHES DE TRAVAUX(PARTIE TECHNIQUE)**

### **44. ORES - Eclairage public - Réaménagement du Centre d'Hornu - rue Grande - décision de principe**

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu l'article 135,§2 de la nouvelle loi communale;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, spécialement son article 29;

Vu les articles 3 A.5, 9 et 47 des statuts d'ORES ASSETS;

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, notamment son article 10;

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de ré"seau de distribution en terme d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 3;

Vu la désignation d'ORES ASSETS en qualité de gestionnaire du réseau de distribution sur le territoire de la commune;

Vu l'arrêté;

Vu la délibération du Conseil Communal du 29/04/2019 par laquelle la commune mandate ORES ASSETS comme centrale de marchés pour les travaux de pose;

Considérant qu'en vertu de l'article 29 de la loi relative aux marchés publics, ne sont pas soumis à l'application des dispositions de ladite loi, les services attribués à un pouvoir adjudicateur sur la base d'un droit exclusif;

Considérant qu'en vertu des articles 3A.5, 9 et 47 des statuts d'ORES ASSETS, à laquelle la commune est affiliée, la commune s'est dessaisie à titre exclusif et avec pouvoir de substitution du service de l'éclairage public, ORES ASSETS effectuant ces prestations à prix de revient;

Considérant dès lors que la commune doit charger directement ORES ASSETS de l'ensemble des prestations de services liées à ses projets en matière d'éclairage public;

Qu'ORES ASSETS assure ces prestations (études en ce compris l'élaboration des documents du marché, l'élaboration du rapport d'attribution, le contrôle du chantier et l'établissement du décompte) au taux de 16,5%;

Considérant la volonté de la commune de Boussu d'exécuter un investissement pertinent au niveau de l'éclairage public, d'accroître la sécurité des usagers et d'améliorer la convivialité des lieux (à adapter selon projet spécifique);

#### **DECIDE:**

Par 20 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

Article 1: d'élaborer un projet EP - Réaménagement du Centre d'Hornu à Boussu pour un budget estimé provisoirement à 137.934,98€TVAC.

Article 2: de confier à ORES ASSETS, en vertu des articles 3 A.5, 9 et 47 des dispositions statutaires, l'ensemble des prestations du service liées à l'élaboration et à la bonne exécution du projet, soit :

2.1. La réalisation des études requises pour l'élaboration de l'avant-projet et du projet, en ce compris l'établissement du cahier spécial des charges  
et des documents (plans, annexes, avis de marché, modèle d'offre), l'assistance au suivi des procédures préalables à l'attribution, notamment les  
éventuelles publications ou consultations et l'analyse des offres du marché de fourniture du matériel d'éclairage public;

2.2. L'établissement d'une estimation du montant des fournitures et des travaux de pose requis pour l'exécution du projet;

2.3. L'assistance à l'exécution et à la surveillance du/des marchés de fournitures et de travaux de pose ainsi que les prestations administratives liées à  
ceux-ci, notamment les décomptes techniques et financiers.

Article 3: pour les travaux de pose relatif à ce projet, de recourir aux entrepreneurs désignés par ORES ASSETS en sa qualité de centrale des marchés.

Article 4: que les documents repris aux points 2.1 et 2.2 ci-avant devront parvenir à la commune dans un délai de 30 jours ouvrables pour l'avant-projet à dater de la notification faite de la présente délibération à ORES ASSETS, de la transmission des informations relatives aux modifications de voiries, le cas échéant, et, dans un délai de 35 jours ouvrables pour le projet à dater de la notification de l'accord de l'Administration Communale, sur tous les documents constituant l'avant-projet. Les délais de 30 et 35 jours fixés ci-avant prennent cours à compter du lendemain de l'envoi postal (la date de la poste faisant foi) ou de la réception par fax des documents ci-dessus évoqués.

Article 5: de prendre en charge les frais exposés par ORES ASSETS dans le cadre de ses prestations (études, assistance technico-administrative, vérification et contrôle des décomptes techniques et financiers,...). Ces frais seront facturés par ORES ASSETS au taux de 16,5 % appliqué sur le montant total du projet majoré de la TVA.

Article 6: de charger le collègue de l'exécution de la présente délibération.

Article 7: de transmettre la présente délibération à ORES ASSETS pour dispositions à prendre.

Monsieur NITA : Ce projet va-t-il attendre la rénovation du centre de Hornu ?

Monsieur HOMERIN : Leur étude peut se faire en parallèle.

## ADMINISTRATION GENERALE - INFORMATIQUE

### **45. Point de Monsieur Thierry PERE - Coussin Berlinois rue de Warquignies**

#### **Coussin Berlinois rue de Warquignies.**

Lors de la séance de novembre 2022, je vous ai demandé de missionner en urgence le service des travaux afin de procéder rapidement à la dépose de ce dispositif, dans le but de limiter les dégâts déjà présents.

Vous avez pris acte de ma demande et reconnu les nuisances engendrées.

Il était souhaité d'obtenir l'avis des autres riverains, et il était prévu de demander au service de mobilité d'interroger les voisins.

Par ailleurs, vous aviez l'intention de faire des recherches pour trouver des alternatives.

Lors de la séance de mai, je remettais le point sur la table et vous avez, à votre habitude, pris acte. Lors de ma demande, j'ai posé la question de savoir si le service mobilité avait été interrogé, mais je n'ai pas reçu de réponse.

Il a été signalé que l'assureur envisageait un lien de cause à effet, mais que vous ne disposiez pas encore d'éléments probants à ce sujet.

Je tiens à vous informer qu'une étude vibratoire sera prochainement réalisée dans le but d'établir ce lien de cause à effet concernant les dégâts subis par un riverain.

Entre-temps, nous nous sommes rendus sur place et vous avez constaté, tout comme moi, que ce dispositif



est obsolète et en mauvais état.

Il devient dangereux de le laisser en place.

Les riverains vous ont proposé une solution que vous recherchez depuis novembre, en suggérant l'installation d'une chicane qui permettrait également de gagner deux places de parking supplémentaires.

Vous avez reconnu que le système actuel est inefficace.

Pour engager le processus de retrait, vous deviez soulever la question lors des réunions du collège.

Avez-vous abordé ce sujet lors de ces réunions, étant donné qu'il y en a eu plusieurs depuis lors ?

Monsieur le bourgmestre, vous nous avez rappelé que le placement était une demande des citoyens.

À l'époque, ils cherchaient simplement à ralentir la circulation et ils n'étaient pas conscients des nuisances que cela allait engendrer.

Nous sommes à 8 mois et il n'y a toujours aucune avancée ou réponse à ce sujet.

Aujourd'hui, il existe également une demande citoyenne pour son retrait, car les citoyens commencent à perdre patience et envisagent de lancer une pétition.

Alors s'il vous plaît, j'aimerais obtenir une réponse à mes questions et je m'adresse à la majorité socialiste :

1/ Le service mobilité a-t-il interrogé les riverains ?

2/ Avez-vous abordé ce point en réunion du collège ?

Et si oui, qu'en découle-t-il ? Sinon, pourquoi ?

3/ Allez-vous enfin faire quelque chose ou devons-nous encore attendre 8 mois ou qu'un accident se produise lorsque le système se désolidarise complètement de la voirie ?

Je vous rappelle la dangerosité du dispositif.

Comme nous l'avons constaté ensemble lors de notre visite, les blocs de béton représentent un danger mortel pour les cyclistes, les motards et les autres usagers vulnérables en cas de chute.

Je vous demande instamment de faire enlever ces installations rapidement.

Une locution latine est tout à fait appropriée au conseiller indépendant que je suis dans ce conseil communal "Vox clamantis in deserto"

#### **DECIDE:**

**Article unique** : de prendre acte de l'interpellation de Monsieur T. PERE

Monsieur HOMERIN : Ce que le Conseil communal a fait, seul le Conseil communal peut le défaire.

Monsieur PERE : Ce n'est pas une réponse.

Monsieur HOMERIN : Le Conseil communal l'a décidé à la demande de riverains, lui seul est apte à le retirer. Ce n'est pas à l'ordre du jour. Ca viendra sans doute à un moment donné.

Il a été demandé au service de rédiger un point pour le présenter au niveau du Collège avec les différentes possibilités et comme je l'avais déjà signalé la dernière fois, soit le Collège dit : "Ok, on va le proposer au Conseil communal", soit on décide de répondre au déplacement de la chicane et à ce moment-là, on doit recommencer toute la procédure qui nous amènerons dans un an.

Monsieur PERE : C'est désolant.

## **46. Point de Monsieur Thierry PERE - Entretien général de l'entité**

### **Entretien général de l'entité.**

J'en viens à exprimer mon mécontentement estival, qu'il faut malheureusement répéter chaque année et pour lequel la locution latine citée précédemment s'applique également parfaitement.

Je fais référence à l'entretien général des villages d'Hornu et Boussu, incluant les parcs, les cimetières, les abords des voiries, et ainsi de suite.

C'est le CHAOS le plus complet, une désorganisation totale.

Il suffit de consulter les réseaux sociaux, de s'informer régulièrement et d'être à l'écoute des citoyens pour se rendre compte que la situation est critique.

Je comprends que vous êtes lassé de m'entendre encore et encore sur ce point.

vous allez probablement de nouveau vous justifier par l'interdiction du glyphosate, le bien-être des papillons et autres excuses bidons.

Je suis consterné.

Il est regrettable de constater que notre commune est incapable de s'organiser et de fournir les ressources nécessaires pour entretenir adéquatement notre localité.

Ne pourrait-on pas envisager d'engager des étudiants, des travailleurs via des contrats articles 60, des intérimaires ou d'autres solutions pour assurer l'entretien de nos villages ?

Ne serait-il pas envisageable de mutualiser les services ou de recourir à des sous-traitants afin de répondre à ces besoins ?

Prenons l'exemple de l'Italie, en Sardaigne, que je connais très bien, les communes engagent des sociétés coopératives qui interviennent de manière saisonnière.

Les personnes sont recrutées en fonction de leur statut et de leur situation familiale, afin de leur offrir un emploi sur plusieurs mois pendant la haute saison.

Cette approche pourrait être étudiée et adaptée à notre situation locale pour améliorer l'entretien de notre commune.

Pourquoi ne pas envisager la même approche dans notre région ?

Il pourrait être envisageable de modifier les règlements et les lois pour rendre cela possible et garantir un entretien adéquat des abords de nos routes.

Il semble évident, et cela ne se limite pas à notre commune, qu'il y a un manque de volonté, de nos ministres en terme de moyens octroyés à ces fins.

Aux députés des différents groupes de remonter cela au niveau régional.

Au niveau local, vous vous dites probablement que l'été est court en Belgique et que cela passera rapidement. Que ce sera vite oublié.

On laisse passer quelques coups de gueule, et comme on dit en patois dans l'entité :

- « L'ducasse d'hornu, l'hiver à s'cul »

On s'ra co vite tranquille, les gens auront vite oublié jusqu'à l'été prochain.

C'est comme ça que vous réagissez ?

Je voudrais vous rappeler votre politique communal 2018-2024

Je lis des extraits de votre point 4 que vous semblez avoir oublié :

4) Une commune propre

.../... Malgré les nombreuses actions menées, malgré le nombre de dispositifs, d'interventions et d'opérations organisés ça ne s'améliore pas ... les résultats restent négatifs ! Pourtant nos services sont

équipés d'un matériel performant (balayeuse, camions, hydrocureuse, glouton, tondeuses, débroussailleuses, etc... ) et malgré le nombre de personnes affectées à cette tâche (art.60, ouvriers,

saisonniers , Wallo-net, opérations propreté...) le constat est affligeant... (je vous le confirme) .../...

Nous sommes cependant déterminés à endiguer ce phénomène de société laxiste, irrespectueuse, sans éducation. (vous rejetez la faute sur les riverains mais vous ne montrez pas l'exemple, plus loin vous écrivez) .../... en accentuant la répression s'il le faut, en engageant un nouvel agent constatateur (encore faut il que ce dernier ne s'occupe que des affaires communales et non privées par

complaisance, j'ai d'ailleurs déposé une plainte officiel à l'encontre de l'un d'eux).

Dans votre point 5

5) .../... nous voulons poursuivre des opérations d'embellissement et rendre le citoyen acteur de son territoire. .../... La commission « Cadre de vie et développement durable » .../... pourra faire appel à l'expérience de « techniciens » capables de conseiller et de proposer un programme d'activités et de sensibilisation (aménagement des espaces verts, mise en place d'aires de jeux, de détente, de sports, de

convivialité...) mais aussi des potagers collectifs, des zones « refuge », protégées (faune et flore) et autres incitants.

.../... Nous voulons absolument répondre aux attentes de la population, rapprocher davantage encore les citoyens de l'Administration pour établir un véritable contrat de confiance.

(Et bien, je peux vous dire que vous y avez mis fin de manière unilatéral à ce contrat de confiance.)

Vous terminez en écrivant :

- « Cette note est tout simplement l'expression d'une volonté commune qui reflète l'intérêt porté à notre entité et qui ne demande qu'à être partagée par tous, pour faire de Boussu/Hornu une Commune prospère, où il fait bon vivre. »

Commune où il fait bon vivre ?

Allez dire ça à la maman qui doit enjamber des ortilles pour mettre son fils sur un toboggan dans un parc communal.

Allez dire cela aux citoyens qui doivent slalomer entre les chardons, les ronces lorsqu'ils parcourent les rues de notre entité.

Chaque année c'est la même chose, Charles Perrault aurait pu écrire :

- « thierry, mon cher thierry, ne voit u rien venir »

et j'aurais pu répondre :

- « je ne vois rien que le soleil qui poudroie et les mauvaises herbes qui verdoyent l'entité. »

C'est juste AFFLIGEANT.

Voilà pour mon coup de gueule estival et j'aimerais, en l'absence d'enregistrement vidéo des séances du conseil communal, que la réponse que vous allez me donner soit consignée intégralement au procès verbal de cette séance.

J'espère que les citoyens s'en souviendront quand ils seront dans l'isolement en 2024.

Je reviendrai sur ce point en septembre pour évaluer les actions entreprises pendant l'été. En attendant, je vous souhaite à tous de bonnes vacances.

#### DECIDE:

**Article unique** : de prendre acte de l'interpellation de Monsieur T. PERE

**Monsieur D. PARDO quitte la séance.**

Monsieur HOMERIN : Les herbes ne sont pas piétinées donc je constate qu'il n'y a pas beaucoup de monde. Je constate également que les familles n'entretiennent pas les concessions comme le règlement des cimetières les y oblige. L'interdiction du glyphosate complique les choses contrairement à ce que vous prétendez.

Au niveau de l'administration communale, on ne vous a pas attendu pour prendre des mesures.

Sachez que des saisonniers vont être engagés pour 4 mois pour venir renforcer les équipes. Ça fait longtemps que nous n'engageons plus de saisonniers. De la même façon, on a recours à des articles 60 mais beaucoup moins qu'avant parce qu'il faut des personnes pour les encadrer. Ils ont une formation et doivent être écolés pour l'utilisation des machines.

Par rapport, aux coopératives, nous ne sommes pas comme en Italie. Ce genre de sociétés n'existe pas en Belgique. L'administration communale a recours pour certains emplacements à du privé et pour d'autres, à une entreprise de travail adapté. Ça permet de remettre des personnes au travail et de trouver pour ces personnes-là un sens dans leur projet de vie. Pour le reste, les équipes sont présentes. Elles travaillent. Parfois, elles doivent arrêter leur travail parce qu'il y a d'autres choses qui se passent au niveau communal. Les hommes doivent alors y aller parce qu'on a besoin de bras et il n'est pas toujours facile d'avoir tous les bras nécessaires. Je prendrai un exemple : jeudi passé, 23 absents au service des travaux soit plus ou moins 50% d'absents donc à un moment donné, on ne sait pas faire tout ce qu'on veut faire. Au niveau du personnel, il y a aussi tout une série de personnes en réduction de temps de travail ce qui pose problème pour la planification. A ça s'ajoutent les récupérations d'heures. A titre d'exemple, un ouvrier qui a passé son week-end de braderie en surveillance a une septantaine d'heures à récupérer. Il est donc difficile de bien planifier les choses. Les gens font avec les moyens du bord et je dirai qu'ils sont assez méritants pour la plupart. Ils ont les outils et le matériel qu'il faut mais à un moment donné, on ne sait pas répondre à toute une série de besoins qui iront toujours en s'accroissant surtout quand les incivilités font en augmentant. Pour la répression, il y a des gens qui ont suivi la formation pour pouvoir intervenir en direct dans le cadre d'une délinquance environnementale et donner procès sur le champ. Ça peut également aider sur le plan répressif.

Monsieur PERE : Votre ton moqueur montre bien le respect des riverains en matière d'entretien des voiries et ne me faites pas dire ce que je n'ai pas dit, je sais très bien que ce n'est pas la faute des ouvriers communaux. Ils sont courageux. Je parle d'organisation et de manque de moyens.

## HUIS CLOS

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 heures 00.

PAR LE CONSEIL COMMUNAL,

**La Directrice Générale,**

**Le Bourgmestre,**

**Madicken DEHAM**

**Jean-Claude DEBIEVE**